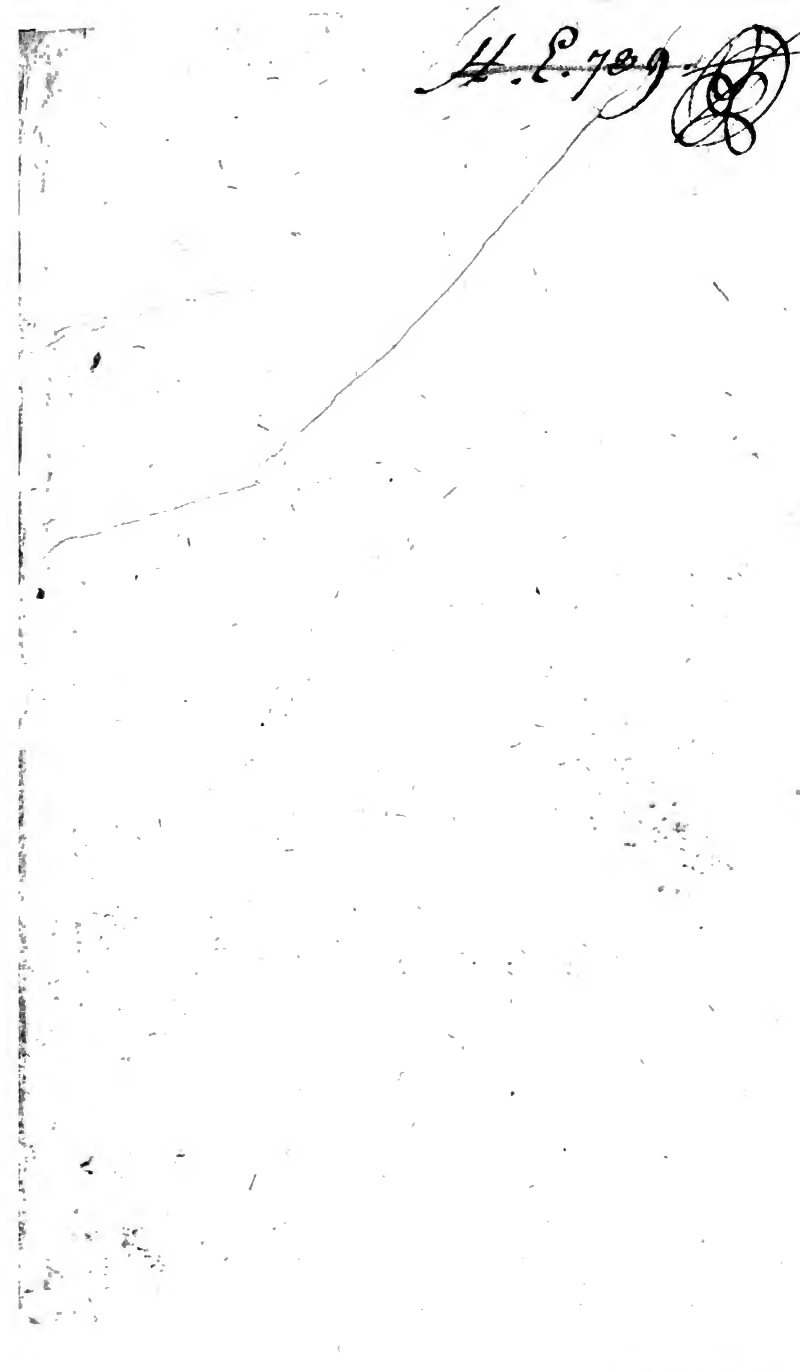




EX ELECT ORALI
BIBLIOTHE CA SERENISS
UTRIUSQ BAVARIÆ
DU CUM.
MDCC XLVI


H. L. 789



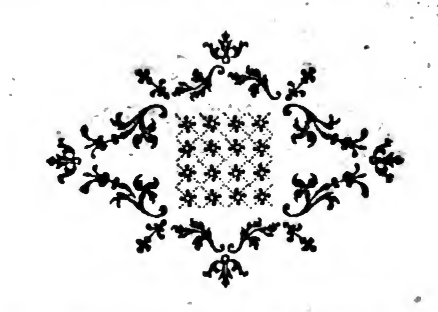
F. Exlinger Sculp.

ELOGE HISTORIQUE DU PARLEMENT,

Traduit du Latin du P. JACQUES DE LA BAUNE *Jésuite ; Prononcé au College de* LOUIS LE GRAND *au mois d'Octobre 1684.*

AVEC DES NOTES,

Et une suite Chronologique & Historique des Premiers Présidens, depuis HUGUES DE COURCY, *jusqu'à Monsieur* DE MAUPEOU.



M. D. C. C. LIII.

AVERTISSEMENT.

L'Admiration qu'on a pour les Anciens ne paroît injuste qu'à ceux qui n'en connoissent pas le mérite. Demosthenes, Isocrates, Ciceron sont dignes de nos respects : mais chaque âge a ses illustres, Paris a les siens aussi-bien que Rome, & Athênes. L'Auguste, & les Mécênes du XVII Siécle ont fait naître des Virgiles & des Cicerons. L'Eloge du Parlement prononcé en latin par le Père de la Baune en 1684, *est un de ces morceaux qui méritent le partage de notre culte pour la véritable éloquence. L'intérêt de relation doit encore lui assurer un degré de faveur que ne sauroient obtenir des ouvrages éloignés de notre Siécle, de nos mœurs, & de nous-mêmes. Au lieu des périls où se trouva Rome exposée, il y a près de deux mille ans par la Conspiration d'un de ses Citoyens, au lieu*

de la ſituation de cette République ſous le joug de ſes Triumvirs, nous voions dans le tableau que nous offre le P. de la Baune, l'Etat ſur le penchant de ſa ruine, la France preſque expirante ſous les coups du Fanatiſme mille fois plus terrible que les fureurs de Catilina, Paris en proye aux meurtres, aux incendies, aux pillages, & un Triumvirat élevé parmi nous ſur les ruines de l'autorité Royale. Nous voions nos pères tirés d'un abîme de maux par un Sénat illuſtre qui ſubſiſte à nos yeux; nos Rois, l'objet reſpectable de la tendreſſe de la Nation, rendus à leurs Peuples, nous-mêmes rendus à nos Rois; nos Temples rétablis, nos Autels rélevés, notre Religion conſervée par le zèle auſſi conſtant que ſage des Harlay, des Novion, des Molé, d'une infinité de grands Hommes qui revivent dans leur poſtérité. Enfin le P. de la Baune fait répaſſer ſous nos yeux les faits les plus intéreſſans de notre hiſtoire, en réuniſſant ſous un point

de *vuë* tout ce que le Parlement a fait pour la Religion, pour le ſervice de nos Rois, & pour le bien des peuples. *Les époques les plus glorieuſes à cette auguſte Compagnie y ſont conſacrées avec des traits & une force qui ſaiſiſſent, qui étonnent, qui s'emparent de notre admiration. La variété des images, les contraſtes adroitement ménagés, les liaiſons de toutes les parties, la pureté du ſtyle, la nobleſſe des penſées, le brillant de l'imagination échauffée, & guidée par le vrai, peuvent donner lieu de croire que celui qui a fait l'Eloge de Ceſar & de Pompée, que l'ennemi d'Antoine & de Catilina n'eut pu s'exprimer autrement que le P. de la Baune, s'il eût traité le même ſujet.*

Toutes ces raiſons m'ont fait croire que le Public reverroit avec plaiſir l'Eloge du Parlement ſi bien accueilli dans ſa naiſſance, & dont tous nos Journaliſtes * *ont parlé très-avanta-*

* Voyez le Journal des Sçavans de 1685, la Rép.

geuſement. Si je n'avois ſuivi que mon goût, & mes propres idées, je me ſerois contenté de donner cette Piéce telle qu'elle parut en 1685, je veux dire en latin ſeulement; mais d'illuſtres amis m'ont engagé à y joindre un Traduction pour mettre le Public à portée de connaître un Ouvrage digne de ſon attention. La difficulté m'a d'abord rebuté, la dignité, l'abondance, les richeſſes de la langue dont s'eſt ſervi le P. de la Baune, ne ſauroient que perdre beaucoup dans une traduction qui ne rend jamais beautés pour beautés. C'eſt une fleur tranſplantée, on peut en reconnoître la tige, les feuilles, la couleur. Mais ces beautés vives, ce vernis, ces nuances, ces graces qu'elle tenoit de la Nature, perdent toujours de leur prix. Un Tableau copié n'a jamais la force de l'Original: mais l'avantage du Public, but ſeul digne de tout Ecrivain raiſonnable, m'a déterminé. C'eſt,

des Lettres de Bayle, Août 1685. art. V. p. 890 de la premiere Edition.

dit-on, un fâcheux voiſin *que le texte placé à côté de la copie. L'amour-propre n'y trouve pas ſon compte. J'ai penſé autrement, & j'ai cru que ceux qui connoiſſent toutes les fineſſes de la Langue latine, toute ſa force, toute ſa dignité, ſeroient peut-être les juges les moins rédoutables, & les plus indulgens pour la traduction. Ceux qui n'en ont aucune connoiſſance doivent par équité me pardonner mes défauts, en faveur du fond des choſes qui leur eût été inconnu. C'eſt, diront-ils, graces au Traducteur, un diamant brut, une perle environnée de pouſſiere. Mais c'eſt un diamant, c'eſt un perle, ils en conviendront, cela me ſuffit.*

Les Notes que nous y avons jointes ne ſeront pas néceſſaires à ces Lecteurs, dont la mémoire fidelle rappelle à point nommé les faits de notre hiſtoire générale & particuliére. Mais le nombre de ces Lecteurs, eſt-il le plus grand? N'a-t-on pas dû ſacrifier à l'inſtruction des autres, & s'arrêter en leur faveur

aux objets que l'Orateur ne pouvoit qu'indiquer? On a eu ſoin de ne puiſer que dans des ſources révérées, & qui ne ſont pas ſuſpectes.

Les Additions qu'on a faites à ce qu'a dit le P. de la Baune des Premiers Préſidens, & de quelques autres Magiſtrats, nous ont paru eſſentielles. Cependant pour éviter la groſſeur du Volume, on a fait enſorte de raſſembler en peu de pages, tout ce qu'ont dit de plus inſtructif l'Hermite de Souliers, Blanchard, Fr. Duchêne, le Père Anſelme, & quelques autres Auteurs. Il ne nous reſte plus qu'à faire connoître le P. de la Baune. Il étoit d'une fort bonne famille de Paris, où il naquit le 15 Avril 1649. Il entra dans la Société le 26 Septembre 1665. Eſtimé du Prince de Condé, il eut l'honneur d'avoir pour Diſciple Monſieur le Duc de Bourbon ſon Fils. Nous lui devons l'édition des Opuſcules du P. Sirmond en 5 Vol. in-folio, les anciens Panégiriques ad uſum Delphini. *Un Pané-*

girique de Louis XIV. Père & Protecteur des Arts, *imprimé en* 1684. *un autre adreſſé au jeune Duc de Bourbon*, commençant ſon année de Rhétorique, *où l'on trouve l'Eloge du Prince de Condé, imprimée en* 1682, *& quelques autres Piéces qui ont été raſſemblées en un corps, & qui ont été eſtimées de tous les connoiſſeurs. Il mourut le* 21 *Octobre* 1726, *dans la Maiſon profeſſe de Paris.*

OMISSION.

Pag. 68. *ligne* 13. *après le mot* encore, *ajoutez*; le Chef de l'Administration des Hôpitaux.

HARANGUE

HARANGUE

PRONONCÉE EN L'HONNEUR

DU PARLEMENT,

MESSIEURS,

UN des plus grands Orateurs en entrant au Sénat, pour féliciter, au nom de toutes les Gaules, le Grand Théodoſe de ſes victoires, fut ſi vivement frappé de la majeſté du lieu, qu'il perdit preſque la parole au commencement de ſon Diſcours. Ne ſoyez pas ſurpris ſi j'éprouve aujourd'hui le même trouble, le même embarras : inférieur en tout à cet Homme, le plus éloquent de ſon ſiécle, & ayant à parler devant une Compagnie qu'on peut avec tant de juſtice, comparer à tout ce que Rome eût jamais de plus illuſtre & de plus éclairé, en quel état dois-je me trouver ? Si l'éloquence la plus parfaite, l'exercice le plus conſommé dans l'art de parler n'empêchent pas que ceux qui ſont

obligés de le faire devant quelques-uns d'entre vous, Messieurs, ne soient toujours saisis de ces mouvemens de crainte qu'inspire l'éclat de vos lumieres, avec combien plus de raison ne dois-je pas trembler, en voyant ici réunis tous les Membres d'un Corps si respectable, tout ce que le Barreau & la Capitale ont de plus éclatant; ces Astres, dont la splendeur concentrée en ce lieu, y forme un groupe de lumieres si brillant? Je sçais, Messieurs, l'importance *, le grand nombre des obligations que vous a ce Lycée, que vous a notre Société. Je sçais qu'il y a long-tems que nous vous devons ce tribut légitime qu'exige la reconnoissance. Mais c'est un nouveau sujet de crainte pour moi de ne pas m'exprimer dans ce Discours d'une

* L'Université s'étant élevée en 1594. contre les Jésuites, ils trouverent des Protecteurs au Parlement, & entre autres M. l'Avocat Général Seguier, & M. le Procureur Général de la Guesle, qui rendirent les poursuites de l'Université inutiles.

Ils éprouverent une protection aussi décidée dans la grande Cause où plaiderent Antoine Arnauld contre eux, Duret pour eux. On remarque que M. le Premier Président imposa silence à Me. Arnauld, qui poussoit trop loin son zéle pour l'Université.

Journ. d'Henri IV. ann. 1594.

Dans la condamnation du Livre de Mariana, on supprima dans l'Arrêt la qualité de *Jésuite*: nos Livres sont remplis des importans services que le Parlement a rendus à la Société.

maniere proportionnée à tant de bienfaits, digne d'une Compagnie si éclairée, digne de son silence & de son attente. Ce qui me rassure, c'est que l'expression du sentiment & de la reconnoissance obtient toujours quelque faveur : l'impuissance d'égaler les remercîmens aux bienfaits ne fait pas un titre pour l'ingratitude.

Faisons donc aujourd'hui parler notre reconnoissance, nous sommes obligés à la faire paroître ; qu'elle éclate : que la crainte céde à la juste Loi de payer de quelque façon que ce soit. C'est un devoir, acquittons-nous-en. Que la piété, que le sentiment, que le respect fassent entendre une voix retenue jusqu'ici par une crainte trop scrupuleuse sur le succès. Livrons-nous à la vivacité, à l'ardeur de notre gratitude. Ce qui me ranime, ce qui me rassure, c'est de voir dans cet illustre Corps un grand nombre de Magistrats élevés à l'ombre de notre Académie. Leurs bontés, leur bienveillance pour nous, me promettent quelque faveur, j'ose en attendre quelques égards pour mon dessein & pour ce Discours. Ce qui me rassure encore, c'est que votre Sang, ces Enfans si précieux à l'Etat, & dont vous voulez bien nous confier l'éducation, confiance qui nous est si honora-

ble, croiſſent ici dans l'eſpérance de ſuccéder aux grandes places de leurs Peres, & pourront apprendre par ce que nous dirons, quelle eſt l'importance des rangs auxquels ils ſont deſtinés, quelles qualités, quels talens doivent avoir ceux qui prétendent monter un jour au faîte des honneurs & des dignités où vous vous trouvez élevés.

Et en effet, quand j'oſe lever mes yeux juſqu'à ce Sénat auguſte, quand je penſe aux objets qui doivent me fixer en particulier, que d'éclat, que de grandeur de toutes parts? Quels titres ne lui ſont pas dûs? L'appellerai-je le premier * Tribunal de la France? La premiere Cour du premier des Royaumes, la Cour des Ducs, celle ** des Pairs, nom ancien qu'elle porte encore aujourd'hui, le modele, le Chef des autres Cours, le Tri-

* J. Faber ſur la Loi premiere, au Cod. de ſum. Trinit. l'appelle *Curia Franciæ, & quaſi omnium Galliæ ordinum Epitome.*

** Voyez Paquier recherch. de la France, liv. 2. ch. 10. où l'origine de ce nom, & des Pairs qui compoſoient la Cour des Pairs, ou le Parlement, eſt fixée au temps de Hugues Capet. Ils repréſentent ceux que nos anciens Feudiſtes appellent *Pares Curiæ*, ou *Pares Curtis*. Froiſſard, chap. 247. dit que le Prince de Galles fut ajourné par appel en la Chambre des *Pairs* à Paris. Voyez du Tillet, & les autres Traités.

bunal auquel toutes les autres doivent leur naiſſance, n'ayant été inſtitués que pour le ſoulager du poids des affaires que l'Etat s'accroiſſant multiplioit? Dirai-je que le comble des vœux de ceux que nos Rois honorent de la qualité de Ducs, eſt d'avoir ſéance ſur les ſieges où vous vous placez? Qu'ils ne croient point avoir atteint le dégré ſuprême, qu'ils ne regardent pas leurs honneurs comme parfaits tant qu'ils ne ſont point Corps avec vous *. Rappellerai-je ici les Têtes couronnées **, les Rois d'Angleterre, de Caſtille, d'Arragon, de Boheme, de Sicile, les Ducs de

* C'eſt-à-dire pendant qu'ils n'ont pas la qualité de *Pair*, ſans laquelle ils n'ont point de ſéance au Parlement. Saint Louis après avoir fait la paix avec Henri Roi d'Angleterre, crut lui faire beaucoup d'honneur de lui accorder la qualité de *Pair de France*, qui lui donnoit le droit de ſéance au Parlement. Voyez Polydore Verg lib. 16.

** Philippe Auguſte fit *ajourner* Jean-ſans-Terre, frere & ſucceſſeur de Richard Cœur de Lion, à comparoir *in Parium Curia* au Parlement, pour avoir tué un priſonnier de guerre de ſa main. Jean fut condamné par Arrêt de 1222. Le même Prince fut cité pour répondre à l'accuſation du crime de félonie & d'homicide, après le meurtre du jeune Artus ſon neveu, & fut dépouillé des Fiefs dépendans de la Couronne, qu'il poſſédoit en France, & par jugement des Pairs de France, dit Monſtrelet, la Normandie comme confiſquée, fut adjugée ſur le Roi Jean d'Angleterre.

Edouard fils d'Henri IV. ſur la Requête des Barons de Gaſcogne. Voyez plus bas.

Bretagne, les Comtes de Flandre, de Hainaut, d'Hollande, des Empereurs mêmes, les Cesars cités à votre Tribunal, attendre de vos Arrêts, dans la crainte & l'incertitude, leur sort, leurs Etats, leur vie même ? Ajouterai-je des Provinces entieres réunies au Domaine de la France, parce que leurs Princes avoient négligé de comparoître à vos ordres ? Parlerai-je des plus grands Princes François ou Etrangers, dont on a vû votre prudence terminer les différends ? Parlerai-je de nos * Rois qui dès qu'ils étoient sacrés, & s'étoient obligés par le serment le plus solemnel & le plus respectable à maintenir la Religion

* *Parlerai-je de nos Rois ? Louis XI.* dit Monstrelet, *envoya son serment à la Cour de Parlement, & la pria de le vouloir acquitter de ce qu'il avoit si solemnellement juré.*

Louis XII. dont la mémoire précieuse à la Nation vit encore dans tous les cœurs, donna son Palais au Parlement, & se retira au Bailliage, c'est aujourd'hui l'Hôtel du Premier Président, parce que ce bon Prince avoit les goûtes, & se promenoit, disent nos Historiens, *sur son petit mulet* dans les jardins du Bailliage, où il digéroit les affaires de l'Etat ; & lorsqu'il avoit besoin de conseil montoit au Parlement, demandoit avis, & quelquefois assistoit aux plaidoyers. On avoit dressé depuis le bas des grands degrés jusqu'au haut, une allée faite d'ais couverte de nattes, par laquelle il alloit *sur son petit mulet* jusqu'à la porte de la Grand'-Chambre, où ses Gentilhommes le prenoient & le portoient à sa place. Voyez les ouvertures des Parlemens de Louis d'Orleans, page 73.

de leurs Peres & la Justice, vous adressoient l'acte de leur serment, pour vous demander vos secours & votre ministere pour exécuter leurs promesses? Parlerai-je enfin de ce qu'ont fait les Souverains Pontifes, les plus grands Monarques, les Peuples, pour augmenter l'éclat de votre Compagnie? De quelque côté que se portent mon esprit & mon imagination, je ne vois que des objets également importants qui exigent tous mes éloges.

Dans une si grande abondance, dans une matiere si riche, je m'arrêterai à ce qu'il y a de plus élevé, de plus glorieux pour vous. Je ne traiterai ici qu'un sujet qui me paroît embrasser tous les autres, en disant que les Rois les plus sages vous ont toujours confié le soin de faire le bonheur de ce très-Chrétien & très-fleurissant Royaume.

En effet, j'ai toujours pensé que le bonheur d'un Etat consistoit dans ces trois points: *Dans la Religion à l'égard de Dieu, dans la fidélité pour le Souverain, & dans la distribution de la Justice au Peuple.* Un Empire est fleurissant, lorsqu'on rend à Dieu le culte qui lui est dû, lorsque la Majesté Royale respectée conserve son autorité, lorsque les Loix & les Tribunaux assurent aux Peuples leurs biens, leurs

fortunes, leur tranquillité, leur union & leur salut. D'après ces principes, comprenez, François, quelles obligations vous avez à cet auguste Parlement ! J'exposerai ce qu'il a fait dans tous les tems pour le maintien de la Religion dans l'Etat, pour la conservation de l'autorité Royale, pour la distribution égale de la justice au Peuple.

Tandis que je traiterai ces trois points, j'espere que leur importance pourra m'attirer quelque attention.

Commençons par le premier, c'est-à-dire, par celui qui concerne la Religion, qui est le plus essentiel de nos devoirs, la colomne des Etats, la base de tout Empire solidement établi. Je ne rappellerai point des choses trop éloignées de notre tems & de notre mémoire.

On me soupçonneroit peut-être de vouloir prendre le ton flateur à la faveur de l'obscurité des faits trop reculés. Rappellez seulement à votre esprit la triste image de ces tems malheureux, où l'héréſie sortant avec fureur des sombres * retraites

* Les premieres semences du Protestantisme furent répandues par les Sectateurs de Luther, qui infecta l'Allemagne de son poison, & qui établit son Eglise à Ausbourg, comme Calvin fit quelque tems après la sienne à Geneve. Le portrait de l'héréſie que l'on voit ici peut être comparé avec ce-

qu'elle avoit trouvées en Allemagne, répandit son funeste poison sur tous les Membres de ce Royaume. Elle ne parut d'abord qu'en tremblant, & marchant à l'ombre, comme le serpent caché sous l'herbe, prenant tantôt le masque de l'érudition * & de la politesse du langage, tantôt celui d'une vertu austere; mais bientôt le nombre de ses partisans s'accrut, son audace augmenta, elle leva fierement la tête; orgueilleuse de ses succès, on la vit portant le fer d'une main, le flambeau de l'autre, parcourir impunément les villes & les Provinces entieres; elle jetta la terreur & les allarmes, en exerçant partout les fureurs que lui inspiroient la passion, la cruelle avarice, le désir de la domination, sa haine contre le Saint Siege. Dieu juste!

lui qu'en fait M. de Voltaire, Henriade Chant I. celui-ci est encore plus vif, plus grand; ce sont les mêmes idées. Les grands Genies conçoivent les choses sous le même point de vûe.

* Remy Belleau a joliment exprimé cette pensée dans son Poëme burlesque de *bello hugonotico*, en disant qu'ils insulterent à l'Eglise Romaine:

. . . . Parvos semando libellos,
Sucratis populumque rudem amorcendo parollis:
Postea sancta nimis, sed garrula prædicantum
Turba subit . . . . .

Voyez aussi l'Hist. du Calv. de Maimb. pp. 10. & 11. du 1. l. du Calvinis. *in*-12. ed. d'Holl.

quel funeste changement parut tout-à-coup, que devint la face de ce Royaume? Quelle fut affreuse! On vit le Peuple courir aux armes, la Noblesse abandonner son Roi, les Provinces devenir la proye des Rébelles, les Prêtres égorgés au pied des Autels, le Sexe consacré à la chasteté arraché des Cloîtres, les Tombeaux violés, les Temples dépouillés, les Images sacrées abbatues, brisées, foulées aux pieds, la France en proye aux meurtres, aux incendies, au pillage.

O sainte Religion de nos Ayeux, à quelle extrémité vous a t'on vûe réduite! mais ne craignez rien : Dieu qui gouverne tout, & qui vous a promis une durée sans fin, a chargé par un bienfait signalé de sa Providence, cet auguste Sénat de vous secourir dans vos périls, de prendre votre défense contre les attaques & l'insolence des impies.

Vous trouverez dans cette religieuse Compagnie des Défenseurs tout prêts à éteindre l'incendie, à se servir du glaive de l'autorité Patricienne dont ils sont revêtus, à opposer la sévérité de leurs Réglemens, à employer le fer & la flamme pour arrêter les progrès de cette peste fatale, à déclarer enfin une guerre ouverte & perpétuelle à l'hérésie.

Voilà, Meſſieurs, ce que vous avez fait dans la perſonne de vos Prédéceſſeurs; cette conduite ſi fondée en droit, ſi équitable, ſera le ſujet continuel des louanges qui vous ſont dûes; elle vous rendra à jamais recommandables dans les faſtes de la France. Il étoit triſte pour eux de déployer toute leur ſévérité contre ceux qu'ils auroient bien mieux aimé rappeller à leur devoir par la voye d'une tendreſſe paternelle. Mais ils ſçavoient par l'expérience de tous les ſiécles, que ſi l'on ne s'arme d'abord d'une extrême ſévérité contre l'héréſie naiſſante, elle prend des forces, elle étend ſes progrès de jour en jour, & que dans la ſuite on ne trouve plus de moyens pour les arrêter.

Ils avoient préſent à l'eſprit, que le premier objet de la Juſtice qui rend à chacun ce qui lui appartient, & de laquelle Dieu & nos Rois leur avoient confié l'adminiſtration & le ſoin, que ce premier devoir, dis je, étoit de prendre le parti de la Religion affligée, & de veiller à la conſervation des droits de Dieu & de ceux de la Religion de leurs Peres. Ils eſtimoient que c'étoit une eſpece affreuſe d'humanité de traiter avec trop de douceur ceux qui avoient tant de fois employé leurs bras cruels & encore dégoutans du ſang

de leurs Citoyens, à ravager les Provinces, à renverser nos Autels.

* La Sorbonne, cette vengeresse de la pureté & de la vérité de la Religion, cette Garde attentive, qui, placée comme en sentinelle, veille avec tant d'exactitude & de soin à la conservation de la Foi, avoit prescrit une Formule, qui devenant nécessaire par la circonstance de ces tems, où la méfiance étoit si fort de saison, servoit à distinguer ceux qui étoient Catholiques d'avec ceux qui ne l'étoient pas. Quel plaisir pour tous les gens de bien, quelle gloire pour vous, lorsqu'on vit cette Formule de Foi recevoir du poids de votre Compagnie, lorsqu'on vit cette Compagnie religieuse achever par son autorité l'ouvrage de la Sorbonne, ensorte même que ceux qui vouloient avoir place parmi vous, se virent obligés de se con-

* Formulaire de foi dressé par la Sorbonne contre l'Hérésie de Calvin en 1542. adopté par un Arrêt solemnel du Parlement, du 9. Juillet 1562. Le Parlement qui étoit résolu de tenir la main à l'exécution de son Arrêt dans tous les Bailliages de la dépendance de la Cour, fut obligé d'abandonner ce dessein par les nouvelles affaires qu'occasionna la mort de François II. Celles de la Régence qui fut déférée à Catherine de Medicis, & le changement entier de la face des choses par la politique de Catherine de Medicis, rendirent ces mesures inutiles. On voulut y revenir, il n'étoit plus tems.

former à cette même Formule, & que les décisions de la Sorbonne s'accorderent par le plus heureux concert avec les Arrêts de la Cour ! Rien de plus sage qu'un pareil Réglement pour fermer l'entrée du Parlement aux Novateurs. Mais dans un siécle si perverti, dans des tems si corrompus, dans des circonstances si funestes, quel Ordre, tout integre qu'il puisse être, peut s'exempter entierement du mauvais air de la contagion ?

Excusez-moi, Messieurs, si j'ose le dire, cette pernicieuse maladie, malgré vos précautions, ne craignit pas de se glisser jusques sur vos siéges. Mais aussi avec quelle rapidité, avec quelle unanimité de zéle tout le Parlement ne s'éleva-t'il pas pour l'en exclure, pour l'exterminer ? Ce Corps religieux balança-t-il pour conserver sa pureté, à retrancher un de ses Membres, * quelque cher qu'il vous pût être

* Anne du Bourg, Conseiller-Clerc au Parlement, pendu & brûlé en Greve le 23. Décembre 1559. Ce severe Arrêt fut suivi d'un autre plus doux d'absolution en faveur de quelques autres Conseillers, accusés comme du Bourg du crime d'hérésie. Ces Conseillers étoient entr'autres, la Porte, de Foix, du Four & Fumée, qui avoient paru se déclarer trop ouvertement pour les Protestans à la célebre Mercuriale d'Henri II. de 1559. Anne du Bourg étoit fils d'Etienne, Contrôleur Général des Finances en Languedoc, & petit-fils du Chancelier de ce nom.

par l'union intime qui regne entre vous ?

Un grand Monarque, François I. avoit inspiré ce saint zéle à vos Peres. Les récits qu'on lui fit de l'impiété & des fureurs des hérétiques soulevés contre nos Autels, contre nos augustes Mysteres, contre le Saint Siége, ces récits lui firent horreur. Il crut qu'il falloit appaiser en quelque façon la colere de Dieu, au nom de toute la France ; il ordonna dans ce pieux dessein cette Procession * la plus auguste que la France eût jamais vûe.

A la tête de son Parlement marchoit François lui-même, non pas avec les ornemens & l'appareil de la Royauté, mais en Suppliant, & presque comme un Roi coupable qui se chargeoit de l'iniquité de tout son Peuple. Mais que dis-je, François n'avoit ni les ornemens ni l'appareil d'un Roi ? Jamais il ne parut plus Roi, puisqu'il ne parut jamais plus religieux ; immédiatement après lui marchoit son Parlement, comme la partie la plus essen-

* En 1535. le Jeudi 21. Janvier. Voyez l'Histoire du Calvinisme du P. Maimbourg, tom. 1. de l'édit. *in*-12. année 1535. François I. étoit nue tête, un cierge ou une torche à la main ; après lui marchoient les Princes du Sang, les deux cent Gentilshommes, & toute sa Garde ; la Cour de Parlement & Messieurs des Requêtes, &c. Voyez les Annales de Bouchet, quatriéme partie, page 480.

tielle de la cérémonie. Le Souverain qui trouvoit en lui les Défenseurs les plus illustres de la Religion de l'Etat, les avoit choisis pour être les témoins de sa piété. Il le fit bien voir, lorsqu'après la célébration des divins Mysteres, qui se fit avec pompe, il fit éclater ses sentimens par les regards remplis d'affection dont il honora votre Compagnie, & par le Discours qu'il lui tint. Mais quel Discours? Digne d'un Roi très-Chrétien, digne d'un Fils aîné de l'Eglise : *Je ne balancerois pas* *, dit-il, *de sacrifier de ma propre main au pied des Autels mes Enfans mêmes, si je les croyois coupables de léze-Religion.* Ce furent les termes de ce pieux Monarque. Ce fut aussi ce que vous fîtes quand vous immolâtes sans difficulté à la Religion violée, un Membre que vous aviez retranché, que vous aviez arraché de votre Corps.

Quel parti prendra l'héréſie dans sa coupable opiniâtreté? Verra-t'elle tranquille-

* François en exigeant que chacun dénonçât ceux qu'ils sçauroient être coupables de Lutheranisme, ajouta *que quant à lui s'il croyoit son bras infecté de ce poison, il voudroit le séparer de son corps*; c'est-à-dire, ajouta-t'il, *que si mes propres enfans étoient assez malheureux pour être coupables des blasphémes des Novateurs, j'en ferois dans l'instant un sacrifice à Dieu.* Voyez le même Bouchet, p. 481. & suivantes. Maimbourg, hist. du Calvinis. l. 1. p. 30. 31. & 32. de l'édit. *in*-12. d'Holl.

ment ce zéle, cette haine implacable qu'on lui déclare ? Elle ſe livre à la rage, elle raſſemble tout ſon poiſon, elle vomit ſes fureurs contre la Religion, contre les Défenſeurs de la Religion. Hardie à tout oſer, elle ne ſe borne plus à déchirer votre ſainte Compagnie, à verſer ſur elle l'ignominie & l'opprobre, à faire éclater ſon audace dans des menaces répétées. Elle dreſſe partout des piéges au Parlement. Elle va plus loin ; impatiente de ſe venger avec éclat, elle prend la voie des plus grands crimes pour le perdre, ou ſourdement, ou ſans ménagement.

Mais ſi la fureur aveugle & ſans bornes de l'héréſie, enleve au Parlement quelqu'un de ſes Membres, ce n'eſt pas des larmes que leur mort demande ; heureux dans une mort ſi glorieuſe, nous ne pouvons que les féliciter, qu'applaudir à leur bonheur. Ce Confrere auſſi illuſtre par ſa doctrine que par ſon intégrité, Sapin, * que les Proteſtans attachent à un infâme gibet, malgré les pleurs que répand Orleans, vous fut moins enlevé,

* Jean-Baptiſte Sapin & Jean de Troyes, Abbé de Gatines, qui accompagnoit avec lui Odet de Selve, Ambaſſadeur de France en Eſpagne, furent pris par un parti de la garniſon d'Orleans. L'un & l'autre, c'eſt-à-dire, l'Abbé de Gatines & Sapin furent pendus.

qu'il ne fût rendu au Ciel, on lui arracha moins la vie à la fleur de son âge, qu'on ne lui assura l'immortalité.

* La pompe solemnelle avec laquelle le corps de ce grand homme fut apporté à Paris, par l'ordre du Parlement, son éloge qu'on voit encore de nos jours gravé sur le marbre du tombeau que vous lui fites élever, consacreront à la postérité la plus éloignée, & la piété de votre Compagnie, & la mémoire de ce grand Magistrat.

La vertu & la gloire du Président ** *Minard* l'égalerent à *Sapin* : il retournoit du Palais chez lui, lorsqu'il fut atteint du

* Toutes les Cours Souveraines assisterent à ses funerailles dans l'Eglise des Grands Augustins, où il est inhumé, avec cette Epitaphe :

Viro integerrimo
J. B. Sapin :
Quod antiqua, & catholica
Religionis adsertor fuisset,
Turpissima morti addictus,
Honestam & gloriosam
Pro Christi nomine
Et Christiana Rep. mortem
perpesso.
13. Decemb. 1562.

* Antoine Minard assassiné par trois scélérats le 18. Octobre 1559. en revenant de l'Audience de relevée où il avoit présidé. On en accusa Robert Stuard, Gentilhomme Ecossois.

plomb mortel qui le ravit à sa Patrie. Ainsi périrent les autres victimes qui furent cruellement traitées, privées de leur bien, auxquelles on arracha les entrailles, sur lesquelles la cruauté exerça tous les supplices qu'elle pût inventer. Ainsi eut péri ce Défenseur intrépide de la Religion, Gilles * le Maître, alors Premier Président, si la bonne fortune de la France n'eût pas conservé un Magistrat si nécessaire à la situation des affaires.

Louez votre bonheur, Messieurs, d'avoir conservé avec tant de prudence, tant d'honneur, & en tant d'occasions, la Religion de l'État, d'en avoir rendu les vérités saintes respectables aux dépens de vos biens, de votre dignité, de votre propre vie. Heureuse Compagnie, où la Foi Catholique a trouvé tant d'illustres Protecteurs ! Etablir des Loix pour la défense & le maintien de la Religion, est sans doute quelque chose de louable, on peut même dire qu'il y a matiere aux plus grands éloges. Mais voir une illustre Compagnie réunie dans son zéle, & comme de con-

* Gilles le Maître, mort le 5. Décembre 1562. âgé de 63. ans. Il avoit épousé Marie Sapin, il auroit eu le sort du Président Minard, ainsi que le Président de Saint André, s'ils eussent été l'un & l'autre au Palais.

tert, employer tout ce qu'elle a d'autorité, pour faire valoir ces mêmes Loix contre les criminelles entreprises de gens dévoués au mal, pour sceller ses Arrêts de son sang, c'est l'effet d'un courage extraordinaire, c'est le chef-d'œuvre de la Religion. Oui, Messieurs, j'ose le dire, pour louer tout le Parlement, on ne sçauroit trouver une plus belle matiere, elle est au-dessus de nos éloges.

Je dis, Messieurs, tout le Parlement: en effet, quoiqu'il n'y en ait qu'un petit nombre qui ait eu l'honneur de verser son sang, je crois cependant pouvoir assurer que la gloire de l'avoir répandu appartient à tous les Membres de la Compagnie, puisque pas un d'eux ne s'effraya à la vûe des supplices auxquels ils étoient tous exposés, & ne relâcha rien de sa sévérité contre l'hérésie.

Gaspard de Coligny, Grand Amiral de France, homme fier & par tempérament & par l'autorité particuliere qu'il s'étoit acquise parmi les gens de guerre, plus fier encore par l'armée nombreuse & puissante à la tête de laquelle il étoit; Coligny, dis-je, avoit * présenté à la

* Cette Requête fut d'abord présentée à la Reine Catherine de Medicis par l'Amiral en 1561. Il demandoit 2050. Temples pour y faire l'exercice li-

Reine Mere une Requête en faveur de l'hérésie. Pour effrayer la Cour, il se vantoit qu'il la feroit signer par cinquante mille hommes. Il exigeoit que cette Requête fût reçûe du Parlement. Dans ces circonstances quelle fermeté pouvoit se soutenir? Quelle fidélité assez à l'[illegible] pour ne se démentir pas? Les discours du Chef de la nouvelle Religion, ses menaces, rien ne vous étonna, rien ne put vous ébranler. Les demandes de l'audacieux Coligny furent rejettées, non pas une fois, non pas deux fois, mais jusqu'à trois fois. Dans toutes les occasions que les raisons d'Etat & l'intérêt de la tranquillité publique exigerent du Parlement qu'il accordât quelque chose aux hérétiques, il ne manqua jamais d'ajouter la clause, *jusqu'à ce qu'autrement il en soit ordonné*; tant il est vrai que la Re-

bre de sa Religion. La Reine qui ne vouloit point se déclarer pour ou contre les Protestans, fit ensorte que la Requête fût renvoyée au Parlement pour être examinée les Chambres assemblées, & & avec les Pairs & les Princes dûement convoqués. Après differens avis elle fut unanimement rejettée, malgré les menaces du Connétable. Ce refus du Parlement fut suivi de l'Edit de Juillet qu'il refusa constamment d'enregistrer, ainsi que l'Edit de Janvier 1562. non pas même après trois jussions faites au Parlement. Voyez le Calvinisme du P. Maimbourg, pp. 200. 201. 247. 248. Liv. 3. & 4.

ligion conftamment établie dans votre cœur l'emporta toujours chez vous fur tous les intérêts humains !

Mais votre ardeur pour la Religion n'a pas éclaté aux yeux de nos Peres feulement ; nous en * avons nous-mêmes été témoins de nos jours. Chaque fois que quelque nouvelle héréfie, poifon réchauffé des anciennes erreurs, a voulu paroître, chaque fois l'on vous a vû vous élever contr'elle, l'accabler du poids de vos Arrêts & de vos Réglemens. Ce qui avoit été foudroyé par les Pontifes Romains, condamné par les Chefs de la Religion, a éte foudroyé, profcrit par les Arrêts du Parlement. N'ayant point d'autre but que de montrer au monde Chrétien votre unanimité de fentiment avec l'Eglife, & avec quelle ardeur votre Compagnie embraffoit, recevoit fes juftes Décrets.

Je ne m'étonne plus après cela que les Souverains Pontifes ayent donné tant de ** témoignages de votre piété, vous

* Cela n'a pas befoin de Notes, & l'on fçait avec quelle attention le Parlement s'eft oppofé aux différentes entreprifes du Calvinifme dans tous les tem s

** Les droits d'Indult accordés au Parlement dès le tems des Papes Boniface XIII. en 1303. Benoît XII. féant à Avignon en 1334. Jean XXII. Martin V. Eugene IV. & Sixte IV. Paul III. en 1538. La Bulle

ayent adressé des Brefs si honorables ; que le Saint Siege vous ait accordé des privileges qu'il n'a donnés à aucune autre Compagnie de l'Univers. Que depuis quelque tems il ait * augmenté & amplifié ces priviléges ; qu'il l'ait fait avec des expressions qui sont les plus honorables témoignages que puisse jamais recevoir l'Ordre le plus illustre. Votre piété, votre Religion méritoient ces récompenses. Vous en méritiez d'aussi grandes par votre fidélité pour vos Rojs. Je vais faire voir dans la seconde partie de ce Discours combien elle a toujours été inviolable.

Un avantage du malheur presque inconnu à la prospérité, c'est de nous faire connoître avec une entiere certitude les dispositions des autres à notre égard, &

d'ampliation de Clement IX. de 1667. Voyez le Traité du droit d'Indult du Président Cochet de Saint Valier, ch. I.

* Cela est dit relativement à la Bulle de Clement IX. Clement VII. dans son Bref de 1525. fait un bel éloge du zéle du Parlement, & des exemples de son attachement à la Religion. Ce Bref fut suivi d'un Arrêt du 5. Octobre 1525. par lequel après avoir décrété de prise de corps ceux qui sont nommés dans les informations faites de son autorité, il ordonne que *Guillaume Brissonet*, *Evêque de Meaux*, sera interrogé par Me. Jacques Ménager & André Verjus, Conseillers, sur les faits contenus dans ces informations, &c. Maimbourg p. 14. l. I. de l'hist. du Calvinis.

leur attachement ſans qu'on doive s'en défier. Si cela eſt, comme on n'en ſçauroit douter, peut-on imaginer des preuves plus certaines de votre fidélité pour vos Rois, que celles qu'ont données vos Ancêtres dans tous les tems ?

Je ne parlerai point ici de la reſpectueuſe affection dont ils donnerent (*a*) des marques à Philippe-le-Bel, des ſervices importans qu'ils lui rendirent ; de ceux qu'en ont reçu (*b*) Philippe de Valois, ſous lequel la Loi Salique fut maintenue ; le Roi Jean pendant ſa captivité en Angleterre ; Charles V. ſous qui la Guyenne fut (*c*) réunie à la Couronne ; cette Pro-

(*a*) Tant pour la levée des deniers dont il eut beſoin, que dans ſes différends avec Boniface VIII.

(*b*) Par l'Arrêt ſolemnel & contradictoire de l'an 1327. qui aſſura la ſucceſſion à la Couronne à Philippe de Valois, à l'excluſion d'Edouard III. Roi d'Angleterre, qui y prétendoit du chef d'Iſabelle de France, fille de Philippe-le-Bel. Voyez Froiſſard.

(*c*) Par Arrêt du Parlement rendu par défaut contre le Prince de Galles (Edouard fils de Henri IV Ce Prince ayant voulu exiger du Languedoc un ſubſide conſidérable, la Province en appella à la Cour des Pairs, Edouard ne comparut point ; il fut réaſſigné, & ce qu'il tenoit en France, & entr'autres la Guyenne fut confiſquée & réunie au Domaine. L'Angleterre faiſoit remonter ſes prétentions ſur la Guyenne, à Eleonor femme de Henri II. Roi d'Angleterre, après le divorce entre elle & Louis VII. Une des raiſons qui fit donner à Charles V. le nom de

vince étoit passée entre les mains des Anglois, qui y prétendoient une espece de droit de propriété non-interrompue. Les Grands de cette même Province furent entendus au Parlement, le Prince de Galles cité à votre Tribunal. Que n'aurai-je pas à dire si je parlois de tout ce que vous fites pour Charles VI ? Sous lui vous conciliâtes cent fois les différends funestes à la France, des Maisons d'Orleans & de Bourgogne ; vous arrêtâtes l'impétuosité opiniâtre du Bourguignon, vous condamnâtes le crime que ce Prince avoit commis. Les Ducs de Bretagne qui avoient voulu secouer le joug de la France, furent aussi condamnés par vos Arrêts. Sous Charles VII. (*a*) abandonné par ses parens, pres-

Sage, c'est qu'il ne faisoit rien d'important sans consulter son Parlement. Le Roi Jean imita sa conduite. Les Anglois voulant alléguer le Traité qu'avoit fait ce Prince avec eux, on leur répondit non-seulement qu'il avoit été fait par un Prince contraint, & *in vinculis*, mais qu'il n'avoit pas été vérifié & homologué au Parlement.

(*a*) C'est ainsi que la Justice parle dans le Poëme que Martial d'Auvergne a intitulé les Vigiles de Charles VII.

Si ai été long-tems en la maison
Du feu bon Roi Charles Victorieux,
Qui m'a aimée dont il s'est trouvé mieux :
Car pour son régne, & du commencement,

que opprimé ſous la puiſſance de l'Angleterre, réduit à combattre pour acquérir ſes Etats & rentrer dans ſon Palais. Quels ſervices ne rendirent point vos Ayeux ?

Tous ces grands traits ſont tracés dans nos Annales : la poſtérité n'en perdra jamais le ſouvenir. Cependant, comme je l'ai dit, je les paſſe ſous ſilence pour venir à des temps plus proches de nous. Sous le regne de François I. après la fatale * journée de Pavie, la France privée de ſon Roi retenu en captivité, étoit prête de ſe voir elle-même captive. Quelle vive douleur éprouverent vos Peres, lorſque par le ſort des armes ils ſe virent ſéparés du meilleur des Rois ! Le ſeul ſujet de conſolation qu'ils purent avoir, ce fut lorſque le Chef de leur Compagnie, le Premier Préſident de Selve, homme d'une ſageſſe &

N'avoit ayde ſinon du Parlement ....
Qui conduiſoit le Royaume en prudence
En corrigeant les abus & les vices,
Et y donnant les remedes propices :
Ne n'y avoit nul de ſi Grand' Maiſon
Que l'on ne fit venir à la raiſon .....
Las ! de ſon tems j'ai été en vigueur,
Et lui ai fait avoir renom honneur
Par les Arrêts, Sentences, Jugements
Que l'on donnoit en ſes beaux Parlements.

* En 1525.

d'une fidélité éprouvée (*a*) fut employé au nom de l'Ordre entier, pour traiter du retour du Roi avec l'Empereur. Lorſqu'il fut envoyé en Eſpagne ; lorſqu'à la tête d'une ſi importante négociation, heureuſement terminée, il repaſſa en France ; lorſqu'il fut reçu avec l'applaudiſſement univerſel des Peuples ; lorſqu'enfin de votre propre mouvement, & les premiers de tous, vous offrites de concert & vos biens & vos têtes pour le retour de François.

Mais vous eûtes bien lieu de vous féliciter des ſervices rendus à votre Souverain ; le premier pas de François de retour dans ſes Etats, après en avoir rendu graces à la bonté Divine, ce fut d'aller à ſon Parlement pour avoir ſon avis ſur (*b*) l'affaire la plus importante de ſon Royaume.

Telles furent les diſpoſitions du Sénat

(*a*) Jean de Selve, Premier Préſident, fut nommé par la Ducheſſe d'Angoulême, avec l'Archevêque d'Embrun, depuis Cardinal de Tournon, & l'Evêque de Tarbes, depuis Cardinal de Grammont. Il n'y eut que le Premier Préſident du côté de la France, qui conféra & parla avec le Chancelier Gattinara du côté de l'Empereur. Le Préſident ſe fit admirer de l'Empereur & de ſon Chancelier, le plus adroit & le plus ſçavant Négociateur qu'ait eu l'Eſpagne. Le Traité fut conclu le 14. Février 1526.

(*b*) Pour avoir ſon avis ſur l'exécution du Traité de Madrid, & ſur la délivrance de ſes fils le Dauphin François, & Abdenago Duc d'Orleans.

de la France pour les Rois Henri II. François II. Charles IX. Le regne de Henri III. fut encore plus malheureux. François I. fut vexé par un ennemi (*a*) étranger, Henri III. le fut par ses propres (*b*) Sujets : François fut malheureux (*c*) en Espagne, Henri dans (*d*) son Palais ; l'un prenoit les armes pour agrandir ses Etats ; l'autre pour conserver sa Religion & son Royaume ; celui-ci vit la France attaquée par des forces étrangeres, celui-là vit la France tourner ses forces contre elle-même. Spectacle terrible, funeste, digne de l'horreur, non-seulement des François, mais de leurs ennemis même. Un Roi obligé d'abandonner sa Capitale, privé, dépouillé de tout, presque abandonné de tous ses domestiques, trahi par ceux mêmes sur la fidélité de qui il devoit se reposer ! Ce fut en cette occasion, Messieurs, que votre fidélité & votre ancien attachement pour vos Maîtres brillérent avec éclat. C'étoit presque un crime de suivre le parti du Roi. Vous le prîtes avec plus de zéle que personne. Les factieux avoient fermé toutes

(*a*) Charles Quint.
(*b*) La Ligue & les Guises.
(*c*) Sa captivité après la bataille de Pavie en 1525.
(*d*) Les Barricades en 1588. au mois de Mai.

les portes de Paris ; pour (*a*) ſuivre votre Souverain, vous vous fites jour à travers les traits & les armes des ennemis qui occupoient les chemins. Ceux à qui l'adreſſe ou la ruſe ne pût frayer une route jusqu'à l'infortuné Henri, lui députerent l'un d'eux, c'étoit Jacques de la (*b*) Gueſle, qu'ils ſçavoient être dans les bonnes graces du Roi, ils le chargerent d'aſſurer le Monarque de leur bonne volonté, & de lui proteſter qu'aucun de leur Compagnie ne s'éloigneroit de ſon devoir, ni de la fidélité qu'ils lui avoient jurée.

L'événement n'eut rien de contraire à ces promeſſes : qui d'entr'eux en effet perdit un moment ? Qui fut celui qui ne s'employa pas tout entier, ou à raſſurer ceux qui paroiſſoient s'ébranler, ou à confirmer dans leur devoir ceux qui le ſuivoient ?

(*a*) Après les barricades, malgré l'ordre que le Duc de Guiſe avoit donné de rendre la juſtice comme auparavant, la plus conſidérable partie des Officiers du Parlement ſuivirent le Roi à Chartres, où ils allerent, les uns à cheval, les autres à pied, quelques-uns qui ſe déroboient, ſur leurs mules & en robes.

(*b*) Ce Magiſtrat étoit avec Henri III. lorſqu'il fut tué ; l'Auteur auroit pû citer un autre exemple du zéle du Parlement pour ſes Rois. Jacques de la Gueſle eſt mal traité par nos Hiſtoriens. Voyez le journal de Henri IV. p. 66. t. 1.

Ce fut dans ce tems qu'on entendit Achilles de Harlai, alors (*a*) Premier Président, proférer ces paroles si belles qui se sont gravées dans les cœurs de sa postérité. Un Peuple furieux vouloit l'intimider par ses menaces, il répondit avec une fermeté inébranlable : *Que la mort même présente à ses yeux ne lui feroit rien faire de contraire à la fidélité qu'il devoit à son Dieu, à sa Patrie, à son Roi.*

Les ennemis de la Royauté ne purent souffrir dans le Parlement cette fidélité, ces dispositions, une constance presque inouie alors, presque incroyable. Pendant que la Cour tenoit son Audience, (*b*) un

(*a*) Voyez les Histoires de la Ligue & du Calvinisme du P. Maimbourg, où ce Grand Magistrat est comblé en plusieurs endroits des éloges qui lui sont dûs, surtout l. 3. p. 308.

(*b*) Jean Bussy le Clerc, l'un des Seize, qui de Procureur au Parlement, ou de Tireur d'armes, étoit devenu Gouverneur de la Bastille, entra le 16. Janvier 1589. dans la Grand'-Chambre du Parlement, suivi de cinquante satellites. Il présenta une Requête, ou un ordre, pour forcer la Compagnie à ne plus reconnoître la Maison Royale ; sur le refus du Parlement, il mena lui-même à la Bastille tous ceux qu'il crut les plus opposés à son parti, Augustin de Thou, oncle de l'Historien, Scarron, bisayeul du Poëte de ce nom, Nicolas Potier de Novion de Blancmesnil, qui fut conduit au Louvre, & prêt d'être condamné au gibet par les Seize, & le Premier Président Achilles de Harlai, avec ceux que l'Auteur nomme.

je ne ſçais quel ſcélérat envoyé par le parti de la Ligue, pénetre avec audace juſque dans le Sanctuaire de la Juſtice.

Le feu de la rage éclatoit dans ſes yeux, ſon air reſpiroit la fureur & le ſang. Il étoit ſuivi d'une troupe ſcélérate de ſatellites. Ce Chef impétueux s'avance juſqu'à eux; ſon aſpect jette le trouble dans les eſprits; la Compagnie ne ſçait où doit aboutir cette audace, elle en attend l'effet: il lit un Mémoire; il nomme les Conſeillers qu'il prétend qu'on traîne dans les priſons, en vertu de l'autorité publique dont il eſt, dit-il, revêtu.

En ſuivant la liſte de ſes crimes, il avoit déja nommé Achilles de Harlai, Potier de Novion, Hommes illuſtres qui revivent avec tant de gloire dans leur poſtérité. Il avoit nommé les Préſidens de Thou, Briſſon, Pierre Seguier, Antoine Seguier, Avocat Général, & quelques autres Magiſtrats. Tous les autres ſe levent; tous déclarent que la cauſe étant commune à tout le Corps, leurs diſpoſitions ſont les mêmes, qu'ils ſont tous prêts à ſuivre le

Voyez l'Hiſt. de la Ligue de Maimbourg, l. 3. p. 306. & ſuivantes de l'ed. *in*-12. de 1684. On y trouve le contenu de la demande de Buſſy, & les noms de tous les Magiſtrats qui furent conduits à la Baſtille, p. 309.

ſort deſtiné à leurs Chefs, à donner leur vie, à répandre tout leur ſang pour leur Roi.

On vit alors cinquante Magiſtrats, moins reſpectables par la pourpre dont ils étoient revêtus, que par leurs cheveux blancs & leur intégrité, arrachés de leurs Siéges, & conduits par un infâme bourreau dans l'horreur des priſons, accompagnés partout où ils paſſoient, de la pitié & de l'admiration de tous les gens de bien.

Oh! de tous les mortels le plus ſcélérat, à quels excès te portoit la rage? Quoi! ta langue a pû proférer un mot? Ton bras a pû conſerver quelque force? Ton eſprit affoibli ne s'eſt pas égaré lorſque tu as oſé te montrer à l'entrée d'un Temple auſſi ſacré?

Cette violence, cette barbarie ne put abbattre, ni même affoiblir la fidélité de ces Grands Hommes. La Ligue ſe livre au déſeſpoir, les priſons (*a*) ne répondent

(*a*) Ces Magiſtrats retenus à la Baſtille, où Buſſy le Clerc, qu'on appelloit le *Grand Pénitencier*, les faiſoit jeûner au pain & à l'eau, demeurerent conſtamment fidéles au Roi Henri III. Clement ſe ſervit de leur nom pour approcher de Henri III. lorſqu'il l'aſſaſſina, & en particulier de celui du Premier Préſident de Harlai, duquel le ſcélérat Clement diſoit qu'il avoit une Lettre.

point à ſon attente : elle medite de nouveaux & de plus grands forfaits. Elle arrête (*a*) Jean Tardif, Claude Larcher, & ſurtout Barnabé Briſſon. A quelles extrêmités conduit la fureur ! Je le dis ici moins à deſſein de m'emporter contre la méchanceté des rébelles, que pour déplorer les calamités de ces tems, & pour en tirer l'éloge de votre Compagnie. Briſſon, la gloire du Barreau, illuſtre par ſa vaſte érudition, par l'excellence des différens Ouvrages qu'il a publiés, par les grandes Charges auſquelles il a été élevé, Briſſon eſt arrêté une ſeconde fois, eſt traîné en priſon ; victime d'un infâme ſupplice, ſon corps devint le jouet d'une populace inſenſée. Les Ligueurs par la mort d'un des Membres vouloient raſſaſier la haine qu'ils portoient à tout le Corps.

S'il en eſt qui penſent que la fidélité de quelques-uns n'a pas été pure, a pu être ébranlée, il faut s'en prendre à ces

(*a*) Jean Tardif, Conſeiller au Châtelet, Claude Larcher, Conſeiller au Parlement, & Barnabé Briſſon, qui faiſoit alors les fonctions de Premier Préſident, furent arrêtés le 15. Novembre 1591. à neuf heures du matin, confeſſés à dix, & pendus à onze dans une Chambre du Châtelet. Voyez la Lettre d'Etienne Paſquier à Scev. de Sainte Marthe, tome 2. p. 301. & ſuivantes, de l'édition *in*-8. de 1619. & nos Hiſtoriens.

tems tumultueux, où dans le Parlement les uns (*a*) pensoient que la Religion ne pouvoit se soutenir sans être autorisée par le Souverain ; les autres, que la Religion ne pouvoit s'anéantir ou tomber, sans que sa chute entraînât celle de l'autorité royale. On peut dire avec quelque raison que le préjugé du tems jettoit les uns & les autres dans l'erreur. Mais que le prompt retour au parti du Souverain fit bientôt connoître qu'en effet cette diversité d'opinions n'empêchoit pas que le zéle & les dispositions des uns & des autres ne fussent les mêmes.

Si quelques mal intentionnés voulurent tirer avantage de l'attachement du Parlement & des Citoyens à la Religion de leurs Peres, & s'en servir pour affoiblir le parti du Roi ; aussitôt qu'on s'apperçut que leurs desseins, leurs assemblées clandestines n'avoient pour but que de secouer le joug du Prince légitime, pour se soumettre à un pouvoir étranger ; aussitôt, dis-je, l'ardeur du Parlement se réveilla. Il s'em-

(*a*) Ces différentes opinions formoient les deux partis, qu'on appelloit l'un le parti des Ligueurs de bonne foi, l'autre celui des Politiques Royalistes. L'un & l'autre aimoient l'Etat, & détestoient les fureurs de la Ligue, des *Hamiltons*, des *Bouchers*, des *Lincestres*, des *Aubris* & de leurs semblables.

ployа avec plus de vigueur que jamais, à la défense de la cause publique & de l'autorité royale.

(*a*) Vous vous en souvenez sans doute, fiers Espagnols; dans le tems que vous croyiez être au comble de vos vœux, que vous pensiez que s'en étoit fait du légitime héritier de la Couronne, que vous regardiez déja la France comme une proye qui vous étoit acquise, un instant dissipa vos espérances, anéantit vos projets. Vous en reconnûtes le vuide, lorsque vous vîtes cet Arrêt célébre, par lequel la Loi Salique étoit maintenue, la Couronne assurée

(*a*) Le Parlement, même ceux qui tenoient pour la Ligue, ayant appris qu'on sembloit approuver dans les prétendus Etats de 1591. le projet des Espagnols, qui proposoient l'Infante, fille de Philippe II. pour épouse de celui qu'on éliroit, à l'exclusion de Henri IV. soit qu'on élût l'Archiduc Ernest qu'ils eurent la hardiesse de proposer, ou quelqu'un des Princes Lorrains, le Parlement, dis-je, attaché aux maximes inviolables & aux Loix fondamentales de l'Etat, rendit le 28. Juin 1591. l'Arrêt dont il s'agit, où la Cour déclaroit nuls tous traités faits & à faire au préjudice de la Loi Salique, & autres Loix fondamentales du Royaume de France. Jean le Maître prononça ce célebre Arrêt, qui assuroit la Couronne sur la tête du légitime héritier, & fit connoître à l'Espagne l'inutilité de toutes ses démarches, & le vuide de ses projets.

Voyez l'Hist. de la Ligue de Maimb. liv. 4. p. 476. 477. & 478.

à l'héritier, le droit rendu à qui il appartenoit ; Réglement aussi utile, aussi nécessaire alors à l'Etat, qu'il est glorieux à vous, Messieurs, & à tout le Corps : Réglement qui doit être écrit en Lettres d'or dans vos Archives, afin que la mémoire en soit à jamais perpétuée.

La sagesse de cet Arrêt rendit (*a*) le Peuple à son Roi, le Roi à son Peuple. Il arrêta partout la fureur des armes, réprima la sédition, appaisa toutes les tempêtes, rappella la tranquillité dans tout Paris, cette ville immense, dont le penchant, le respect & la vénération pour ses Rois ont toujours éclaté, mais qu'un attachement mal entendu pour sa Religion avoit précipité dans l'égarement, vint se jetter dans le sein d'un Roi plein de bonté. Elle le croyoit son ennemi, elle n'y trouva qu'un Pere.

Je me ferois un crime de passer ici sous silence quelle part eut à ce grand Ouvrage l'illustre Président Jean le Maître, petit-fils (*b*) de Gilles le Maître. Ce fut lui qui

(*a*) Cet Arrêt fut le coup de mort de la Ligue, qui ne fit plus paroître qu'un désespoir impuissant.

(*b*) Henri IV. en étoit si persuadé, qu'il l'appelloit *son bon Président*, à son entrée dans Paris en 1594. il lui donna la place de Septiéme Président.

conſeilla le premier l'Arrêt fameux dont nous avons parlé, qui en démontra la néceſſité & l'importance, qui contribua enfin le plus puiſſamment à le faire rendre. Notre hiſtoire lui rend avec éloge cet illuſtre témoignage.

Mais que dirai-je de la minorité de Louis XIII.? Si les commencemens de ſon regné furent tranquilles, on en doit à la vérité quelque obligation à la prudence de Marie de Medicis ſa mere; mais on en eſt auſſi redevable à la fidélité du Parlement, & ſurtout à ce célebre, à cet illuſtre Magiſtrat (*a*) Nicolas le Jay. Le Peuple épouvanté de la mort funeſte du Grand Henri, penſoit à la révolte. Le Préſident le Jay court dans tous les quartiers de la Ville, appaiſe la ſédition par le poids de ſon autorité, rétablit le bon ordre. La dignité de Premier Préſident & celle de Garde des Sceaux des Ordres du Roi, qui lui furent accordées par Sa Majeſté, furent la juſte récompenſe de cette action glorieuſe.

Puis-je ne rien dire d'un homme doué d'une modeſtie digne des premiers tems; d'une ſincérité ſans égale, d'une parfaite

(*a*) Voyez ſon article parmi les Premiers Préſidens.

intégrité, de Jean (a) Bochard, petit-fils de celui à qui les suffrages réunis du Parlement avoient destiné la premiere place; de Bochard, qui après avoir passé trente ans au Conseil Privé, après avoir été chargé d'une Ambassade honorable, se voyant à la tête des Finances, aima mieux enrichir la France que sa Maison, content de la gloire que lui acquéroit le désintéressement & l'intégrité avec lesquels il avoit rempli un Emploi si considérable. Chef du Sénat, il servit & l'Etat & son Roi avec la même foi qu'il avoit administré ses Finances, préférant l'avantage glorieux de laisser à sa postérité, un grand exemple à suivre, & une réputation immortelle, à celui d'augmenter & d'agrandir sa Maison.

Je ne m'arrêterai point à des objets qui sont presque sous nos yeux. Qui est-ce qui n'a pas présent à l'esprit ce jour heureux auquel Louis le Grand sortant de sa minorité, vint au milieu des cris de joye & des acclamations de ses Sujets, prendre au Parlement les rênes du Gouvernement? Ce fut en ce jour, qu'on vit cette lumiere si désirée, semblable à celle d'un Soleil naiss-

(a) Voyez son article parmi les Premiers Présidens.

ſant, diſſiper par ſon éclat, la nuit & les ténebres épaiſſes qu'avoit répandues la diſcorde ſur la face de la France. Quelle félicité pour l'Etat & pour le Souverain, de trouver à la tête du Parlement l'homme du monde le plus capable de retenir le Peuple dans les bornes du devoir, ſi l'autorité humaine peut l'y retenir, l'illuſtre Mathieu Molé?

Molé, dont l'air reſpectable & les cheveux blancs repréſentoient la prudence même, la majeſté du Barreau, le reſpect dû à l'Etat & au Souverain; lui, que ni les plus grands périls, (a) ni la mort même préſente à ſes yeux, ne détournerent jamais de ſa fidélité & de ſon devoir envers ſon Maître; lui, qu'on a vû plus d'une fois arrêter d'un clin d'œil la fureur des aſ-

(a) Mathieu Molé né en 1584. mort en Janvier 1656. Lors des barricades de 1648. le Peuple s'étant attroupé pour l'aſſaſſiner dans l'Hôtel de la Premiere Préſidence, il en fit ouvrir les portes, en diſant que la maiſon d'un Premier Préſident devoit être ouverte à tout le monde. Un mutin l'ayant inſulté dans la rue de Condé, juſqu'à lui prendre la barbe qu'il portoit fort longue, il lui dit qu'il le feroit pendre. Lorſqu'on lui diſoit qu'il devoit moins s'expoſer à la fureur du Peuple, il répondoit, que ſix pieds de terre feroient toujours raiſon au plus grand homme du monde. Il avoit pour deviſe *Stat Mole immotus*, avec un rocher battu des flots. Voyez les Mémoires de Joly Conſeiller au Châtelet.

ſaſſins, prêts à fondre ſur ſa perſonne, ſans autres armes que celles de la vénération & du reſpect qu'inſpiroit ſa préſence & l'hommage dû à une intégrité éprouvée & généralement reconnue. Il paroiſſoit tranquille dans les plus violens orages qu'excitoient les fureurs d'une populace tumultueuſe.

Ce vénérable Vieillard alloit au Parlement par des rues qu'aſſiégeoit le Peuple mutiné, à travers des barricades, au milieu du tumulte des fureurs civiles, avec autant de tranquillité que s'il ſe fût promené dans les allées délicieuſes du jardin le plus agréable. La multitude couroit à ſon Palais les armes à la main : les Frondeurs le menaçoient des dernieres extrêmités; le fer & la flamme brilloient de tous côtés, on enfonçoit ſes portes, on alloit réduire ſa maiſon en cendres. Molé paroît, le tumulte s'appaiſe, les armes tombent des mains des plus ſéditieux : l'admiration, l'amour, le reſpect ſuccédent à la fureur. Plût à Dieu que les maux de la France euſſent été ſuſceptibles de quelques remédes ! cette main ſalutaire les eût adminiſtrés.

Quel nouveau bonheur pour la France, de retrouver preſque dans le même tems,

les mêmes vertus dans Belliévre, dans Lamoignon, ces deux Chefs du Parlement & du Conseil, si estimés de toute l'Europe ; ces deux Hommes, qui par des routes différentes, & avec des talens divers, sont parvenus à la même gloire.

(*a*) Bellievre, d'une grandeur d'ame supérieure aux événemens, & toujours infléxible ; Lamoignon, d'une douceur pleine de dignité, accompagnée de toute la force de l'autorité ; l'un, sortant des Ambassades où il s'étoit acquis une gloire immortelle ; l'autre, distingué par un genre de vie uni, toujours guidé par le devoir le plus scrupuleux ; celui-ci, magnifique avec somptuosité ; celui-là, avec élégance & délicatesse ; le premier, toujours vif, toujours agissant ; le second, circonspect dans son air, dans sa conduite, dans sa façon de penser ; d'un côté, ce n'étoit qu'éclat, que grandeur ; de l'autre, que frugalité, que modestie : toute l'Europe regardoit Bellievre comme digne des grands Emplois par où il avoit passé ; & Lamoi-

(*a*) Pompone de Belliévre, & Guillaume de Lamoignon son Successeur. Voyez leurs articles parmi les Premiers Présidens. Ces deux portraits m'ont paru un chef d'œuvre : nos Modernes qui nous accablent de portraits, en ont fait peu qui ayent cette beauté,

gnon comme digne de ceux même qu'il n'avoit point eus. Les amusemens, les plaisirs cédoient toujours aux affaires chez Bellievre; Lamoignon avoit le grand art de les réunir. Tous deux grands maîtres dans l'art de bien dire, nourris dans le goût délicat de la belle Littérature; & ce qui a fait dans tous les tems le mérite particulier du Parlement de Paris, tous deux inviolablement attachés au service du Roi.

En effet, Messieurs, quelle autre espérance nos Monarques pouvoient-ils fonder sur vos Peres, sur vous, sur toute votre Compagnie; après vous avoir comblés de tant de bienfaits, après vous avoir honorés de la pourpre dont ils sont revêtus, (*a*) & des autres ornemens de leur

(*a*) Chez tous les Peuples ç'a été une marque d'honneur & d'une distinction particuliere que les Monarques ont accordée à leurs sujets, de leur donner des habits pareils à ceux qu'ils portoient. Quelle marque d'honneur accorder à celui qui a rendu des services importans à son Roi? demande Artaxercès à Aman dans l'Ecriture *Quem Rex honorare cupit*, répond Aman, *debet indui vestibus regiis.* L'Histoire sacrée & l'Histoire profane justifient cet usage en une infinité d'endroits.

Le premier ornement que nos Rois ont donné aux Officiers de leur Parlement, a été celui de la tête, qu'on appelle le *Mortier*, & suivant les apparences ils le portoient ordinairement, ainsi que nos Rois. Aux bancs anciens qui étoient autrefois dans la Sainte

Personne Royale, vous avoir placés dans leur Capitale, dans leur Palais, dans ce (*a*) même lieu où tant de Héros de l'Empire François, les Charles, les Philippes,

Chapelle, les Rois étoient représentés avec ce *Mortier*, & aux vitres de la même Chapelle, on les voit encore peints ainsi couverts.

La couleur de leurs Robes & du Manteau, *rouge* ou *violette*, est encore une distinction & une marque de la Royauté. Saint Jerôme dit *purpura est regalis habitus*. Charles VIII. dit Monstrelet, *étoit vêtu d'écarlate en faisant son entrée à Naples*. Charles VII. porta un habit noir le jour de la mort de Charles VI. son pere, & le lendemain fut vêtu d'une robe de vermeil, c'est-à-dire, d'écarlate.

On doit dire la même chose des fourrures & de l'hermine, ou menu vair, du manteau & du chaperon, en parlant des *atours excessifs*, & qui ne convenoient qu'à une Reine, dont se paroit *Agnès Sorel*, Monstrelet met des robes fourrées. Nos Rois ne se servoient même de ces robes fourrées d'hermine, ou menu vair, que dans les jours destinés à quelque cérémonie, & dans les Fêtes solemnelles où ils paroissoient. A la fourrure du manteau il faut joindre les trois boutons d'or, qui étoient des cordons qui se portoient sur l'épaule par nos Rois: Monstrelet les appelle *rubens, sur chacune de ses épaules*, dit-il, *étoient rubens d'or en trois proufils de létices*. La mode qui varie tout, les a réduits à une épaule. On voit encore ces trois *boutons*, ou rubans à la Statue du Premier Président le Maître, sur son tombeau aux Chartreux de Paris.

Enfin la soutane & la robe rouge étoient les habits de cérémonie de nos Rois. Leurs anciennes Statues, leurs Sceaux, & les autres monumens qui nous restent, en sont des preuves parlantes.

(*a*) Le Palais où le Parlement rend la Justice, bâti par Philippe-le-Bel qui y a demeuré, ainsi que plu-

les Henri, les Louis, & tant d'autres ; dont les vertus & les exploits font encore l'entretien de l'Univers, où tant de Héros, dis-je, avoient fixé le siége de leur Majesté. Que n'étoient point en droit d'attendre de vous des Rois qui se servent de votre bouche pour rendre leurs (*a*) oracles, qui vous confient, & qui ne confient qu'à vous (*b*) les affaires qui leur importent le plus, leurs intérêts les plus chers ; qui veulent que leur Trône soit placé dans vos Tribunaux ; qui dès qu'ils sont sacrés, y font briller les rayons de la Puissance Royale ; qui ont cent fois honoré de leur présence les auspices solemnels de vos rentrées au Barreau ; qui ne donnent dans l'Etat une autorité suprême à rien de ce qui n'est pas porté sur vos Registres ; qui ont tiré de

sieurs de ses Successeurs. Le nom de Saint Louis que porte une des Chambres, prouve que ce grand Roi l'habitoit.

(*a*) Le Souverain est regardé comme parlant lui-même dans les Arrêts de la Cour tous intitulés au nom du Prince regnant.

(*b*) La connoissance en matiere de Régale, en matiere de Pairie, appartient au Parlement de Paris exclusivement à tous autres, ainsi que celle du Domaine de la Couronne, des causes des Prélats, Villes & Communautés privilégiées, en matiere criminelle des procès criminels des Pairs, Ducs, & Grands Officiers de la Couronne, des Présidens, Conseillers.

votre Compagnie, comme d'un (a) Dépôt destiné à leur fournir les plus Grands Hommes, tant de Chefs pour les autres Parlemens, un si grand nombre de Conseillers d'Etat, de Ministres, de Dépositaires du Sceau Royal, tant de Chanceliers, tant d'Hommes enfin capables des négociations les plus délicates, des emplois les plus importans de l'Etat.

Soit que le but des Rois de France ait été de s'assurer de votre fidélité, soit qu'ils ayent eu dessein de la récompenser, ils vous ont communiqué l'éclat de leur Majesté, au point que toutes les fois qu'il leur a plu de faire voir aux Princes Etrangers toute la splendeur de l'Empire François, ou de leur accorder quelque preuve éclatante de leur estime, ils ont cru ne pas trouver un moyen plus assuré, que de les conduire à la Grand'-Chambre de leur Parlement.

Qui ne sçait les honneurs qui furent déférés à Charles IV. à (b) Sigismond son

(a) Le Parlement a toujours été la Compagnie qui a fourni à l'Etat ses plus grands Ministres. Il ne faut que jetter les yeux sur les Chanceliers de France, les Sécrétaires d'Etat & les Ministres, dans tous les tems de la Monarchie, sous tous les regnes.

(a) Sigismond étant venu à Paris en 1415. suivant l'ancien calcul, alla au Parlement, on lui donna séance au-dessus du Premier Président. On plaida devant lui une cause majeure, la *Noblesse* devoit la

fils, à (*a*) Charles V. Quel Empereur! Dans les différentes occasions où ils furent reçus en France, en cette Ville avec tout l'éclat du plus superbe appareil, les Enfans de France allerent au-devant d'eux jusques sur les frontieres. Nos Rois mêmes suivis de tous les Ordres du Royaume, sortirent de Paris pour les recevoir. Ce n'étoit partout que pompes solemnelles, que spectacles, un concours étonnant de Peuple accouroit de tous côtés sur leur route; on ouvroit les prisons publiques. Cependant qui ne sçait, dis-je, que nos Rois ne croyoient pas avoir fait encore à ces Prin-

décider, & l'Avocat insistoit sur ce moyen; la Partie adverse avoit beaucoup de mérite, mais elle étoit inférieure en naissance. Sigismond fit apporter une épée, & des *éperons dorés*, donna l'accolade à Guillaume Signet, qui étoit la Partie, qui devenant Chevalier & Noble par cette cérémonie, trouvoit une réponse prompte à tous les moyens tirés du lustre de la naissance, dont on se servoit contre lui; après la cérémonie, le Premier Président Robert Mauger dit à l'Avocat de proposer d'autres moyens. Guillaume Signet gagna sa cause. Pasquier rech. de la France, l. 5. ch. 36. p. 694. & 695. de l'édition de 1611. *in*-4°.

(*a*) Lors du passage de Charles V. l'Empereur fut régalé depuis Bayonne jusqu'à Chatelleraud, où le Roi vint le recevoir; on montre encore aujourd'hui l'endroit où ces deux Monarques s'embrasserent, dans la Forest de Chatelleraud. Il fit son entrée à Paris le 20. Janvier 1540. la magnificence fut excessive.

ces tout l'honneur qu'ils pouvoient leur faire, s'il n'y mettoient le comble en leur donnant séance sur vos Siéges, dans votre Tribunal ?

N'a-t'on pas vu du tems de nos Peres, Henri le Grand après avoir reçu le Duc (*a*) de Savoye avec une magnificence toute Royale, après avoir donné ses ordres pour qu'on étalât à ses yeux tout ce que la Cour avoit de plus brillant ; n'a-t'on pas vû Henri conduire le Duc de Savoye au Parlement, dans ce Temple sacré de l'équité, de l'éloquence, de la fidélité, pour faire paroître à ses yeux la Majesté de l'Empire Francois, ensemble & de l'éloquence (*b*) Francoise. Mais passons sous

Les Ambassadeurs de Pologne qui vinrent chercher Henri III. leur Roi, furent conduits au Parlement, & on plaida en leur présence, moitié en Latin, moitié en François.

Monstrelet en parlant du Roi de Portugal venu en France, dit qu'il fut mené en la Cour de Parlement .... & devant lui fut plaidoyé une cause de Régale, par Messire François Halé, Archidiacre de Paris, Avocat du Roi, & Messire Pietre de Brabant, Curé de Saint Eustache, lesquel il faisoit moult bel ouir.

(*a*) Charles Emmanuel, Duc de Savoye, en 1600. Voyez-en le détail dans la vie d'Henri IV. par Pierre Mathieu, tom. 2.

(*b*) On plaida devant le Duc une de ces causes où l'éloquence peut briller ; elle avoit été choisie ainsi que les Avocats. Lorsque le premier eut parlé, le

silence

ſilence ces traits & une infinité d'autres dont l'Hiſtoire a conſacré le ſouvenir. Ce que le Parlement a fait pour aſſurer le bonheur des Peuples, m'engage dans une nouvelle carriere ; ce ſera le ſujet de la troiſiéme partie de l'éloge du Parlement, & de la derniere de ce Diſcours.

On ne ſçauroit rien faire qui puiſſe davantage contribuer au bien des Peuples (*a*) & au bonheur de l'Etat, que d'adminiſtrer la Juſtice avec religion & intégrité. Par ce moyen on éteint les démêlés des familles, on entretient les douceurs de la paix entre les Citoyens ; en mettant un frein à la méchanceté, on aſſure des ſecours à l'innocence : pour s'acquitter avec applaudiſſement d'un Emploi dont l'utilité ſe répand ſur tous les Ordres de la Société, que de grandes qualités doit avoir un Magiſtrat ! Quelle étendue d'érudition pour poſſéder à fonds les mœurs des Peuples, les Coutu-

Duc dit que ſa cauſe étoit ſans doute la meilleure, il faut entendre l'Avocat de la Partie adverſe, lui dit le Roi ; lorſqu'il eut plaidé, *ils ont tous deux raiſon, dit le Duc*. Voyez Pierre Mathieu, hiſtoire d'Henri IV.

(*a*) Il n'y a point de véritable Société où il n'y a point de juſtice adminiſtrée avec ordre, dit Platon, de leg. dial. 6. La raiſon, qui n'a pas beſoin de l'autorité de Platon, nous l'apprend.

mes des Provinces, les Loix anciennes, les Réglemens, les Edits, les Ordonnances, tous les usages de l'antiquité!

Sans ces connoissances, à quelles honteuses fautes, à quelles fréquentes chutes n'est-on pas exposé? Quels travaux pour dégager la vérité des fausses apparences & des déguisemens, pour déchirer les voiles obscurs dont elle est si souvent enveloppée; pour ne pas s'exposer à prononcer avant un examen assez sérieux, ou pour ne pas éloigner trop long-tems les Jugemens! Quelle Religion, quelle intégrité pour soutenir une Partie abandonnée, ou dans la misere, contre la violence & le crédit; pour ne rien donner à la cupidité, au ressentiment; pour écarter du Tribunal où l'on préside, l'aigreur, la jalousie, l'amour, la haine, l'espérance, l'avarice, le soupçon même; pour juger, par le zéle de l'équité ainsi que l'a dit un Ancien, *comme jugeroit la Loi même si elle pouvoit parler*; pour se conformer *enfin à l'avis de l'esprit de Dieu, & anéantir l'iniquité!* Quelle prudence pour ne se rendre ni trop sévere ni trop facile; pour ne pas s'éloigner des termes de l'équité même! Quelle douceur enfin, quelle patience, pour n'exclure personne de chez

ſoi, pour mitiger, pour adoucir autant que le permet l'équité, par un air humain, ce que la Loi peut avoir de dur en ſoi; pour ne pas ſe rebuter de l'importunité des Clients! L'érudition, le travail, l'intégrité, la prudence, la probité, la religion, ces vertus brillantes & preſque divines, ſont ſans doute néceſſaires à tous les Juges, mais elles le ſont encore plus eſſentiellement à votre Compagnie. En effet, où trouver des affaires en ſi grand nombre & des matieres ſi importantes, des ſujets ſi embarraſſés de difficultés? Où les traite-t'on à la face de tant de ſpectateurs, ſur un théâtre plus célebre?

Une preuve bien éclatante que toute l'Europe a toujours cru le Parlement en poſſeſſion de toutes ces qualités, c'eſt que les Princes les plus puiſſans n'ont jamais voulu avoir d'autres Juges de leurs différends: bien aſſurés ou que la vérité triompheroit dans ce Sanctuaire de l'équité, ou que ſi elle y perdoit ſes droits, elle chercheroit inutilement à les conſerver ailleurs.

Témoin l'Empereur Frédéric (*a*) Prin-

(*a*) En 1244. l'Empereur Frédéric II. ſoumit les conteſtations qu'il avoit avec Innocent IV. au juge-

ce naturellement fier, & peu accoutumé à soumettre ses sentimens à ceux des autres. Frédéric cependant dans ce fameux démêlé avec Innocent IV. où il ne s'agissoit pas moins que de son honneur, de ses Etats & de l'Empire, Frédéric, dis-je, ne balança pas à proposer au Souverain Pontife le Parlement pour Juge de leurs contestations ; en assurant qu'il les regardoit comme décidées en dernier ressort, lorsque des Juges d'une intégrité si reconnue auroient prononcé. Témoin, sous le regne de Philippe-le-Bel, (*a*) le Comte de Namur, qui avoit un démêlé de la derniere importance avec Charles de Valois, frere du Roi, sur la propriété du Comté de Namur. Il étoit bien assuré que dans le Sénat de la France la vérité seroit écoutée, même au préjudice d'un frere de Roi. Le Comte ne fut point trompé.

ment du Parlement, quoiqu'il n'ignorât pas que le Roi (Saint Louis) ne fût porté pour Innocent : il n'en fut pas de même du Pape, qui vouloit être lui-même le Juge dans sa propre cause, & priver Frédéric de ses Etats.

(*a*) En 1312. Jean Comte de Namur, obtint gain de cause pour son Comté, contre Charles de Valois, frere du Roi. (Philippe-le-Bel) Le crédit du Prince étoit au plus haut point.

(*a*) Témoins enfin Philippe Prince de Tarente, & le Duc de Bourgogne, dans le différend qu'ils eurent sur les frais faits pour la conquête de l'Empire de Constantinople ; le (*b*) Duc de Lorraine & Guy de Chatillon son beau-frere, dans le partage de la Lorraine & de quelques autres biens : (*c*) le Dauphin de Viennois & le Comte de Savoye, dans le procès élevé entr'eux pour le Marquisat de Salluces. Tous ces Princes ne voulurent point d'autres Juges que vos Peres ; ensorte qu'on peut dire avec raison du Sénat de la France, ce que Ciceron disoit autrefois avec

(*a*) En 1320. l'Arrêt fut prononcé, le Roi présent, en faveur du Prince de Tarente, qui perdit quelque tems après un autre procès *avec amende.*

(*b*) Le Duc de Lorraine & Guy de Chatillon s'en rapporterent en 1342. à la décision de la Cour.

(*c*) En 1390. pareille soumission du Dauphin de Viennois ; il gagna son procès. Il s'agissoit du droit d'hommage ; par un second Arrêt le Comte de Savoye fut condamné pour la restitution des fruits, dommages & intérêts ; à deux cent mille livres d'or. Tous ces exemples sont rapportés par Dumoulin dans son Commentaire sur l'ancien style du Parlement. Il cite encore l'exemple mémorable des Seigneurs Espagnols qui apporterent en 1403. le Traité fait entre le Roi de Castille & le Roi de Portugal, & le présenterent au Parlement pour y être publié, *ostiis apertis*, l'audience tenante, ils en demanderent acte qui leur fut délivré.

oſtentation du Sénat de Rome; (*a*) *qu'il a toujours été le port & l'aſile des Rois, des Peuples & des Nations.*

Qu'on voit revivre heureuſement en vous toutes ces grandes vertus ! Que vous les employez utilement au ſalut des Peuples ! Si nous voulons juger des choſes ſainement & en Chrétiens, quel rare avantage pour vous de trouver dans la qualité de Chef de votre auguſte Compagnie, celle de (*b*) Protecteur des Pauvres, de Défenſeur, de Patron des Hôpitaux, de voir que les cauſes du malheureux & de l'indigent ſoient préférées aux autres par un privilege ſingulier, que la connoiſſance en ſoit réſervée à la Cour. En rendant par cette prérogative leur condition égale à celle des Pairs du Royaume, des Ducs & des Princes, vous avez voulu prouver à toute la terre, que la protection des Pauvres eſt le premier objet de vos ſoins; que la qualité de Tuteurs des malheureux vous

(*a*) De officiis lib. 2.

(*b*) Voyez l'Article XII. du titre II. des ajournemens de l'Ordonnance de 1667. L'Hôtel-Dieu, le Grand Bureau des Pauvres, l'Hôpital Général de Paris y ſont mis, à l'égard du privilege de plaider en premiere Inſtance, ſans Arrêt ni Commiſſion, de niveau avec les Pairs. Voyez auſſi les Ordonnances de 1682. & de 1695.

eſt ſi chere, que vous croyez n'en devoir confier le ſoin qu'aux Juges les plus expérimentés & les plus graves.

Mon Diſcours n'auroit point de bornes, ſi environné de tant de Grands Hommes dont eſt compoſée votre Compagnie, j'entreprenois de donner à chacun en particulier les éloges qu'il mérite ; & ſi livré à mon zéle pour chacun de vous, Meſſieurs, je faiſois voir ici les qualités éminentes, les talens ſinguliers de chaque Membre de cet auguſte Corps. De quelque côté que je porte la vûe, je n'en vois pas qui ne mérite un éloge particulier.

(*a*) Ici c'eſt un Magiſtrat qui, après cinquante ans d'exercice, plus âgé que tous ſes Confreres, ne céde à aucun d'eux en vigilance, en travail, en ſagacité, en vivacité d'eſprit ; toujours occupé du bien public, toujours prêt à y contribuer, & comme le dit Sidonius Apollinaris, *n'ayant* (*b*) *rien de la vieilleſſe, qu'un uſage conſommé des affaires, & l'air reſpectable de l'âge.*

(*a*) M. Gaudart alors Doyen de la Grand'-Chambre. C'étoit un Magiſtrat extrêmement laborieux.

(*b*) *Ex ſenectute nihil habens præter ſingularem rerum, & debitam huic ætati reverentiam.*

Là j'en vois un autre, qui à la fleur de son âge a déja acquis toute la prudence & l'autorité de la vieillesse, une réputation établie de probité & de science; une connoissance consommée des affaires, des talens qui le rendent précieux à sa Compagnie. (*a*) L'un sçait développer, exposer aux Juges l'état de la cause, le point essentiel d'une affaire, avec tant de clarté & de précision, qu'on ne sçauroit ajouter un mot, le changer ou l'ôter, sans ôter quelque chose à la cause ou au bon droit. L'autre après avoir rendu pendant plusieurs années la justice à ses Citoyens, avec une approbation universelle, honoré enfin par un grand Roi de la qualité de Chef de la plus grande Ville du monde, remplit tous les devoirs de ces deux Dignités de façon à faire croire que celle à laquelle il vient d'être élevé, est moins une faveur qu'on lui a faite, qu'à la Capitale du Royaume. (*b*) Celui-ci donne lieu de douter si l'équité & la science des Loix sont plus éminentes en lui que la piété & la Religion. Celui-là ne donnant

(*a*) Les Conseillers Rapporteurs.
(*b*) Eloges de tout le Corps.

jamais rien à la faveur, s'eſt acquis une réputation de vertu, telle que ſes avis ne choquent pas même ceux auxquels ils ſont défavorables ; tout le monde s'empreſſe à l'avoir pour Juge ou pour Rapporteur, ceux qu'il condamne ſont les premiers à applaudir à ſes jugemens.

Je ne crains pas qu'on m'impute ici de prendre le ton de l'adulation. Je ne dis rien qui ne ſoit connu de toute la Capitale, rien qu'on n'éprouve tous les jours avec autant d'admiration que de plaiſir. Je vois ici pluſieurs Magiſtrats, à qui leurs cheveux blanchis dans l'adminiſtration de la juſtice, concilient le reſpect, bien moins que leur ſcience dans la Juriſprudence, leur expérience dans les affaires, leur équité entierement reconnue à les terminer. J'en vois un parmi vous, Meſſieurs, qui quoique fils d'un Pere illuſtre, ſi l'on peut décider de l'avenir par les commencemens & ſon entrée dans la Magiſtrature, fournira une carriere plus brillante encore que celle de ſon Pere, & ſe fera un plus grand nom ;

Acta Patris vincet, majorque vocabitur illo. *

* Ovid. l. xi. Metam.

Il s'en présente ici un autre qui fait adoucir par les charmes & les délices des Belles Lettres, les travaux durs & fatiguans qu'exigent les affaires, & son état. Ce Pere illustre travaille au Barreau pour le bien public & l'équité, avec autant de fidélité & d'ardeur, qu'en font éclater ses Enfans pour l'honneur de la Religion dans l'Assemblée générale du Clergé de France; moins chéri de son Prince par le sang qu'ont versé ses freres & ses enfans dans les combats, que par sa probité reconnue, par ses vertus & sa sagesse.

Mais permettez-moi, Messieurs, d'envisager avec une attention plus particuliere le mérite de quelques-uns des Grands Hommes dont je suis environné. La personne que Louis le Grand, si sçavant à apprécier les choses & les hommes, a mis à la tête de cet auguste Corps, (*a*) l'illustre Potier, dont le choix du plus judicieux des Princes peut seul faire l'éloge, attire depuis long-tems vos regards & mes justes hommages. Quelle pénétra-

(*a*) M. le Premier Président Nicolas Potier de Novion. Voyez ci-dessous son article parmi les Premiers Présidens.

tion d'esprit, quelle douceur de caractere ! Parlant avec précision, & toujours avec force, toutes ses expressions sont des maximes, autant de mots autant d'oracles ; son intelligence vive, prompte, toute de feu, répand la clarté sur les objets les plus obscurs. Les discussions les plus longues, les plus embarrassantes, n'ont point de difficulté pour ce grand Magistrat : Saisissant avec facilité un point fixe de décision, il y ramene tout. Exercé dans les affaires du Barreau, rien ne l'arrête ; au seul exposé du fait, il connoît tous les côtés d'un affaire, il la possede. Cassiodore l'a dit d'un Génie bien étendu, nous pouvons le dire avec autant de raison de l'illustre Potier. Enfin, Messieurs, ce que l'on ne sçauroit trop désirer dans le Chef d'un Parlement, son attention à terminer les affaires lui a valu les éloges les plus flateurs, & les bienfaits de Louis le Grand. Cependant, Messieurs, dans une place aussi élevée, honoré du Collier des Ordres du Roi, Membre d'une Académie dont il fait l'ornement, à tant d'avantages il sait joindre une extrême bonté pour tout le monde, un soin particulier, une générosité admirable pour les mal-

heureux (*a*) que la Juſtice retient dans les fers. Son attention les rend plus légers, ils jouiſſent du bonheur de le voir, ils reſpirent; ſon aſpect ſemble leur faire oublier les horreurs de leur ſort.

Qui peut ignorer le rare mérite, les grandes qualités de M. le Coigneux, l'élévation de ſon eſprit, l'étendue de ſes lumieres? La juſtice exige-t'elle ſa fermeté? rien ne le touche, rien ne l'ébranle. Fidéle à ſes devoirs, il ne les perd jamais de vûe. Pour tout dire, en un mot, on peut lui donner ſans adulation, l'éloge que l'Antiquité donnoit à Caton, à ce Juge le plus incorruptible dont on ait jamais parlé.

Juſtitiæ cultor, rigidi ſervator honeſti.

Rigide obſervateur de la ſévere équité & des décences les plus exactes. *

(*b*) La ſincérité de caractere, la droiture de

(*a*) M. le Premier Préſident de Novion étoit extrêmement attentif à la police des priſons. Il en a donné des preuves dans pluſieurs Réglemens faits de ſon tems, & que ſes Succeſſeurs font exécuter avec le même zéle.

* *Lucanus Pharſal.*

(*b*) Louis de Bailleul, Marquis de Châteaugontier, reçu Conſeiller au Parlement de Paris en 1643. Préſident au Parlement en 1652. ſe démit de ſa Charge en faveur de ſon fils en 1689.

M. de Bailleul, jointe à tant d'autres vertus toutes éminentes, ne font-elles pas un panégyrique achevé de ce Magiſtrat ? Ne nous font-elles pas trouver en lui un Juge toujours prêt à écouter les Parties avec une douceur qui s'empare de leur cœur au premier abord ? S'il cherche quelquefois la retraite, s'il ſe repoſe des fatigues du Barreau, ce n'eſt que pour reprendre de nouvelles forces, & pour retourner avec plus d'ardeur à ſon poſte. Tout nous prouve qu'on peut lui appliquer ce vers d'un Ancien :

Non illo melior quiſquam nec amantior æqui. *
Perſonne ne fut plus juſte, & n'eut tant d'ardeur pour la Juſtice.

En prononçant le nom de (*a*) Neſmond, ne vais-je pas vous donner auſſitôt l'idée d'un Magiſtrat toujours attentif à s'acquitter de ſes devoirs ; d'un Juge dont la maiſon, l'abord, l'attention, l'eſprit ſont entierement dévoués au plaideur malheureux ? Point de détours inutiles, point de délais ſuperflus ; on le voit tou-

* Ovid.
(*a*) Guillaume de Neſmond, Préſident à Mortier, mort le 19. Mars 1693.

jours prêt à terminer les affaires. A l'exemple d'un illustre Pere, son assiduité au Palais feroit croire que c'est dans le travail même qu'il cherche à se reposer des fatigues passées : comme le disoit autrefois le jeune Pline de l'Empereur Trajan. (*a*)

Que ne peut-on pas dire du célébre de (*b*) Mesmes ? Quelle réputation ne s'est-il pas fait dans sa Patrie & chez l'Etranger ! Quelle aménité de mœurs ! Et que c'est à bon droit que le plus grand Roi lui a conféré le Collier de ses Ordres, & l'Académie du Royaume la plus célébre, une place parmi ses Membres. Livré au Palais par état, obligé de paroître à la Cour, il sait faire un si juste partage de son tems, que les travaux assidus du Barreau ne l'empêchent pas de payer à son Prince le tribut d'hommages qu'il lui doit ; & que les charmes de la plus brillante Cour ne l'arrachent point aux exercices fatiguans du Pa-

(*a*) Plin in Pan. Trajani.

(*b*) Jean-Jacques de Mesmes, Comte d'Avaux, Vicomte de Neuchatel, & Seigneur de Cramayel, fut successivement Conseiller au Parlement, Maître des Requêtes, Conseiller d'Etat, Président à Mortier, Prévôt, Grand Maître des Cérémonies du Roi, & l'un des XL. de l'Académie Françoise. Il mourut le 9. Janvier 1688.

lais. A peine peut-on dire s'il eſt plus propre au Barreau qu'à la Cour, plus cher à celui-ci qu'à celle-là. Mais tous ceux qui font attention avec quelle capacité il préſide aux Jugemens (*a*) criminels, ne balancent point à dire, qu'on ne pouvoit mieux confier la fortune & la vie des accuſés qu'à ce grand Homme :

Quam benè commiſſa eſt illi fortuna reorum! *
C'eſt la voix unanime du Public.

(*b*) De quel éclat vois-je l'illuſtre Longueil environné! Les avantages de la naiſſance, ceux de l'eſprit, ceux que donnent mille vertus, il les réunit tous. Sur ſon viſage, dans ſon caractere, reſpirent la probité, la candeur, l'urbanité, un amour ſincere du vrai, la nobleſſe Sénatorienne, l'air de grandeur, l'égalité d'ame. Il a

(*a*) A la Tournelle Criminelle.
* Ovid.
(*b*) Jean de Longueil, Marquis de Maiſons, Préſident à Mortier, fut d'abord Conſeiller au Parlement, Maître des Requêtes, Chancelier de la Reine Mere Marie de Medicis, Gouverneur & Capitaine des Châteaux de Verſailles, Saint Germain, ville & pont de Poiſſy. Il aimoit les Arts & les Sciences; dans ſes bâtimens, dans ſes meubles, dans ſes jardins, tout reſpiroit le goût, l'élégance, l'élévation de ſon génie.

paru avec toutes ces vertus dans la Charge de Président à Mortier, & dans celle de Chancelier de la Reine, dont il s'est acquitté avec tant de distinction pendant plus de vingt années. Il a toujours mérité qu'on dît de lui, qu'on a retrouvé en lui tous les talens & de son Pere & de son Ayeul : *in quo paterni vel aviti specimen elucet ingenii.*

On ne sauroit douter avec quelle distinction paroîtroit ici (*a*) M. Colbert, à moins d'ignorer quelle capacité il a fait voir dans les Intendances de Naples, de la Catalogne, du Poitou, de la Touraine, de

(*a*) Charles Colbert, Marquis de Croissy, frere de Jean Baptiste, ce Ministre qui a si bien mérité de la Nation, & de Charles-Joachim Colbert, mort Evêque de Montpellier, a possédé les premiers Emplois de l'Etat. Il avoit été Conseiller d'Etat ordinaire, Président au Conseil Souverain d'Alsace & du Parlement de Metz, Intendant de Justice aux Pays & Armées de Provence, Catalogne, &c. Président à Mortier, Grand Trésorier des Ordres du Roi, Ambassadeur en Angleterre, Plénipotentiaire à la paix de Nimégue, Ambassadeur pour Sa Majesté vers le Duc de Baviere pour le Mariage de M. le Dauphin, il conclut la paix d'Aix, fut nommé Ministre & Sécrétaire d'Etat le 20. Novembre 1679. mort le 28. Juillet 1696. âgé de 67. ans. Charles étoit fils de Nicolas Colbert, Sieur de Vandiéres, & de Marie Pussort, sœur du Conseiller d'Etat. Voyez le P. Anselme, Chev. du Saint Esprit.

l'Alſace, de la Lorraine, du Pays Meſſin & de Paris, avec quelle dextérité il a deux fois convoqué les Etats de Bretagne, & négocié la paix d'Aix & celle de Nimegue. Sa prudence n'a pas moins brillé dans ſes Ambaſſades en Angleterre, en Pologne, en Allemagne, en Italie & en Baviere. Avec quels ſuccès n'a-t'il pas traité du Mariage heureux de Monſeigneur le Dauphin avec la Princeſſe de Baviere ? Enfin, quelle fidélité, quelle intégrité, quelle activité dans les négociations dont il a été chargé avec les Princes Etrangers ? On ne ſauroit donc lui refuſer l'éloge brillant qu'a fait un Poëte d'un des plus grands Miniſtres de l'Empire Romain : il raſſemble en lui tous les talens dont un ſeul pourroit faire la réputation d'un autre :

Quæ diviſa beatos
Efficiant, collecta tenet. (Claudien)

(*a*) Molé, digne héritier d'Edouard

(*a*) Louis Molé, petit-fils de Mathieu, Premier Préſident & Garde des Sceaux, fils de Jean Molé, Préſident au Parlement, & de Madeleine Garnier, Conſeiller au Parlement, reçu en 1679. Préſident à Mortier, mort le 31. Janvier 1709. Voyez ci-deſſous l'article de Mathieu.

& de Mathieu ses Ayeux, par son érudition, son amour du travail, sa probité reconnue, son exactitude à remplir ses devoirs, une ame élevée, un génie puissant, Molé s'est déja acquis une réputation qui ne le céde en rien à celle des Magistrats les plus âgés. Il en a donné des preuves dans les fonctions ordinaires de sa Charge, mais plus particulierement l'année derniere, lorsque chargé de présider à la Chambre des Vacations, il a soutenu le poids de cet honneur avec autant d'approbation que s'il avoit passé plusieurs années dans les mêmes fonctions. Comparable en mérite à ses Ancêtres : *Avitis virtutibus simillimus*, * dit un Historien, en parlant de Scipion.

Si j'entreprenois ici l'éloge de chaque Président, de chaque Conseiller en particulier. Si je parlois de toutes les Chambres du Parlement, quelle abondance de matiere ! Que de probité, que d'érudition, que d'équité, que de sujets de louanges !

Toute la France connoît (*a*) le célé-

* Velle. Paterc. l. 1.

(*a*) Denis Talon, fils d'Omer, succéda en 1652. à son pere en la Charge d'Avocat Général au Parlement. On a imprimé quelques-unes de ses actions publiques, qui passeront à la postérité. Sa fermeté

bre Talon. Quelle profonde ſcience du Palais ! Quel zéle pour les droits du Roi ! Quelque embarraſſée que puiſſe être une affaire, il la développe, il la poſſéde à l'inſtant. Quelque cachés qu'en ſoient les reſſorts, il les démêle ; quelques ténébres qui puiſſent y regner, il les diſſipe du premier coup d'œil, il les pénétre. La multitude des incidens, les formes différentes, la variété des queſtions ne ſont que de foibles obſtacles. Il parcourt, il examine, il voit tout. Rien ne lui échappe. Une matiere qui paroit épuiſée à d'autres yeux, lui offre des raiſons d'un nouvel examen, il y fait des découvertes nouvelles, il y apperçoit des difficultés que les perſonnes les plus éclairées n'avoient pas ſaiſies, il les applanit. Plus les nœuds paroiſſent indiſſolubles, plus les ténébres ſont épaiſſes, plus il rencon-

n'avoit rien d'égal que l'étendue de ſes connoiſſances : ſes Concluſions preſque toujours ſuivies, faiſoient voir un diſcernement admirable. On croit encore au Barreau ajouter quelque force à la Juriſprudence des Arrêts, lorſqu'on ajoute qu'ils ſont rendus ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général Talon. Le Palais lui doit pluſieurs de ſes maximes. Toute l'Europe ſçait avec quelle fermeté il a ſoutenu nos Libertés & les droits du Roi contre les principes ultramontains.

tre d'épines, & plus son génie paroît admirable, vif & pénétrant.

Comment proportionner mon Discours au mérite de Harlay? (*a*) Fidéle observateur de la Discipline du Palais, ennemi déclaré de la fraude & des détours de la chicanne, inséparablement attaché à l'équité, vengeur intrépide des Loix offensées, appui inébranlable des droits du Souverain, ce sont les grands traits qui forment le tableau. Mais ce qui est bien honorable & presque divin, dans le rang élevé où il se trouve, il est encore le Tuteur des Pauvres par son autorité, leur Pere par ses bienfaits. Harlai enfin de l'aveu de la Cour & du Parlement, étoit né, étoit, pour ainsi dire, fait pour remplir avec dignité la Charge importante dont il est revêtu.

(*b*) Puis-je prononcer ici le nom de

(*a*) Procureur Général.

(*b*) Chrétien-François de Lamoignon, Marquis de Baville, né le 26. Juin 1644 reçu Avocat Général du Roi le 7. Décembre 1673. Il exerça les fonctions de cet Emploi important jusqu'au 28. Mars 1698. qu'il fut pourvu d'un Office de Président, vacant par la mort de Denis Talon. Il mourut le 8. Août 1709. avec cette réputation de sçavoir & de probité qui a rendu le nom de Lamoignon si cher aux Gens de Lettres & à la Nation.

Lamoignon ; ſans retracer à ceux qui m'écoutent, la mémoire chérie d'un Pere qui a ſi bien mérité du Barreau, de l'Etat & du Souverain ? En diſant qu'on retrouve dans ſon illuſtre fils la même maturité de jugement, la même candeur d'ame, pareille probité, pareille intégrité, élévation d'eſprit, talens pour la parole, éloquence, dignité d'action égales, même Charge enfin & mêmes honneurs, ce ſera faire un éloge ſupérieur à tout ce que je pourrois dire d'ailleurs, & ce ne ſera rien dire qui ne convienne parfaitement au Magiſtrat dont je parle.

Je ſçais, Meſſieurs, combien d'autres choſes j'aurois à dire. Elles ſont préſentes à votre eſprit. Vous ſemblez me les indiquer. Je n'ai choiſi que les objets dont l'éclat m'a le plus frappé. Ils feront juger de ceux dont je ne parle pas. J'eſpere cependant que dans les portraits dont je n'ai fait qu'une légere eſquiſſe, toute la Compagnie pourra ſe reconnoître, ou que, ſi la modeſtie l'empêche d'y voir ſes traits, la Nation équitable les y retrouvera. Je ne doute pas non plus que vous n'aimiez mieux être envi-

ſagés dans ces Grandes lumieres du Sénat de la France, que dans vous-mêmes.

Mais en parlant du premier Tribunal de la Juſtice, puis-je ne rien dire de celui qui en eſt l'Arbitre, le Chef? De Monſeigneur le (*a*) Chancelier, en qui la probité, la ſageſſe, la fortune, l'eſtime du Souverain ont réuni, avec une eſpece de profuſion, tout ce qui peut contribuer au bonheur ou à la gloire. Heureux pere, Miniſtre fidéle, Magiſtrat incorruptible, chéri de la plus brillante Cour, il ſe voit élevé au faîte des honneurs; il eſt heureux ſans que ſon bonheur inſpire de jalouſie, ſa ſanté précieuſe à tous les Ordres de l'Etat, paroît en faire le ſort. Souffre t'elle quelque altération, la France paroit ſouffrir. Honoré de l'affection du Souverain, il a ſçu conſerver tant de modération, qu'on doute s'il eſt plus grand, plus heureux, ou plus modeſte.

Jouiſſez donc, Meſſieurs, de votre propre

(*a*) Michel le Tellier, mort au mois d'Octobre 1685.

gloire, de celle de vos Peres. Mais ſoyez aſſez indulgens pour regarder ce Diſcours, tout foible qu'il eſt, comme un hommage que rend notre Société à vos vertus, comme un gage aſſuré de notre vénération & de nos reſpects pour votre auguſte Compagnie. Pour nous, Meſſieurs, proſternés aux pieds des Autels, nous prierons ſans ceſſe la divine Providence (*a*) de conſerver long-tems des hommes nés pour le bien public & la gloire de la France, de vous donner des ſucceſſeurs toujours dignes de vous par leurs vertus, de rendre un jour ces Enfans précieux, dont vous nous confiez l'éducation, héritiers de votre mérite & de vos talens, comme ils le ſont de vos Emplois, & de l'éclat de vos titres. Nous la prierons enfin, Meſſieurs, de perpétuer dans votre poſtérité, votre zéle, vos ſoins pour la défenſe de la Religion, pour la conſervation des droits ſacrés de nos Rois, pour le maintien du bonheur des Peuples.

* Les vœux de l'Orateur ſont exaucés.

FIN.

AUGUTISSIMO
GALLIARUM
SENATUI
PANEGYRICUS.

QUOD olim Oratori celeberrimo Romanum Senatum, ad gratulandam Theodosio Magno totius Galliæ nomine victoriam, ingredienti contigit: ut majestate loci perculsus in ipso dicendi exordio conturbaretur ac penè obmutesceret: nolite mirari, SENATUS PRINCEPS ILLUSTRISSIME, PRÆSIDES ILLUSTRISSIMI, CLARISSIMI SENATORES: nolite, inquam, mirari, si hoc ipsum hodie mihi hunc in locum prodeunti accidit, qui neque sim cum disertissimo illo viro conferendus, & eos alloquar, qui cum priscis illis Romanæ Curiæ luminibus, jure sint ac meritò comparandi. Et verò si eloquentissimi quique atque in dicendo exercitatissimi Oratores, cùm sibi

apud aliquos ex Ordine veſtro ampliſſimo cauſa dicenda eſt, commoventur animo, & veluti perſtrictis ad ſplendorem veſtrum oculis obſtupeſcunt: quantò eſt mihi pertimeſcendum magis, cùm vos hîc intuear propemodum univerſos, & tot illuſtria Gallicani Fori Urbiſque primariæ ſidera ad hunc locum conjunctis veluti luminibus illuſtrandum videam conveniſſe.

Equidem ſentio quàm multis dudum quantiſque nominibus noſtrum hoc vobis Lyceum, noſtra Societas obſtricta ſit: quàm pridem vobis juſtum aliquod grati animi quaſi vectigal debeatur: at hoc ipſo eſt cur timeam magis, ne non ſatis digna tot ſummis erga nos meritis, digna veſtris auribus, digna hoc ſilentio, digna tot clariſſimorum virorum exſpectatione contingat oratio. Quanquam laudem ſemper habet grati ac memoris animi ſignificatio, quantula illa cumque ſit, neque ingrato cuiquam licet eſſe, propterea quòd beneficium gratiis agendis adæquare non poſſit.

Erumpat igitur in debitas Ordini veſtro laudes hodierna jam tandem oratio: vincat metum juſtiſſima lex officii, quo id cumque modo fieri poteſt, perſolvendi: & quam vocem pudor ac reverentia compreſſit hactenus, ſolvat hodie pietas, amor, obſervantia: flagrans & intimus grati ani-

mi sensus explicet. Illud quidem certè me reficit excitatque non mediocriter, quòd in amplissimo vestro cœtu non paucos intuear, qui cùm ex his nostræ Academiæ umbraculis sint in clarissimam Fori vestri lucem progressi, pro ea quam retinuerunt voluntate & studio erga nos, favebunt, ut spero, dicenti, & hunc nostrum conatum æqui bonique consulent.

Facit etiam animos, quòd vestri interim liberi, qui, quod honori ducimus, hîc magno numero nostram per vos in disciplinam traditi, ad spem paternæ dignitatis adolescunt, ex iis, quæ dicturus sum, intelligent, quantus sit splendor illius Ordinis ad quem aspirant; quantisque naturæ & virtutum ornamentis instructos esse oporteat, quicumque ad hoc præcelsum honoris dignitatisque fastigium cupiant aliquando promoveri.

Ac mihi quidem in augustissimum Senatum intuenti, & in quo potissimùm hæream investiganti, quàm multa undequaque se offerunt ad vestram commendationem insignia! Dicamne hoc primum Galliarum tribunal esse; hanc principem Regni maximi Curiam; hunc Ducum & Parium (sicut prisco nomine appellant) Senatum; hunc cæterorum exemplar esse, & velut parentem, à quo alii videlicet

prognati, cujus in ſubſidium creſcente Regno & negotiorum multitudine, variis deinde temporibus ſunt à Regibus noſtris inſtituti ?

Dicamne illorum qui Duces à Regibus creantur, ſummam hanc votorum eſſe, ut ſedere in ſubſelliis veſtris poſſint ? tamdiu hac plena dignitatis appellatione, hoc honorum apice non contenti, quamdiu in ornatiſſimum veſtrum Ordinem non aſcribuntur. Utrum commemorabo ad tribunal veſtrum Reges Angliæ, Caſtellæ, Aragoniæ, Bohemiæ, ac Siciliæ, Britanniæ Duces, Flandriæ, Hannoniæ, Hollandiæ Comites, imò & Imperatores ipſos ac Cæſares ſæpe appellatos, ut ex ore veſtro ſuſpenſi à vobis ſua veluti fata, in cauſa fortunarum, interdum & capitis, exſpectarent ? An addam Provincias integras, cùm citati Principes parêre neglexiſſent, Gallico per vos Fiſco addictas ; diſſidentes inter ſe potentiſſimos Principes, tum Gallos, tum exteros, veſtrâ prudentiâ compoſitos ? An prædicabo Reges noſtros, ſtatim atque inaugurati ſponſione ſe ſanctiſſima obligarant, futurum ut avitam religionem & æquitatem pro virili tuerentur, ſacramentum quo ſe obſtrinxerant, conceptis verbis perſcriptum ad vos miſiſſe, quo id poſtularent, ut ad id

præstandum vobis administris atque adjutoribus uterentur ? Dicamne demùm quid sanctissimi Pontifices, quid potentissimi Reges, quid populi ad ornandum atque illustrandum vestrum Ordinem effecerint? Quocumque me animo & cogitatione convertam, quàm multa occurrunt ejusdem modi, quæ me rapiunt ad se se!

In tanta splendidissimarum rerum multitudine ac copia dicam id, quo nihil præstantius, magnificentius nihil ad gloriam vestram prædicari aut cogitari potest. Dicam id, quo uno comprehensa mihi videntur omnia: felicitatem Christianissimi ac florentissimi hujus Imperii penè vobis omnem hactenus à sapientissimis Regibus commissam atque in manu vestra positam.

Sic enim semper existimavi felicitatem Imperii his tribus potissimùm rebus contineri, religione in Deum, fide erga Principem, Juris æquâ inter Cives administratione. Tunc enim floret vigetque Imperium, cùm suus præpotenti Deo cultus sanctè exhibetur; cùm sua Regiæ Majestati constat auctoritas & reverentia; cùm populorum bona, fortunæ, quies, concordia, incolumitas, præsidio legum ac judiciorum integritate sarta tectaque sunt.

Hinc intelligite, Galli, quantum Augustissimo Parisiensi Senatui debeatis. Di-

cam primùm quid ad tutandam hoc in Imperio religionem: tum quid ad Regum noſtrorum obſequium: denique quid ad jura populis ſanctè integreque reddenda, ſemper effecerit. Quæ tria dum perſequor, ſpero futurum ut attentos vos efficiat ſaltem argumenti amplitudo.

Primùm igitur, quod attinet ad religionem, quæ cæterorum officiorum caput, Imperiorum columen, omnis Reipublicæ benè inſtitutæ fundamentum eſt; non hîc ego res ab ætate ac memoria noſtra longiùs diſſitas repetam, ne cui fortè videar priſcæ vetuſtatis obſcuritate abuti ad aſſentationem voluiſſe. Revocate tantùm animo luctuoſam funeſtiſſimi illius temporis imaginem, cùm hæreſis è Germaniæ latebris prorumpens univerſa penè Regni membra peſtiferâ labe pervaſerat.

Initio quidem clanculum, ut ſcitis, & quaſi per cuniculos ſerpebat, nunc obtendens ſibi larvam eruditionis & elegantioris ingenii, nunc auſterioris virtutis: at brevi creſcente in dies ſuorum numero facta ferocior, aperta vi & erecto minaciter ſupercilio, ferrum manu facemque præferens per civitates ac provincias impune volitavit; quidquid libido, avaritia, dominandi cupiditas, ſeperbia, capitale in Romanam Sedem odium ſuadere pote-

rat, ubique ad terrorem & crudelitatem explicans.

Deus immortalis ! quanta derepente facta rerum commutatio ! quæ regni facies ! quàm triste simulacrum ! Populus subitò ad arma convolare, nobilitas à Rege deficere, expilari provinciæ, sacerdotes ad aras immanissimè jugulari, raptari è pudicitiæ claustris virgines castissimæ, revelli sepulcra, spoliari templa, sacræ imagines deturbari, inquinari, proteri, ubique cædes, incendia, rapinæ.

O sancta majorum nostrorum religio, quas in rerum angustias adducta es ! Sed ne metue; qui tibi perennitatem adpromisit rerum omnium moderator Deus, ad te hoc in discrimine sustinendam, & ab nefaria impiorum importunitate & protervia vindicandam, amplissimum Ordinem singulari quodam providentiæ suæ beneficio destinavit.

Habes in religiosissimo Senatu, qui ad fœdissimum hos restinguendum incendium convolent, qui ad hoc nefarios impetus frangendos, patriciæ auctoritatis mucronem exacuant, edictorum severitatem intendant; qui ad elidendam hanc pestem ferrum flammamque adhibeant, & apertum ubiquè hæresi ac perpetuum bellum indicant.

Hoc illud eſt, PATRES AMPLISSIMI, quod in Majoribus veſtris feciſtis : hoc illud ab iis tam jure tamque ſapienter factum ad ſempiternam nominis veſtri commendationem annales Galliæ prædicabunt. Durum quidem illis erat juſtæ ſeveritatis aculeos in eos exerere, quos paterna caritate ad officium revocare maluiſſent : ſed habebant hoc ſæculorum omnium experientiâ comprobatum, hæreſim, niſi ſtatim & primo in ortu ſeveriſſimè retundatur, corroborari & diffundi latiùs in dies, ac nulla deinde poſſe ratione coërceri.

Meminerant primùm hoc juſtitiæ, quæ ſuum unicuique reddit, cujus ſibi tutela erat à Deo & Regibus impoſita, munus eſſe, vexatæ religionis partes acerrimè ſuſcipere, ſua Deo & avitæ fidei jura ſervare & immane quoddam genus humanitatis eſſe videbatur cum iis agere leniùs, qui cruentas & ſtillantes adhuc civium & parentum ſanguine manus ad depopulandas provincias, ad exturbandas aras toties attuliſſent.

Sorbona vindex illa puræ ac ſinceræ religionis, quæ ad ejus tutelam velut in ſpeculis poſita tanta fide & ſedulitate excubat, fidei formulam deſcripſerat, quâ quidem ſic tanquam teſſerâ dubiis tempo-

ribus neceſſariâ, qui eſſent Catholici, necne, dignoſceretur. Quàm jucundum autem bonis omnibus fuit, quam vobis gloriosum, quòd huic formulæ per vos pondus adderetur, quòd ſanctiſſimi Ordinis veſtri perficeretur auctoritate, ut qui in Curiam deinceps cooptari vellent, ad hanc formulam ac veluti ſacramentum adigerentur, in eoque cum Sorbonæ placitis Senatus edicta tam præclarè, tam feliciter conſentirent! Nihil conſultius videbatur inſtitutum ad præcludendos in Senatum peſtiferæ novitati aditus. Sed in tanta temporum corruptela & labe, in tam vitioſis tamque perditis rèbus, quis ordo ſit vel integerrimus, ad quem hujus mali contagio aliquatenus non aſpiret?

Date veniam, ſi dixerim, PATRES AMPLISSIMI: tetra illa peſtis, adhibita licèt iſta cautione, in ſubſellia tamen veſtra non verita eſt adrepere. Sed quo illam animi impetu, quàm incenſis ſtudiis illicò univerſus Ordo inde deturbavit atque exterminavit! An ad ſanitatem ſanctiſſimi Corporis conſervandam dubitavit membrum, quamvis pro innata quæ viget inter vos, caritate vobis conjunctiſſimum, reſcindere?

Nimirum tantos majoribus veſtris animos afflaverat Franciſcus I. cùm audita

hæreticorum in aras, in augustissima misteria, in Romanam Sedem attrociter debacchantium impietate & furore, cohorrescens, ac divinam utcumque justitiam totius Galliæ nomine placandam ratus, augustissimam, quæ post conditum Regnum fuisset visa, supplicationem Parisiis indixit.

Anteibat Senatum Franciscus ipse, non Regis cultu atque apparatu, sed supplicis in morem ac penè rei, qui suorum scelera susciperet in sese. Quanquam, quid dico non Regis cultu atque apparatu? nunquam Rex magis visus fuit, quia nunquam religiosior. Sequebatur Patrum Ordo amplissimus, tanquam pars pompæ præcipua, quos ut avitæ religionis defensores acerrimos videbat esse, ita testes suæ pietatis delegerat. Idque tum maximè significavit, cùm divinis mysteriis insigni pompa celebratis, è solio ad eam rem comparato Senatum universum amantissimè intuitus, orationem habuit. Sed quàm porro orationem! Dignam profectò Christianissimo Principe, dignam Ecclesiæ Primogenito: non dubitaturum se manu sua vel liberos ante aras mactare, si eos læsæ religionis reos esse comperisset. Hoc dixit Princeps religiosissimus: simile quiddam per vos effectum est, cùm partem

è Corpore veſtro reciſam ac revulſam violatæ religioni velut immolare non dubitaſtis.

Quid faciat nefariè contumax hæreſis? An hos animos, hoc implacabile in ſe odium feret? Diſrumpitur, ſuum omne virus colligit, ſuum in religionem odium, in ejus defenſores evomit; atque, ut eſt ad quidlibet audendum projecta, non jam ſanctiſſimum Ordinem veſtrum omni contumeliarum genere lacerare tantùm ac proſcindere, non atroces minas faſtu importuniſſimo intentare; ſed ubique ſtruere Patribus inſidias, & diræ ultionis impatiens clam & apertè Senatum per ſummum ſcelus adoriri.

At ſi è veſtro cœtu aliquos cæcus & immanis hæreſeos furor abſtulit, eorum profectò mors non tam lacrymis quàm plauſu & gratulatione proſequenda. Nec SAPINUM illum Senatorem doctiſſimum juxtà & integerrimum, quem ab hæreticis actum in crucem civitas Aurelianenſis ingemuit, vobis ademptum quàm Superis inſertum atque additum; non tam morte affectum immatura, quàm immortalitate donatum arbitrabor.

Solemnis pompa, quâ jubente Senatu tanti viri corpus in hanc urbem relatum eſt, ipſius elogium quod ab eodem in

marmor incidi atque inſcribi tumulo juſſum eſt, & etiamnum in hac civitate extat, & ſingularem veſtri Ordinis pietatem, & tanti viri memoriam poſteritati glorioſiſſimè conſecrabit.

Nec diſpar MINARDI Præſidis virtus & gloria fuit, qui è Foro domum repetens, glande ferrea confoſſus eſt. Nec diſſimilis aliorum conditio, qui barbarum in modum raptati & vexati ſunt, everſis bonis, eviſcerati, omni crudelitate, omni ſuppliciorum genere lacerati. Eadem acerrimum illum religionis defenſorem ÆGIDIUM MAGISTRUM, tum Senatûs Principem, fortuna abſtuliſſet, niſi fatum Galliæ virum iſtis temporibus tam neceſſarium conſervaſſet.

Vos verò fortunati, quòd religionem conſiliis toties veſtris in Foro tanta cum laude defenſam, bonorum inſuper, dignitatis, ac vitæ jacturâ comprobare vobis contigerit! Fortunatum Ordinem, unde propugnatores partium Catholicarum tam egregii prodierunt! Leges ad religionis defenſionem ac præſidium ſancire, laudem quidem habet, eamque non mediocrem: ſed ad eas contrà nefarios hominum perditorum auſus tutandas univerſum Ordinem ampliſſimum quidquid auctoritatis habeat, quaſi conſpirantibus ſtudiis con-

ferre, easdem sanguine suo consignare; hoc verò inusitatæ cujusdam fortitudinis esse dico, hoc religionis opus absolutissimun, hoc ad totius Senatus commendationem omni esse prædicatione majus.

Totius, inquam, Senatus: etsi enim effusi sanguinis laus aliquorum tantùm sit; illud tamen affirmâre mihi posse videor hujus facti gloriam ad omnes peræquè pertinere, cùm ex religiosissimis Patribus nemo unus ejusdem supplicii metu perterritus, de sua illa in hæresim severitate quidquam remiserit.

Gaspardus Colinius rei maritimæ in Gallia Præfectus, homo & naturâ ferox, & singulari apud milites auctoritate, atque adeò potentissimi exercitus robore & numero ferocior, libellum supplicem in hæresis gratiam Reginæ obtulerat, quem terroris incutiendi causâ jactabat à quinquaginta hominum millibus esse subscribendum, ut Senatus Parisiensis hunc ratum haberet, postulabat. Cujus non labasset constantia, cujus fides non nutasset? Nihil vos novitiæ religionis antesignani oratio, nil minæ commoverunt: semel, iterum, tertiùm rejecta audacissimi hominis postulatio; & quoties publicæ tranquillitatis ratio postulavit, ut aliquid hæreticis concederetur, toties hanc clausulam

addidiſtis, vos id temporibus condonare; donec aliter proviſum foret: uſque adeo altiſſimis in animo radicibus defixa religio potiorem apud vos locum humanis omnibus commodis vel periculis obtinebat!

Neque verò veſtrum hoc religionis ſtudium patres tantùm noſtri ſuperioribus temporibus viderunt: hoc & ipſi noſtra ætate vidimus. Quoties ex recoctis ſuperiorum hæreticorum fæcibus nova ſubinde hæreſis emerſit, toties auctoritatis veſtræ pondere obruendam cenſuiſtis; & quod Romanis fulminibus percuſſum, quod damnatum à religionis Antiſtitibus fuerat, hoc veſtris quoque ſententiis eſſe configendum atque proſcribendum. Ut intelligeret Chriſtianus orbis, quàm bene vobis cum Eccleſia conveniret, & quàm lubentibus animis ejus decreta ſanctiſſima veſter Ordo amplecteretur atque exciperet.

Non jam miror quòd tam honorifica extent de veſtra pietate ſanctiſſimorum Pontificum teſtimonia, tot ornatiſſimæ litteræ: quòd ea vobis à Romana Sede beneficia & privilegia conceſſa ſint, quæ in toto terrarum orbe nulli præterea Ordini communicata: quòd hæc eadem paucis abhinc annis aucta atque amplificata, eaque verborum ſignificatione, qua nihil poteſt Ordini cuivis illuſtrius accidere; talis

pietati ac religioni veſtræ merces debebatur. Nec minor certè veſtræ in Reges fidei debebatur, quæ quanta fuerit, nunc eſt mihi altera orationis parte demonſtrandum.

Hebet hoc adverſa fortuna, ut, quod in ſecundis rebus non ita facilè agnoſcitur, quo quiſque ſit in nos animo, qua caritate, longè certiùs & citrà ſimulationem oſtendat. Quòd ſi ita eſt, ut inficiari profectò nemo poteſt, poſſuntne extare ulla certiora veſtræ erga Reges fidei ſigna, quàm quæ variis ſubinde temporibus majores veſtri præbuerunt?

Non dicam hoc loco quàm ſingularia fuerint illorum obſequia & merita in Philippum Pulcrum; in Philippum Valeſium, ſub quo legis Salicæ aſſerta auctoritas; in Joannem II. ab hoſtibus captum; in Carolum V. ſub quo revocata per vos ad regiam ditionem Aquitania, quæ proprium in jus ac perpetuum penè jam ad Anglos tranſierat, auditi Aquitaniæ proceres, Walliæ Princeps ad veſtrum tribunal appellatus: In Carolum VI. ſub quo & Aureliorum & Burgundionum exitiales Galliæ factiones toties conciliatæ ſunt per vos, toties fracta Burgundi pervicacia, & damnatum ſcelus; ſub quo Britanniæ Duces ob excuſſum Galliæ

jugum vestris itidem sententiis condemnati: In Carolum VII. à parentibus destitutum, Anglorum conatibus penè oppressum, de regno & regia hæreditate dimicantem.

Hæc, inquam, licèt ad omnem posteritatis memoriam in annalibus consignata, prætermitto, ut ad propiora tempora veniam: cùm sub Francisco Primo post acceptam ad Ticinum cladem Gallia capto Rege penè captiva ingemiseret. Quam altus tunc intimis Patrum vestrorum animis insedit dolor, cùm Regem optimum fortunâ belli à se avulsum senserunt! Atque hæc una illos potuit consolatio sustentare, cùm amplissimi Senatus Princeps Selva, ille spectatæ fidei & sapientiæ, vir quasi universi Ordinis nomine ad conficiendum Regis reditum adhibitus est; cùm missus in Hispaniam, cùm tanti sequester negotii, ex omnium votis confecta re, in Galliam rediit, cùm populorum gratulatione excepus est, cùm ultro & omnium primi, fortunas, capita pro revocando Francisco communibus studiis obtulistis.

Neque verò fuit cur vos navatæ Regi operæ pœniteret, cùm Franciscus ex Hispania redux, gratiis Deo immortali persolutis, hoc primùm egit, ut in Curiam

ingressus Patrum super gravissimo totius regni negotio sententiam exquireret.

Par in Henricum II. in Franciscum II. in Carolum IX. Senatûs animus & studium fuit. Henrici verò III. tempora eò atrociora fuerunt, quòd Franciscus I. ab exteris hostibus, Henricus III. à suis vexabatur : illic foris malum erat, hîc domi; illic de amplificandis regni finibus, hîc de religione, de imperio certabatur, illic alienis viribus oppugnabatur Gallia, hîc suas in se vires convertebat.

O miserum & acerbum spectaculum; ac non modò Gallis, sed hostibus etiam ipsis luctuosum ! Rex urbe regni primaria cedere coactus, spoliatus omnibus, à suis penè destitutus, proditus ab iis quorum in fide conquiescere debuisset. Hîc verò vetus hæc vestra in Regum obsequio fides enituit. Regias tum partes sequi propè facinus erat; arctiùs secuti estis : interclusi erant à factiosis omnes urbis aditus; interceptum telis hostium atque obseptum iter ad sequendum Regem perrupistis.

Quibus verò ad illum iter aperire vel ars, vel dolus non potuit, unum è suo numero JACOBUM GUÆSLEUM, quem sciebant Regi esse carissimum, testem suæ voluntatis internuncium allegant, qui Senatores omnes in ejus potestate ac fide

permanſuros promitteret. Neque verò promiſſis eventus non reſpondit : nam quis ex cœtu ampliſſimo tunc temporis ceſſavit ? quis vires omnes non contendit ? hic ut nutantes erigeret, ille ut erectos confirmaret. Quo quidem tempore ACHILLIS HARLÆI tum Senatûs Principis audita aurea illa vox, quam hæreditariam familiæ reliquit : quem cùm territare plebs effera minis conaretur, ferunt invicto animo reſpondiſſe, nihil unquam vel propoſito mortis periculo à ſe extortum iri, quo debita Deo, vel Patriæ, vel Regi fides violari ullatenus poſſet.

Hanc Senatûs fidem, hos animos, tam inauditam his temporibus tamque incredibilem conſtantiam ferre non potuerunt hoſtes regii nominis. Igitur ſedentibus pro tribunali Patriciis, ecce tibi neſcio quis immiſſus à factioſis ac rebellibus Forum irrumpit.

Ardebant oculi, minas ac cædem vultus ipſe ſpirabat : ſequebatur nefaria ſatellitum manus ; ipſe ſignifer in medium procurrit. Hærere Patres ad hominis aſpectum, & quorſum res evaderet, exſpectare : tum ille chartam depromens appellare Senatores incipit, ad quos in carcerem raptandos miſſum ſe publica auctoritate denunciabat.

Jam ACHILLEM HARLÆUM, jam POTERIUM NOVIONEM, viros in nepotibus hodie tam gloriosè ſpirantes; jam THUANUM, BRISSONIUM, PETRUM SEGUERIUM Præſides, ANTONIUM SEGUERIUM Advocatum regium, & aliquot alios de ferali ſcripto appellarat, cùm cæteri conſurgere; & unam omnium ut cauſam, ita voluntatem eſſe conclamant, paratos ſe univerſos fortunam Præſidum ſequi, & pro regia cauſa vitam & ſanguinem profundere.

Tum videres Patricios quinquaginta, non tam purpurâ, quàm canitie ſua & probitate venerabiles, libero & erecto vultu rapi è ſubſelliis à fœdiſſimo carnifice in publicum carcerem, proſequente quacumque ducebantur bonorum omnium commiſeratione & admiratione.

Quò te abripiebat rabies effera, mortalium ſceleſtiſſime? non tibi linguam obriguiſſe? non manum obtorpuiſſe? non mentem debilitatam metu concidiſſe, cùm impurum os tuum in ſanctiſſimum limen tuliſti?

Vis tanta atque immanitas fortiſſimorum hominum fidem nullatenus aut infregit, aut debilitavit. Rumpuntur odio Regis hoſtes; & ubi vinculis nihil profectum vident, nova & graviora moliuntur. JOAN-

NEM TARDIVIUM RUTIUM, CLAUDIUM ARCERIUM, imprimisque BARNABAM BRISSONIUM adoriuntur. Videte quò prorumpat hominum furor. (dicam enim non tam ad increpandam factiosorum improbitatem, quàm ad deplorandam calamitatem horum temporum, & ad gloriam vestri Ordinis celebrandam) BRISSONIUM insigne Fori vestri lumen, eruditionis laude, librorum quos edidit, complurium exquisitâ doctrinâ, gestis amplissimis honoribus spectatissimum, per summum scelus iterum comprehensum, atque in vincula conjectum, morte affectum fædissimâ insanienti plebeculæ objiciunt: ut in uno capite conceptum adversus universum Ordinem odium satiaret.

Quòd si nonnullorum fides aliquandiu nutasse aliquibus fortè videatur; sanè his turbulentis temporibus cùm in duas partes distractus esset Senatus, aliis religionem sine regia auctoritate stare posse negantibus; aliis religionem ruere non posse arbitrantibus, quin eodem labefactata motu regia auctoritas concideret: dici nec immeritò potest dissensisse quidem errore temporum aliquo fortasse utrorumque animos; at, quod promptissimo ad Regias partes reditu brevì compertum est, plerorumque certè studia & voluntates reipsa consensisse.

Nam si Senatûs & civium ad avitam religionem retinendam studio nonnulli ad labefactandas regias partes abuti subinde voluerunt, ubi primùm illorum consilia clandestinasque coitiones eò pertinere denique intellectum est, ut legitimi Principis jugum excuteretur, & ad alienos & peregrinos transferretur summa auctoritas: tum experrecta hujus amplissimi Ordinis virtus ad causam publicam & Regis auctoritatem acrius defendendam, ut par erat, exarsit.

Meministis, Hispani, cùm summam votorum attigisse vobis videbamini, cùm de vero regni hærede actum esse & conclamatum, cùm Galliam veluti prædam jam vobis desponsam putabatis; quàm brevì disturbata fuerint consilia vestra, ut spes omnes vestræ inanes reciderint, ubi auctoritate Senatûs prodiit celeberrimum illud edictum, per quod sua legi Salicæ asserta vis, sua Regi corona, jus suum vindicatum: edictum quàm regno, ut erant tempora, utile ac necessarium, tam vobis & Ordini vestro gloriosum; edictum aureis characteribus inter acta vestra ad perennem rei memoriam consignandum.

Cujus edicti beneficio redditus illicò suo Regi populus, Rex populo restitutus; sopitus ubique armorum furor, repressa se-

ditio, tempeſtas omnis ſedata, omnia in tranquillum ſtatum revocata; civitas hæc ampliſſima, quâ nulla eſt per ſeſe ad Regum venerationem propenſior, ſed quam opinio religionis longiùs abduxerat, in ſinum Regis optimi protinus convolavit, parentem experta, quem hoſtem ſibi finxerat.

Præterire autem hîc nefas ſit, quam in opere tanto partem habuerit magnus ille Præſes infulatus JOANNES MAGISTER, ÆGIDII nepos, quem hujus celeberrimi edicti ſanciendi, & præcipuum authorem ac defenſorem acerrimum extiſſe annales noſtri magna cum laude meminerunt.

Quid de Ludovici decimi-tertii initiis dicam? quæ pacata quòd fuerint, Reginæ quidem matris prudentiæ debetur, ſed & Senatûs fidei, imprimiſque viro præſtantiſſimo & nunquam ſatis laudando NICOLAO JAIO, qui totam urbem circumcurſans, populum repentina Regis morte perculſum, & de ſeditione cogitantem, ſua auctoritate compreſſit. Cujus glorioſi facti fructum tulit longè ampliſſimum, cùm & Senatûs Princeps & Torquatæ utriuſque militiæ Procancellarius à Rege creatus eſt.

An indictum ſilere poſſim hominem priſcæ frugalitatis, antiqui officii, vitæ ſanctiſſimæ, JOANNEM BOCHARTUM, ejus

nepotem qui ad principem Senatûs locum universi Ordinis suffragio electus fuerat: BOCHARTUM, qui post annos triginta in sanctiore Consilio exactos, honorificentissima legatione perfunctus, ac regio tandem ærario præpositus, ditare Galliam maluit quàm domum; nihilque inde præter muneris rectè & sanctè gesti gloriam referre voluit; idemque demum in principe Senatûs loco egregia pariter fide eandem Regi & regno navavit operam, quam in ærario administrando præstiterat: satius esse ducens exempla virtutum ac decus immortale nepotibus suis relinquere, quàm auctam regiis opibus domesticam rem atque amplificatam.

Non persequor illa quæ propiora ac penè nostra sunt. Cui non obversatur animo faustissima illa dies, cùm LUDOVICUS MAGNUS alienæ tutelæ annos egressus, inter populorum certatim acclamantium plausus in Curiam vestram se contulit ad regni habenas per se capessendas? Tum verò discussa superiorum discordiarum nocte & caligine optatissima lux, quasi nascente sole visa est oboriri. Quàm feliciter autem istis temporibus pro re Gallica & regiis rationibus contigit, ut Senatui amplissimo præesset MATHÆUS MOLÆUS, vir ad populos, si qua Magistra-

tuum auctoritate coërceri potuissent, in officio continendos omnium facilè suffragio aptissimus.

MOLÆUS, cujus in vultu, in senili canitie sessitare prudentia, majestas Fori habitare, imperii Regumque reverentia lucere videbatur: qui nunquam vel ob instantis mortis metum & paratas insidias ab instituto ac debita Regi fide deflexit: qui vel solo nutu irrumpentes sicarios sistere non semel visus est; non aliis armis, quàm veneranda quadam oris majestate, & spectatæ probitatis opinione, securus inter tumultuantis plebeculæ furores.

Ibat in Forum gravissimus senex per obsessas domesticis castris, circumsonantesque terrore bellico plateas, eâdem tranquillitate vultûs, quàm si fuisset in placido amœnissimi ruris secessu ad oblectationem spatiatus. Involabat in ejus ædes armata multitudo, regii nominis hostibus extrema quæque minitantibus; jam ferrum, jam faces volabant, jam postes emovebantur; prodibat ipse; ponebat continuò furor, cadebant arma seditiosorum è manibus, furori admiratio, amor, reverentia succedebant. Utinam Galliæ malis fieri aliqua medicina potuisset, hac salutifera certè manu vulnera nostra persanari potuissent!

Quàm feliciter etiam ad rem Gallicam contigit, quòd ut temporibus, ſic & virtutibus proximè tantum virum conſequerentur BELLEVRÆUS & LAMONIUS, egregii illi duo Senatûs & Conſilii publici Principes, totâ Europâ celebratiſſimi: viri quanquam vitæ ratione diſpari, diſparibuſque ſtudiis, parem tamen gloriam conſecuti!

BELLEVRÆUS infracta quadam & flecti neſcia mentis celſitate, LAMONIUS plena dignitatis & auctoritatis comitate: ille obitis glorioſiſſimè legationibus, hic æquabilitate vitæ rectè & ad normam officii ſanctiſſimè exactæ: ille ſumptuoſæ, hic elegantis magnificentiæ: ille vividus & acer, hic ore, moribus, animo compoſitus: ille omnia ad ſplendorem revocans, hic omnia ad frugalitatem & modeſtiam: ille muneribus quæ geſſerat, omnium judicio dignus, hic muneribus etiamquæ non geſſerat, omnium ſuffragio digniſſimus: BELLEVRÆUS oblectationes vitæ ac delicias publicis negotiis poſthabere ſolitus, LAMONIUS oblectationes vitæ ac delicias in negotiis ipſis collocans: ambo dicendi gloriâ præſtantes, politioribus artibus exculti, & (quæ perpetua & conſtans Pariſienſis Senatûs ſemper laus fuit) Regi addictiſſimi.

Et verò quid aliud de majoribus veſtris,

quid aliud de vobis, de Ordine universo sibi polliceri poterant Reges nostri, postquam tot vos beneficiis cumularant, cùm vos regiis suis vestibus exornatos in hac regni urbe principe, in regia sua collocarant, ubi tot Gallici olim Imperii Heroes, Caroli, Philippi, Henrici, Ludovici, aliique quorum virtutibus ac rebus præclarè gestis totus adhuc terrarum orbis circumsonat, majestatis suæ domicilium constituerant? Cùm sua per vos fundant oracula; cùm vobis unis, quæ gravissima & sibi antiquissima sunt negotia, committant; cùm solium suum in vestris tribunalibus sibi esse velint; cùm statim atque inaugurati sunt, hîc primùm Regiæ potestatis radios explicent; cùm solemnia redeuntis Fori auspicia sacro suo conspectu toties cohonestarint; cùm nihil ratum in Regno esse velint, quod in tabulas vestras relatum ante non fuerit; cùm ex Ordine vestro augustissimo tot aliorum Senatuum Principes, tot urbium Præfectos, tot sanctioris Consilii Assessores, tot Regni Administros, tot Regii sigilli Custodes, tot Cancellarios, tot viros in omni legationis genere excellentes ad gravissima quæque totius Reipublicæ negotia, tanquam ex addicto sibi magnorum virorum seminario, educere consueverint,

Sanè ad hanc vestram fidem aut sibi conciliandam aut remunerandam, Reges Galliæ suam in vos Majestatem ita transfusam esse voluerunt, ut quoties Principibus exteris aut splendorem hujus Imperii ostentare, aut insigne aliquod amoris specimen edere ipsis lubitum est, nihil accommodatius ad eam rem putaverint à se fieri posse, quàm si eos in Parisiensem Curiam deducerent.

Quis nescit Carolum IV. ac Sigismundum ipsius filium Cæsares, Carolum V. at qualem, Deus immortalis, quantumque Imperatorem! cùm in Galliam variis temporibus atque in hanc Urbem apparatu essent magnificentissimo excepti : cùm obviàm illis & regii Liberi ad ultimos usque Galliæ fines, & Reges ipsi cum universis Regni Ordinibus extra urbem processissent, cùm ubique solemnes pompæ, spectacula magno populorum undequaque advolantium concursu ederentur; cùm aperirentur, quacumque iter facerent, publicæ custodiæ: quis nescit, inquam, Regibus nostris non satis pro dignitate exceptos illos Principes visos fuisse, nisi ad tantos honores hic veluti cumulus accessisset, ut in vestris subselliis ac tribunalibus considerent?

Annon & patrum memoriâ Henricus Magnus, cùm Sabaudiæ Ducem eâ quæ se

deceret magnificentiâ excepiſſet, cùm quidquid in aula ſplendoris erat, juſſiſſet illi ad pompam explicari: demùm illum in Curiam, in auguſtum illud probitatis, eloquentiæ, fidei domicilium deduxit, ut Gallici Imperii ſimul & domeſticæ facundiæ majeſtatem coram illi oſtentaret? Sed hæc & alia plura quæ ſciens prudenſque prætereo, ſatis hiſtoriarum ſcriptores monumentis noſtris commendarunt: aliò me vocat id quod ad populi felicitatem efficit Senatus: quæ tertia pars laudis veſtræ, ac poſtrema hujus orationis fuerit.

Omninò nihil ad commoda populorum Imperiique felicitatem fieri præſtabilius poteſt, quàm ſi jus ſanctè integrèque reddatur. Sic enim domeſtica bella compeſcuntur, pax ſuaviſſimè fovetur inter cives; ſic improbitati frænum injicitur; ſic innocentiæ præſidium comparatur.

Ad tantum munus, cujus utilitas in omnes Reipublicæ partes tam latè patet, cum laude obeundum, Deus immortalis, quot virtutum ornamentis inſtructum Judicem eſſe oportet! Quantâ eruditione, ut populorum mores, regionum conſuetudines, veterum inſtituta, leges, edicta, antiquitatis rationem omnem percalleat! quæ qui neſciat, næ illum errare turpiter, ac ſæpe labi neceſſe eſt. Quantâ laboris contentio-

ne opus eſt, ut tot ſimulationum involucris, tot velis ſæpe obductam veritatem internoſcat? ne aut re non ſatis excuſſa ſententiam ferat, aut negotium ducat in dies! Quanta fide & integritate, ut præſidio ſit contra vim & gratiam ſolitudini atque inopiæ; ut ne quid cupidè, ne quid iracundè faciat; ut ab ejus tribunali abſit omnis acerbitatis, invidiæ, amoris, odii, ſpei, avaritiæ, vel ipſa ſuſpicio; ut quod aiebat ille, *perinde* judicet *ac lex ipſa, ſi loqui poſſet, judicaret*; ut, quod divini Spiritûs monitum eſt, *valeat perrumpere iniquitatem!* Quanta prudentia, ut nec ſeverum nimis, nec nimis facilem ſe præbeat, ut ne ipſo æquitatis ſtudio longiùs abducatur! Quanta denique comitate & patientia, ut ne quemquam domo excludat, ut ſi quid in lege acerbum eſt, quantum æquitas ſinit, condimento humanitatis deliniat ac mitiget; ut ne clientium importunitate defatigetur!

Eruditio, labor, integritas, prudentia, probitas, fides, egregiæ ac divinæ virtutes, & cùm in quolibet Senatu, tum in veſtro neceſſariæ. Ubi enim & plura, & graviora, & implicatiora in omni genere negotia? ubi majore in luce, ubi ampliore in theatro diſceptantur?

Et verò tantarum virtutum opinione

ſemper totâ Europâ floruiſſe Senatum Pariſienſem vel inde patet, quòd potentiſſimi quique Principes ſuarum controverſiarum judices & arbitros habere alios noluerint: rati vel in hoc æquitatis ſacrario valituram veritatem, aut hinc repulſam, locum ubi conſiſtat, nullum deinde eſſe reperturam.

Teſtis Fridericus Imperator, homo naturâ præferox, neque ejuſmodi ut ad alienam ſe facilè ſententiam accommodaret: is tamen in graviſſima illa cum Innocentio IV. controverſia, in qua de fama, de fortunis, de Imperio dimicabat, non dubitavit à Summo Pontifice poſtulare, ut res tota Senatûs Pariſienſis arbitrio dirimeretur, ſic affirmans litem ſe pro compoſita & deciſa penitus habiturum, poſtquam foret à tam exploratæ fidei judicibus definita. Teſtis ſub Philippo Pulchro Joannes Comes Namurcenſis, cui graviſſima lis intercedebat de Namurcenſi Comitatu cum Carolo Valeſio Franciæ Regis fratre. Pro certo habebat ille tamen nunquam futurum ut in hoc Galliarum Senatu vel contra ipſum Regis fratrem jus ſuum veritas non obtineret: in quo ſua illum non fefellit opinio.

Teſtes Philippus Princeps Tarentinus & Dux Burgundiæ in controverſia de ſum-

ptibus pro recuperando Conſtantinopolitano Imperio. Teſtes Dux Lotharingiæ & Guido Caſtellionæus ejus ſororius in erciſcundis Lotharingiæ & aliarum aliquot hæreditatum finibus. Teſtes Delphinus Vienneniſis & Sabaudiæ Comes in controverſia ob Marchionatum Sallucianum coorta. Qui omnes non aliis uti judicibus quàm majoribus veſtris voluerunt: ut, quod de Romano Senatu jactabat olim Tullius, id de veſtro, jure poſſet prædicari, *Regum, populorum, nationum portum ac refugium extitiſſe.*

Quàm feliciter hodie in vobis reviviſcunt tot tantæque virtutes! quàm præclarè ad ſalutem populorum impenduntur! Ac ſi de rebus verè & chriſtianè exiſtimare, ut par eſt, volumus, vel illud quantum eſt! quòd Curiæ veſtræ auguſtiſſimæ Princeps, idem & pauperum patronus, Noſocomiorum defenſor & cuſtos, vel hoc ipſo nomine quòd ſit Senatûs Princeps, cenſeatur; quòd ejuſmodi egenorum cauſæ ſingulari quodam privilegio prævertantur cæteris; quòd majori Curiæ reſerventur: in quo parem illorum ac Ducum & Principum conditionem eſſe voluiſtis, ut nemo non intelligat patrocinium pauperum primarium inter negotia veſtra locum obtinere, ac miſerorum tu-

telam ſic vobis caram eſſe, ut provectioribus & gravioribus judicibus reſervetur.

Quis ſit orationi modus, ſi in tanta ornatiſſimorum virorum turba, ex quibus effloreſcit Ordo veſter ampliſſimus, appellarem ſingulos, & quid in unoquoque excellat, quæ præclaræ dotes in ſingulis præter cæteras emineant, pro noſtro ergà unumquemque ſtudio prædicarem? Quocunque oculos intendo, neminem unum intueor, cui ſua peculiaris laus non debeatur.

Eſt qui poſt annos quinquaginta in Foro poſitos, cùm cæteros ætate ſuperet, nemini aut vigilantiâ aut labore aut perſpicacitate ac celeritate ingenii decedat; ad negotia ſemper publica erectus ac vividus, atque (ut ait Sidonius Apollinaris) ex ſenectute nihil habens præter ſingularem rerum uſum & debitam huic ætati reverentiam.

Eſt qui ætatis in flore jam ſenili quadam prudentia & auctoritate, jam corroborata opinione probitatis & ſcientiæ, jam conſummatâ in dirimendis negotiis ſolertiâ, cæteris in Curia ſua præluceat. Eſt qui cauſæ ſtatum & momenta rationum ita ſcitè judicibus explicet exponatque, ut ſi verbum addideris, aut mutaveris, aut detraxeris, detrahas aliquid aut cauſæ

aut æquitati. Eſt qui poſt jus civibus tot annos tanta cum laude redditum, univerſæ tandem civitati à Rege Maximo præfectus, utrumque munus ſic præſtat, ut non tam ipſi beneficium, quàm urbi ampliſſimæ conceſſum videatur. Eſt in quo neſcias utrum æquitas & legum ſcientia magis eluceant, an pietas & religio. Eſt qui cùm gratiæ cauſâ nihil faciat, id tamen opinione virtutis conſequatur, ut grata ſint omnia quæ facit, qui judex & cauſæ cognitor expetatur ab omnibus, qui vel eos, contra quos ſtatuit, æquos placatoſque dimittat.

Neque hîc vereor ne quid adulatoriè à me dictum videatur: nihil hîc loquor quod non ſit in luce civitatis poſitum, nihil quod non quotidie oculis jucundiſſimè uſurpemus. Video quibus non tam contracta in Foro canities venerationem conciliet, quàm eximia judiciorum ſcientia, ſingularis rerum uſus, & pleniſſima probitatis in conficiendis negotiis dexteritas. Video qui cum clariſſimo patre natus ſit, tamen (ſi ex ejus primordiis, & in magiſtratum gerendum ingreſſu conjicere licet) ut Poëtæ verbo utar,

Acta Patris vincet, majorque vocabitur illo.

Video qui aſperitatem acerbitatemque officii, & laborioſas negotiorum cu-

ras amœniorum artium deliciis temperare amet. Videò qui eadem fide & constantia, quâ sui liberi religionem in Gallicani Cleri cœtu, ipse in Foro commoda publica & æquitatem tutetur: quem non tam carum Regi acceptumque faciat gloriosiùs in acie aut fratrum aut natorum interitus, quàm cognita probitas, virtus, sapientia.

Sed vultis has virtutes tantas non jam universè, sed singillatim ac propiùs intueamur? Quàm dudum oculos omnium ad se orationemque meam rapit, qui à sapientissimo rerum & hominum æstimatore LUDOVICO MAGNO huic Ordini augustissimo præfectus est, ILLUSTRISSIMUS POTERIUS, cujus ad commendationem vel hoc unum quanti est, *Magni Principis ad summam dignitatem electio!* Vir singulari quadam perspicacia & amœnitate ingenii, cujus in sermone plena rerum ac nervorum brevitas, cujus in verbis quot apices, tot effata, tot sententiæ, tot oracula: qui sic in intelligendo acer, promptus vividusque est, ut quæ fusiùs & operosiùs varias in partes disputata sunt, nullo negotio de repente colligat, & unum sub aspectum ponat; sic in rerum forensium usu exercitatus atque contritus, ut quod de perspicacissimo viro

aiebat Caſſiodorus, narrata ipſi cauſa ſtatim cognita ſit ac penitus perſpecta. Denique, quod in ſummo Senatûs loco perquàm optandum eſt, ſic ad decidenda & conficienda negotia experrectus, ut non ſemel eam ob rem à LUDOVICO MAGNO & honorificentiſſimis verbis laudatus fuerit, & ſummis beneficiis cumulatus. Cæterùm cùm tantus ſit dignitate, cùm regiorum Ordinum torque inſignitus, cùm ſit Academiæ Gallicæ magnum decus & ornamentum; tanta eſt in omnes benignitate tanta in luſtrandis carceribus ſedulitate & munificentia, ut ad ejus aſpectum reſpirare miſeri & ſuæ quaſi ſortis obliviſci videantur.

Quis neſcit qualis quantuſque ſit COGNEUSIUS, vir celſa quadam atque acri mente præditus, vir, ubi jus poſtulat, frangi ac molleſcere neſcius; idem officii, ſi quis unquam fuit, retinentiſſimus; denique, ut rem uno verbo conficiam, qui, quo elogio Catonem illum, judicem poſt homines natos incorruptiſſimum, celebrabat vetuſtas, eodem citrà aſſentationem & meritò commendari poſſit:

Juſtitiæ cultor, rigidi ſervator honeſti.

BALLIOLUM nonne plus ſatis commendat, quæ viget in eo adjuncta ſummis quibuſque virtutibus ſingularis & fuci om-

nis expers humanitas; judicem ad præbendas aures litigantibus mirificè commodum, ea vultûs comitate quæ primo unumquemque occursu devinciat; in pio secessu gestientem quærere unde animus è forensi strepitu tumultuque defessus reficiatur, & alacrior ad exsorbendas negotiorum molestias revertatur: in quem meritò cadat illud Ovidii,

Non illo melior quisquam nec amantior æqui.

NEMUNDUM si appello, an non statim occurrit animo Præses in officii partibus obeundis promptissimus; cujus domus, vultus, aures, animus clientibus semper patent; omnem circuitionem amputans, ad expedienda negotia ubique, & semper omni præcisâ morâ sic expeditus ipse, & quod ab illustrissimo parente hausit, sic assiduus in Foro, ut (quemadmodum de maximo Principe dixit Plinius) *labore propè refici ac reparari videatur.*

Quo non dignus præconio MEMMIUS? quantum ille domi forisque nomen! quàm amœni vir ingenii! quàm meritò à Rege Maximo in suum Torquatorum Procerum Ordinem, & à Gallicæ eruditionis elegantiæque arbitrâ Academiâ inter suos cooptatus! quem cùm Forum & Aula sibi vindicent, ita divisas habet inter utrumq;

que officii ſui partes, ut neque à debitis Principi obſequiis illum aſſiduus negotiorum labor, neque à forenſi ſtrepitu Aulæ jucunditas abducat; ut haud facilè dicas ad Aulamne magis quàm ad Forum natus ſit, aut utri ſit carior. Ea quidem certè vox omnium eſt, qui ejus in dijudicandis capitalibus cauſis ſolertiam intuentur:
Quàm benè commiſſa eſt olli fortuna reorum!

Quanta in LONGOLIO generis, animi, virtutum ornamenta! ut in ejus vultu, in moribus ſpirat probitas, candor, liberalis urbanitas, ſincerum æquitatis ſtudium, dignitas quædam ſenatoria, magnitudo & æquabilitas animi! ut tantas illas virtutes & in Præſulis infulati munere, & in eâ quam per viginti & ampliùs annos tanta cum laude geſſit, Cancellarii apud Reginam dignitate præclariſſimè exhibuit! Dignus hac Boethii laude: *In quo paterni vel aviti ſpecimen elucet ingenii.*

Jam COLBERTUS quantus in hoc ampliſſimo Fori loco futurus fuiſſet, niſi eum aliò publica res avocaret, docent eximia ejus in Neapolitana, Catalonica, Pictavienſi, Turonenſi, Alſatiæ & Lotharingiæ, Metenſi & Pariſienſi Præfectura dexteritas; ſingularis in ſolemnibus Britanniæ Comitiis ſemel atque iterum convocandis, in Aquenſi & Neomagenſi pa-

ce ſolertia ; par in Anglica , Polonica ; Germanica , Italica & Batavica legatione prudentia ; in auſpicatiſſimis Sereniſſimi Delphini componendis cum Bavara Principe nuptiis felicitas ; præclariſſima denique in tractandis cum Principibus exteris hujus Imperii negotiis fides , integritas , vigilantia : ut illi conveniat quod olim de magno Imperii Romani adminiſtro jactabat Poëta :

Quæ diviſa beatos
Efficiant , collecta tenet.

MOLÆUS dignus EDUARDI & MATTHÆI nepos , eruditione, aſſiduitate, probitate , diligentia cum præſtanti ingenio magnoque animo conjuncta , paucis jam annis conſecutus , ut ſeniorum exiſtimationi & gloriæ nihil concedat. Id adeò cùm ſemper in quotidiana ſui muneris adminiſtratione , tum ſuperiore anno declaravit , cùm per autumnales ferias , unus veluti ad publicæ æquitatis cuſtodiam relictus , negotiorum pondus tanta cum laude ſuſtinuit , quaſi jam complures in eodem gerendo annos contriviſſet : Vir , ut ait Velleius de Scipione Æmil. *Avitis virtutibus ſimillimus.*

Quid ſi ſingulos Præſides , ſi ſingulos Senatores appellarem , ſi ſingulas Senatûs Curias perluſtrarem , quanta ubique pro-

bitatis, eruditionis, æquitatis, ac proinde laudum ſeges mihi naſceretur?

Novit Gallia ſatis TALÆUM: quis rei forenſis illo peritior? quis regii juris illo ſtudioſior? quod negotii genus eſt ita implicatum, quod illicò non explicet? ſic abditum ac retruſum, ſic tenebricoſum, quod primo intuitu penitiſſimè non introſpiciat? ſic varium ac multiplex, quod non complectatur, pervadat, evolvat, verſet omnem in partem: ut cùm exhauſtam ab aliis cauſam putes, ſic ille de integro retractet ac revolvat omnem, ſic latentes & indeprehenſos aliis ſinus excutiat, ſic ea in lucem promat, quæ oculatiſſimorum aciem effugerant, ut de illo verè dici poſſit, nunquam admirabiliorem, acutiorem, promptioremque, quàm ubi plures nodi atque ambages, plus difficultatis, plus caliginis.

HARLÆO quæ par oratio poteſt inveniri? Hic ille eſt diſciplinæ forenſis obſervator diligens, fraudum & improbarum litigationum profeſſus & perpetuus hoſtis, æqui ac recti tenaciſſimus, legum vindex acerrimus, regiæ auctoritatis defenſor ſtrenuus; quódque in tanto dignitatis apice glorioſum ac divinum eſt, Noſocomiorum tutor munificentiſſimus, & quaſi parens: vir denique ad ſuſtinendum cum di-

gnitate, quod gerit munus amplissimum; Aulæ & Curiæ suffragio verè natus & quasi factus.

An LAMONII nomen appellari potest, quin statim occurrat audientibus suavissima parentis tam benè de Foro, de publicâ re, de Rege meriti memoria? cui si illustrissimum filium simillimum esse maturitate judicii, animi candore, probitate, integritate, mentis præstantiâ, dicendi gloriâ, actionis & vocis dignitate, toto denique munere gravissimi Magistratûs dixero, omni prædicatione laus ista major fuerit, & verè propria LAMONII.

Sentio quàm multa in unoquoque prætermittam, quæ vos intelligitis ipsi, quæque ut dicam, taciti admonetis. Aliquas tantùm in singulis elegi virtutes, quarum extaret in turba nitor, & unde existimari facilè de cæteris possit. Spero tamen fore ut in iis, quas cursim obiterque attigi, reliqui Senatores omnes facilè se agnoscant, aut si modestia vetat, à cæteris agnoscantur. Neque dubito quin etiam in clarissimis illis ornatissimi Senatus luminibus multò magis spectari, quàm in se ipsis malint.

Hîc autem de primaria Justitiæ sede cùm loquor, præteriri à me non potest, qui supremus Gallicæ Themidis arbiter &

caput

caput est, ILLUSTRISSIMUS CANCELLARIUS, cujus in sinum quidquid probitas, sapientia, fortuna, gratia Principis ad felicitatem & gloriam largiri potest, cumulatissimè profudit. Pater fortunatus, Minister fidelis, Judex incorruptus, Aulicus semper gratus, in summo honorum apice sine ullius invidiâ felix; cujus valetudo ita summis peræquè & infimis cara est, ut laborante illo, laborare simul publica res salusque videatur: Qui denique (quod adeò rarum aiebat esse Cassiodorus) *sub amore tanti Principis* ita *potuit modestiam custodire*, ut meritò dubites majorne sit, an felicior, an modestior.

Gaudete igitur & vestrâ & majorum vestrorum gloriâ, PATRES AMPLISSIMI: simul & hanc, qualiscumque est, Orationem meam velut publicum Societatis nostræ de virtute vestra testimonium, velut nostræ erga vestrum amplissimum Ordinem venerationis & obsequii sincerum obsidem habetote. Nos interim aris affusi omnium rerum moderatorem Deum precabimur, ut viros ad utilitatem & decus Galliæ natos longùm incolumes servet: ut pares tantis virtutibus successores semper vobis sufficiat: ut quos hîc instituimus Præsidum ac Senatorum liberos, quemadmodum vestræ olim dignitatis, sic & vir-

tutum vestrarum sint hæredes & æmuli: denique ut hunc augustissimum Senatum ad religionis tutelam, ad Regum dignitatem, ad populorum felicitatem semper constare sibi, & in omnem florere posteritatem velit.

DIXI.

SUITE

CHRONOLOGIQUE

Des Premiers Présidens du Parlement de Paris, depuis que Philippe-le-Bel l'a rendu sédentaire.

I.

HUGUES DE COURCY.*

Jure madens, varioque toga limatus in usu. Martial. l. 7. ep. 50.

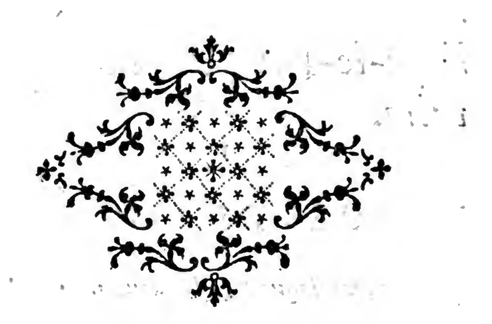
Il a une connoissance parfaite des Loix & des affaires du Barreau.

Il fut élevé à cette Charge pour sa grande expérience dans les affaires.

* Hugues de Courcy, nommé Premier Maître du Parlement dans les Registres de la Cour de l'année 1334. Il étoit natif de Bourgogne. Charles-le-Bel l'avoit honoré de la Charge de Prevôt de Paris en 1327.

il l'exerça jusqu'en 1330. Ce fut vers ce tems que Philippe de Valois l'éleva à la Charge de Premier Président, il l'occupa jusqu'en 1336; où l'on place son décès.

Voyez l'Hermite de Souliers & Blanchard.



II.

GUILLAUME BERTRAND.*

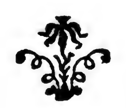
Quis juris & aequi nosce modum melior ? Claudien de nuptiis Honor. & Mar.

Qui sçût mieux que lui faire le discernement de ce qui est du droit & de la Justice ?

La grande réputation qu'il s'acquit d'être un des habiles hommes de son tems dans les affaires, le fit choisir pour remplir cette place.

* Guillaume Bertrand, de la même famille que Pierre Bertrand Evêque d'Autun & Cardinal, qui soutint le parti du Clergé contre le célébre Avocat du Roi Pierre de Cugnieres, est nommé dans la Chartre des Priviléges accordés à l'Université par Philippe de Valois en 1340. après Guillaume Flotte, Chancelier de France.

L'Herm. & Blanchard. Ordonn. des Rois de Fr. t. 2. p. 229.



III.

SIMON DE BUCY.*

Ad publica commoda verti ingenium. Ovid. l. 15. Metam.

Je me ſuis fait une étude de ſervir le Public.

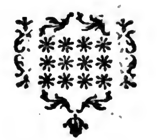
Ce fut le premier qui porta le nom de Premier Préſident, les autres n'ayant eu que celui de Premier Maître du Palais. Il s'appliqua particulierement à rendre la ville de Paris plus commode, par le ſoin qu'il prit de l'augmenter & de l'embellir.

* Simon de Bucy, ſuivant Miraumont, eut le premier la qualité de Premier Préſident, dans une Ordonnance du Roi Philippe de Valois, du 11. Mars 1344. On trouve cette Ordonnance au ſecond tome du recueil des Ordon. de nos Rois, p. 221. Je n'y ai point trouvé la qualité de Premier Préſident, mais ſous la colonne intitulée *Préſidens*, on trouve le nom de Simon de Bucy antérieur à ceux de Jacques le Vacher, & de Pierre Demaville. Ce fut de ſon nom que fut nommée la porte de Buſſy qui a long-tems exiſté; & ſelon Dubreuil dans ſes antiquités, ce fut lui qui la

fit réparer en 1350. Il fut employé au Traité de Bretigny en 1360. il fut tué dans la Grand'Chambre le 7. Mai 1368. par la faction des Chaperons blancs, avec le Seigneur de Clermont & de Vienne. Froissard chapitre 77. de son Histoire l. 1. parlant de ce meurtre, dit, que les deux premiers étoient Chevaliers d'armes, & le troisiéme qui étoit Simon de Bucy, Chevalier en Loix. Il y a dans notre ancienne Histoire beaucoup de preuves de ces Chevaliers en Loix. L'Auteur du Roman de la Rose dit,

Ou s'il veut pour la Foi défendre,
Quelque Chevalerie emprendre
Ou soit d'armes, ou de lectures.

Blanchard, l'Herm. & les Ordonn. des Rois de France, aux lieux cités.



IV.

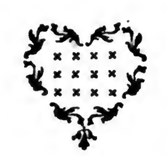
GUILLAUME DE SENS.*

Mittor quò postulat usus. Ovid. l. 13. Metam.

L'on m'envoye partout où l'Etat a besoin de moi.

Charles V. l'envoya à Rome pour des affaires très-importantes.

* Guillaume de Sens, né en Saintonge, fut fait Premier Président par Charles V. installé par Jean Cardinal de Dormans, Chancelier de France, le 17. Juin 1371. Il fut envoyé à Rome en Ambassade pour des affaires très-importantes : il s'agissoit en particulier de l'extinction du schisme, qui ne finit que par l'élection de Martin V. au Concile de Constance. Il mourut en s'en retournant, à Lyon le 7. Novembre 1373. La Cour fit l'honneur à sa mémoire d'assister à ses obséques.



V.

PIERRE D'ORGEMONT.*

Verus Patriæ diceris esse Pater. Martial. l. 1. ep. 3.

Vous êtes véritablement le Pere de la Patrie.

Il mérita ce beau nom pour avoir obligé le Peuple, par son éloquence, de recourir à la clémence de Charles VI. justement irrité de la rébellion de ses sujets, & pour s'être fait leur médiateur auprès du Roi.

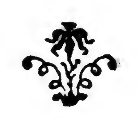
* Pierre d'Orgemont, né à Lagny en Brie, fut d'abord Conseiller au Parlement. Dans les registres de l'an 1359. il est appellé, *Dilectus & fidelis Magister Petrus de Ordeomonte, percharissimi Domini nostri Genitoris, & noster Consiliarius, ac in Parlamento Parisiensi Præsidens*; c'est le Dauphin Charles qui lui donne ces qualités. Il fut fait Premier Président en 1373. le 12. Novembre. Les registres le nomment en cette année Premier Président du Parlement & Chancelier de Viennois. Le 20. du même mois & de la même année, il fut élû *par scrutin* Chancelier de France, & le jour de Noel suivant fait Chevalier avec Arnaud de Corbie son successeur. On trou-

ve l'acte de cette élection dans l'Histoire des Chanceliers de France de F. Duchêne. Il fut nommé Exécuteur du Testament du Roi Charles V. en 1374. Il quitta les Sceaux en 1380. Il mourut à Paris le 20. Juin 1389. & fut inhumé dans l'Eglise de la Couture Sainte Catherine, avec Marguerite de Voisines sa femme.

Gaces des Vignes, cité par Duchêne, dans un Poëme de l'amour des Oiseaux, dit en parlant de Pierre d'Orgemont :

Pierre d'Orgemont a nom,
Qui est un nom de grand renom.
Si l'a fait le Roi Président
A Paris en son Parlement ;
Et depuis pour sa suffisance,
L'a fait son Chancelier de France.

Voyez Duchêne Hist. des Chancel. de Fr. depuis la page 369. jusqu'à la page 384. exclus. on y trouve sa généalogie.



VI.

ARNAUD DE CORBIE.*

Cœpisti qua finis erat. Claudian. de Coss. Prob. & Olyb.

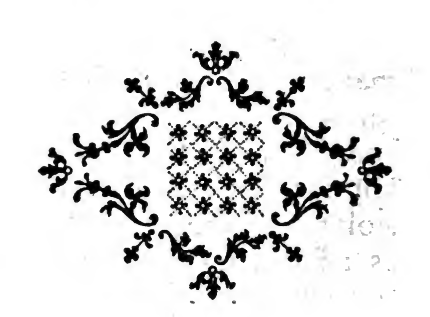
Vous avez commencé par où les autres finissent.

Il n'étoit encore que Conseiller au Parlement, lorsque Charles V. prévenu de son grand mérite, l'employa au Traité du Mariage de Philippe de France, ce qu'il exécuta avec tant de sagesse, que le même Charles pour récompense de ses services, le fit Premier Président, & quelque tems après Chancelier.

* Arnaud, ou Renauld de Corbie, natif du Beauvoisis, dût toute sa fortune à son génie; sa naissance nous est même tout-à-fait inconnue, & suivant Loysel elle n'étoit pas légitime : il fut employé dans les affaires les plus importantes de l'Etat par Charles V. qui se connoissoit en hommes. Il passa de la Charge de Conseiller Clerc à celle de Premier Président le 2. Janvier 1374. ayant été fait Chevalier le jour de Noel 1373. En 1374. il fut un des Députés du Parlement pour tenir

les Grands Jours à Troyes. En 1376. il présida au Parlement de Beaune. Il fut élu Chancelier de France en 1388. & non pas en 1383. comme l'a dit Morery. Le Roi Charles VI. le nomma pour un des Exécuteurs de ſon Teſtament en 1392. Il mourut fort âgé le 24. Mars 1413. & fut inhumé à Beauvais ſuivant Duchêne. Germain Brice dans la Deſcription de Paris, dit qu'il eſt inhumé dans l'Egliſe Paroiſſiale de Saint Paul, ce qui me paroît peu exact.

Voyez F. Duchêne depuis la page 398. juſqu'à la page 409.



VII.

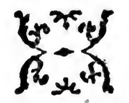
GUILLAUME DE SENS. *

Cui id solum visum est habere rationem, quod haberet justitiam. Vell. Paterc. l. 2.

Rien ne lui parut jamais raisonnable, que ce qui étoit juste.

Il se distingua par le grand zéle qu'il eut toujours pour la justice.

* Guillaume de Sens, fils de Gilles de Sens, Seigneur de Loye, & neveu de Guillaume de Sens dont on a parlé. De la Dignité de Conseiller au Parlement, il fut élevé à celle de troisiéme Président, le 3. Février 1379. & ensuite à la premiere dignité de sa Compagnie en 1388. Il l'occupa jusqu'à sa mort, arrivée en 1399. Il est inhumé dans le Cloître des Chartreux de Paris, où l'on voit son Epitaphe, rapportée par Blanchard, page 18.



VIII.

JEAN DE POPAINCOURT.*

Desiderium Populique Patrumque. Martial. l. 7. ep. 44.

L'amour du Peuple & du Sénat.

Ses rares vertus le firent respecter & aimer du Peuple & du Parlement.

* Jean de Popaincourt, d'une des meilleures Maisons de Picardie, fut Conseiller, troisiéme Président, & ensuite Premier Président. Le Chancelier, l'Amiral & plusieurs autres Grands Seigneurs & Chevaliers assisterent à sa réception le Mercredi 14. Avril 1400. Il mourut le 21. Mai 1403. son corps fut porté à Roye en Picardie où il fut inhumé. La Cour pour lui donner des marques particulieres d'estime, accompagna le corps jusques hors des portes de Paris. Jean de Popaincourt son fils, troisiéme Président au Parlement, mort en 1480. est inhumé dans l'Eglise de Sainte Croix de la Bretonnerie.



IX.

HENRI DE MARLE.*

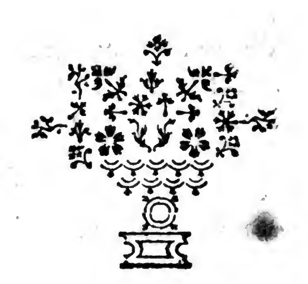
Pro Patria non timidus mori. Horat. l. 3. od. 19.

Il ne craint point de mourir pour sa Patrie.

Le zéle qu'il eut toujours pour le bien public & les intérêts du Roi, lui attira la haine des ennemis de l'Etat, qui le firent cruellement mourir.

* Henri le Corgne, dit de Marle, fils de Moret le Corgne de Marle, Chevalier Lieutenant d'une Compagnie de cent hommes d'armes, tué à la funeste journée de Poitiers, fut d'abord Conseiller au Parlement, nommé Président extraordinaire en 1391. le 2. Février, & nommé Premier Président par Lettres du 22. Mai 1402. Il ne voulut point s'en servir sans l'agrément de la Cour, qui le lui donna par forme d'élection. On trouve ces particularités dans les registres de la Cour du 22. Mai 1402. Il fut cette même année nommé Exécuteur testamentaire de Louis de Sancerre, Connétable de France. Le 8. Août 1413. il fut fait Chancelier au Louvre par la voye

du ſcrutin. Il rendit des ſervices ſignalés à l'Etat dans les troubles des Maiſons de Bourgogne & d'Orleans, & fut la victime de ſon zéle, ayant été tué le 29. Mai 1418. avec le Connétable & quelques autres Grands Seigneurs qui s'oppoſoient aux deſſeins des factieux. Son corps, après avoir été le jouet de la fureur du Peuple mutiné, fut porté à Notre-Dame de Senlis où il eſt inhumé. Voyez l'Hiſtoire des Chanceliers de France, où ſe trouve ſa généalogie.



X.

ROBERT MAUGER.*

Emitur sola virtute potestas. Claudian. de 3. Conf. Honor.

La puissance n'est dûe qu'à la vertu.

Il étoit dans une si haute réputation de probité, que quoiqu'il fût d'une Maison inconnue, il fut préféré à un grand nombre de personnes de qualité.

* Robert Mauger avoit été nommé Président extraordinaire, aux gages toutefois de Conseiller, & jusqu'à ce qu'il se trouvât une Charge de Président vacante, dès l'an 1407. Le 13. Août 1413. la Cour assemblée pour donner un successeur à Henri de Marle devenu Chancelier, le préféra aux plus grands hommes, à Juvenal des Ursins, à Longueil, &c. Il ne fut premier Président que jusqu'au 25. Juin 1418. que Jean de Bourgogne l'en priva par le crédit de sa faction. Il mourut le 25. Décembre suivant jour de Noel. Il est inhumé dans l'Eglise des Carmes de la place Maubert à Paris, avec Dame Simonne Darie sa femme. On y voit leur Epitaphe rapportée par Blanchard.

X I.

PHILIPPE DE MORVILLIERS.*

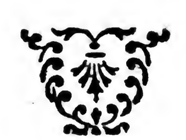
Nemo dexterius fortunâ eſt uſus. Horat. l. 1. ſat. 9.

Perſonne ne ſçut mieux profiter de la bonne fortune.

Il profita avec avantage des bonnes graces du Duc de Bourgogne, dans le peu de tems que ce Prince fut le maître dans Paris, pour s'élever à la premiere dignité du Parlement.

* Philippe de Morvilliers, d'une illuſtre & ancienne Maiſon de Picardie, s'acquit entierement l'eſtime de Jean Duc de Bourgogne. Ce Prince ayant établi un Parlement à Amiens, dont les Arrêts ſe rendoient au nom de la Reine Iſabeau de Baviere, veuve de Charles VI. que le Duc & ceux de ſa faction qualifioient de Régente, mit à la tête de ce Parlement Philippe de Morvilliers. Il devint enſuite Premier Préſident par le crédit du même Prince en 1418. Il exerça cette Charge importante pendant les tems les plus orageux. Mais engagé dans un parti qui n'étoit pas celui de ſon Roi, juſqu'en 1436. il fut obligé de ſortir de Paris avec ceux qui avoient tenu pour le parti oppoſé à

celui de Charles VII. Il mourut deux ans après cette disgrace méritée, le 25. Juillet 1438. un an avant Jeanne de Drac sa femme. Ils sont l'un & l'autre inhumés en l'Eglise de Saint Martin des Champs à Paris, où l'on voit leurs Statues & leurs Epitaphes. Ce Magistrat y a fondé une Messe perpétuelle, & par l'acte de fondation il a ordonné que pour en conserver la mémoire, il seroit *donné & présenté chacun an en la veille de Saint Martin* avant midi, à Monseigneur le Premier Président de Parlement qui pour lors seroit, par le Maire desdits Religieux Prieur & Convent dudit Saint Martin, & par un d'iceux Religieux, deux bonnets à oreille, l'un double & l'autre *sangle* (simple) du prix de xx. sols parisis : au premier Huissier une paire de gants & une écritoire. Voyez le Livre intitulé *Martiniana*, fol. 25.



XII.

ADAM DE CAMBRAY.*

Dubiis quis litibus addere finem justior? Claudian. de 4. Conſ. Honor.

Qui eſt plus habile à débrouiller les affaires les plus difficiles, & à les terminer?

Il fit paroître avec éclat la grande pénétration de ſon eſprit au Traité d'Arras, où il fut envoyé pour terminer le différend de Charles VII. avec Philippe Duc de Bourgogne.

* Adam de Cambray qui avoit été attaché au ſervice de Charles VII. fut pourvu de la Charge de Premier Préſident, & tint ſéance en cette qualité à l'ouverture du Parlement à Paris, après la réduction de cette ville en 1436. Il avoit été député en 1435. avec le Chancelier de France & le Maréchal de la Fayette, pour conclure le fameux Traité d'Arras avec le Duc de Bourgogne. La prudence & le zéle d'Adam de Cambray parurent dans ce Traité qui rendit la France à ſon Roi & la paix à la France. Il mourut le 15. Mars 1456. il eſt inhumé aux Chartreux avec Dame Charlotte Alexandre ſa femme, morte au mois de Mars 1473.

XIII.

YVES DE SCEPEAUX. *

Exuperans morum nobilitate genus. Ovid. l. 4. trist. eleg. 4.

Il fut illustre par sa noblesse ; & encore plus par son mérite.

* Yves de Scepeaux, puîné de l'illustre Maison de Scepeaux en Bretagne, qui a donné des Ducs & un Maréchal de France, & du côté de sa mere de l'ancienne Maison d'Amboise. Il succéda le 9. Mars 1438. à Jean Thudert Conseiller au Parlement ; le 2. Juin 1442. il fut reçu troisiéme Président, & fut élu Premier Président le 19. Août 1457. il en exerça les fonctions jusqu'à sa mort, arrivée en 1461. Il avoit épousé Charlotte de Beauveau, fille de Bertrand de Beauveau, Conseiller & Chambellan ; & de Françoise de Brezé sa premiere femme. Ces grandes Maisons sont connues.



XIV.

ELIE DE TOURETTES*

Immodicis brevis est ætas. Martial. l. 6. ep. 29.

Les choses d'un mérite extraordinaire ne durent pas.

Il ne vécut qu'un an dans cette Charge ; mais dans ce peu de tems il fit paroître assez de vertus pour se faire regretter de tout le monde.

* Elie de Tourettes fut quelque tems Conseiller en la Cour, le 5. Juin 1454. élu troisiéme Président, & le 11. Septembre 1461. élu Premier Président à la pluralité des voix. Il mourut la même année.



X V.

MATHIEU DE NANTERRE.*

Major ſum, quam cui poſſit fortuna nocere. Ovid. Metam. l. 6.

Je ſuis dans un état où je n'ai rien à craindre de la fortune.

Ce grand homme fit aſſez voir que ſa gloire ne dépendoit point des faveurs de la fortune, lorſqu'il ſe contenta de la ſeconde place dans le Parlement, & qu'il l'exerça avec autant de probité qu'il avoit fait la premiere.

* Mathieu de Nanterre, fils de Simon Préſident au Parlement, & de Pernelle Quentin, reçu Conſeiller dès l'année 1437. fut élu Premier Préſident, & inſtallé le 26. Décembre 1461. mais il n'en fit les fonctions que juſqu'en l'an 1465. Louis XI. qui aimoit le changement, & qui d'ailleurs avoit deſſein d'avoir à la tête de ſon Parlement une perſonne qui lui fût particulierement attachée, ôta à Mathieu de Nanterre la dignité de Premier Préſident, pour en honorer Jean Dauvet. Le premier fut mis à la tête du Parlement de Toulouſe. Il ne changea que de place, ſon

ame tranquille n'en fut point altérée. Il eſt des vertus preſque indépendantes des places, elles brillent partout. Mathieu donna encore une plus grande preuve de ſa modération, en acceptant la place de ſecond Préſident au Parlement de Paris, qu'il occupa juſqu'en 1487. année de ſa mort.



XVI.

JEAN DAUVET.*

Hujus Cæsar amicus erat. Martial. l. 4. ep. 79.

Il étoit ami de Cesar.

C'étoit le favori de Louis XI. Cet avantage joint à plusieurs belles qualités, fut cause de son élévation.

* Jean Dauvet, fils de Jacques Dauvet, Sénéchal d'Anjou, mort en portant les armes pour René d'Anjou Roi de Sicile, & d'Yoland de Villeprouvée, & petit-fils de Simon, Chambellan de Charles V. & d'Antoinette de Brezé, fut employé par Charles VII. à Rome & au Concile de Basle en 1435. Il fut honoré en 1458. de la Charge de Procureur Général au Parlement de Paris, & fait par Louis XI. Premier Président du Parlement de Toulouse. En cette qualité le Roi qui vouloit l'avoir auprès de lui, lui fit assigner par la Cour une place du côté des Conseillers Laïcs, au-dessus des Maîtres des Requêtes de l'Hôtel & des Conseillers. Les services que Jean Dauvet rendit au Roi lors de la guerre du bien public, déterminerent ce

Prince à lui donner la place de Premier Préſident, dont Mathieu de Nanterre fut dépouillé, comme nous l'avons dit dans ſon article. Il fut inſtallé le 18. Novembre 1465. & en fit les fonctions juſqu'en 1471. qu'il mourut. Il eſt inhumé dans l'Egliſe Saint Landry à Paris, avec Jeanne de Boudrac ſa femme, on y voit leur tombeau & leurs épitaphes.



XVII.

JEAN DE MONTIGNY.*

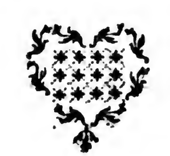
Et dicere promptum est, & facere. Ovid. l. 13. Met.

Il est homme éloquent & d'expédition.

La force de ses paroles, animées de cette fermeté qui lui étoit naturelle, ramenérent à un heureux accommodement le Duc de Guyenne, qui avoit formé un parti dangereux contre le Roi Louis XI. son frere.

* Jean de Montigny, surnommé le Boulanger, fils de Raoul de Montigny Grand Panetier du Roi, & Capitaine des Gardes du Duc de Bourgogne, auquel il étoit très-attaché, étoit Conseiller au Parlement avant l'an 1442. fut élevé à la Charge de quatriéme Président le 11. Août 1461. au lieu d'Arnaud de Marle. La Cour le députa pour traiter avec Charles Duc de Guyenne, frere de Louis XI. pour terminer la guerre du bien public. Il conduisit les choses au point que le pouvoit désirer Louis XI. & la paix se fit quelque tems après. Le Roi récompensa ses services par la dignité de Premier Président, à laquelle il fut élevé le 8. Décembre

1471. Il eſt à remarquer que Jean de Montigny ayant renoncé aux marques éclatantes de ſa dignité, pour donner des témoignages de la douleur que lui cauſa la mort de ſa femme Philipotte de Cotthereau, la Cour par ſon Arrêt du 17. Novembre ordonna *qu'il porteroit ſon chaperon & ſon manteau fourrés, lorſqu'il tiendroit ſéance au Parlement, nonobſtant qu'il porte le deuil de ſa femme.* Il préſida avec le Chancelier Doriole au procès du Connétable Saint Paul, & à celui de Jacques d'Armagnac Duc de Nemours. Il mourut le 24. Février 1481. & fut inhumé ſous les charniers du Cimetiere des Saints Innocents. Blanchard rapporte ſon Epitaphe.



XVIII.

JEAN DE LA VACQUERIE.*

Paupertatem adeo facilè perpessus, ut de Republicâ nihil præter gloriam cœperit. Corn. Nep. de Epaminonda.

Il s'accommoda si bien de la pauvreté, qu'il ne voulut point d'autre avantage du gouvernement de la République, que la gloire de l'avoir bien gouvernée.

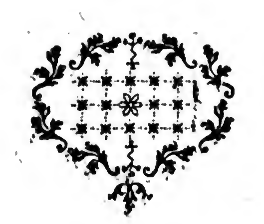
Ces paroles qu'un Historien a dites à la louange d'un Capitaine Grec, peuvent justement s'appliquer à ce grand homme d'Etat, qui mourut si pauvre après avoir exercé seize ans la Charge de Premier Président, que le Roi Louis XII. en considération de ses services, voulut prendre le soin de trois filles qu'il avoit laissées sans aucun bien.

* Jean de la Vacquerie passa de la Charge de Conseiller à celle de quatriéme Président en 1480. & à celle de Premier Président en 1481. & mourut au mois de Juillet 1497. Bouchet, auteur d'un grand nombre d'ouvrages, & entr'autres des Annales d'Aquitaine, & du Chevalier sans reproche, & du Temple de la bonne Renommée, dit dans ce dernier Ouvrage

qu'il vit le tombeau de

Jean Vacquerie

Que vingt ans a je vis ſans menterie,
Au Parlement de Paris préſider,
Et les procès juſtement décider....
C'étoit un Juge en faits, dits, & faconde
Très-ſuffiſant pour gouverner le Monde;
Il n'étoit point curial ni fringeur,
Et ſi n'uſoit de trop grande rigueur.
Par crainte, amour, ne deſir de pecune;
Ne par faveur ne commit faute aucune,
Mieux eut aimé quitter au Roi l'office
Que par ſa coulpe on fit un maléfice.



X I X.

PIERRE DE COURTHARDY. *

Dignus qui tantæ ponderæ molis ſuſtineat. Ovid. Met. l. 15.

Il mérite de ſoutenir le poids d'une ſi haute dignité.

Ce fut le jugement que le Roi Louis XII. (a) fit de ce Magiſtrat lorſqu'il le choiſit pour remplir cette auguſte place, ſans avoir égard à l'élection que la Cour avoit déja faite, comme c'étoit la coutume de ce tems-là.

* Ce Premier Préſident a été inconnu à l'Hermite de Souliers & à Blanchard, qui l'ont mal appellé Cothardy. Les lumieres qu'a répandues D. Liron ſur ſa naiſſance, & celles que nous ont fournies un manuſcrit concernant les premieres familles du Maine, nous mettent en état de donner des notions certaines ſur ce grand Magiſtrat.

Pierre de Courthardy, Seigneur d'une Terre de ce nom, ſiſe dans la Paroiſſe de Roveſé dans le Maine, de Viré, de Bruſ-

(a) Le P. la Baune dit Louis XI. par erreur.

lon & de Belle-Fille, naquit vers le milieu du quinziéme siécle, à Belle-Fille, près Chemiré le Gaudin, dans le Maine; son pere, étoit suivant les apparences, Juge ordinaire du Maine. Il étudia avec Robert Briçonnet, qui fut depuis Archevêque de Reims, la Poëtique, l'Eloquence & le Droit Civil & Canonique. Formé dans ces Sciences, il parut au Barreau qu'il suivit à Paris en qualité d'Avocat; il s'y fit une grande réputation, & Philippe l'Huillier lui résigna en 1486. la Charge d'Avocat Général du Roi. Ce grand & noble Emploi donna un nouveau lustre à ses talens; connu du Roi (Louis XII.) il fut nommé Premier Président par ce grand Prince, après la mort de Jean de la Vacquerie, & installé le 28. Août 1497. Il avoit épousé Renée de l'Artigné, dont il eut entr'autres enfans Pierre de Courthardy, Juge ordinaire du Maine en 1509. Le Premier Président mourut à Paris le 25. Octobre 1505. son corps transporté au Mans fut conduit dans l'Eglise de Chemiré le Gaudin où il fut inhumé: on y voit encore sa tombe de marbre noir, bordée de marbre blanc; dessus est gravée cette inscription.

Cy git noble & sage homme Maître Pierre

de Courthardy, Seigneur dudit lieu, de Viré, de Bruſlon & de Belle-Fille, Conſeiller & Premier Préſident au Parlement de France, lequel déceda à Paris le 25. Octobre 1505.

Sur une table de marbre noir attachée à la muraille ſe liſent ces vers, où le Poëte fait l'éloge de ce Magiſtrat.

Nemo ſuis certam ſpem ponere dotibus auſit,
Senſum, robur, opes, mors truculenta domat.
Tot natura Petrum donis cumulaverat, illo
Fauſtior ut toto nullus in orbe foret.
Eloquio Marcum referens, gravitate Catonem,
Conſilio Fabius, Scevola jure fuit.
Non unum, plures ergo Mors atra peremit,
Quos ſimul incluſos hac brevis urna capit.

Il portoit pour armes de ſable à deux poignards d'argent paſſés en ſautoir, les gardes en haut, & non en bas, comme on les trouve dans Blanchard.

Jean de Courthardy ſon frere, ou peut-être ſon oncle, mort Grand Doyen du Mans le 11. Novembre 1469. eſt inhumé dans l'Egliſe des Cordeliers du Mans, où l'on voit ſon épitaphe en vers latins, terminés par la date de ſa mort.

Suivant Blanchard, le Premier Préſident avoit un frere nommé Guillaume, Conſeiller au Parlement de Paris, mort

en 1515. Michel Langlois, Poëte contemporain, nous apprend que Guillaume avoit les nobles inclinations de Pierre, le même amour pour les Lettres & pour les Savans.

Huic comes est Frater, studiis versatus iisdem,
Cominùs insequitur tantæ præconia laudis.

Un Jacqnes de Courthardy étoit Scolastique ou Ecolâtre de l'Eglise du Mans en 1505. Suivant le Courvaisier, cette famille & les biens sont tombés dans celle des Tarons. Dans le manuscrit dont nous avons parlé, on trouve l'épitaphe d'un Anselme Taron, mort en 1568. & inhumé dans l'Eglise Paroissiale de la Couture du Mans. Sur une plaque de cuivre se lisent ces vers; ils confirment ce que dit le Courvaisier.

Veux tu savoir, Passant, pourquoi cette grand'pierre
Ici près de l'Autel est assisse par terre?
C'est pour couvrir le corps de ce grand Personnage
Maître Anselme Taron, docte, honnête & sage,
Vivant Sieur de Noyan, & d'autre grand Domaine,
Lieutenant Général de la Comté du Maine:
Autant doux aux Petits, qu'entre les Grands hardi,
Héritier & Neveu du Sieur de Courthardy,
Archidiacre au Mans, qui fonda l'Oraison
Qu'on dit céans au soir, en tout tems & saison.

Ce que l'Oncle a fondé, le Neveu l'entretient;
Et par son testament, ferme & stable le tient.
Le nom de ses Ayeux par sa vertu fait croître:
Aussi en ses enfans son heur le fait paroître.
Quand l'aîné Lieutenant, & l'autre Official,
Sont Juges en l'Eglise & au Présidial.
Le bon Seigneur âgé de soixante & quinze ans,
Mourut pour être mis au nombre des vivans,
Le jour de la Toussaint environ la minuit,
En l'an qu'on disoit mil cinq cent soixante & huit.

Voyez les singular. histor. & litter. de D. J. Lyron, t. 1. p. 275. & suiv.



X X.

JEAN DE GANAY*

Principibus placuisse viris non ultima laus est. Horat. ep. 17. l. 1.

Ce n'eſt pas une petite louange d'avoir ſçu plaire aux Princes.

Il eut le bonheur d'être le favori de deux grands Rois, qui prirent plaiſir l'un & l'autre à le combler de faveurs. Charles VIII. l'employa dans pluſieurs importantes Ambaſſades, l'établit Chancelier dans Naples, après qu'il y fut entré avec ſon Armée triomphante. Louis XII. le fit Premier Préſident au Parlement de Paris, & enſuite Chancelier de France.

* Jean de Ganay, d'une très-ancienne famille de Nivernois, Chevalier Seigneur de Ganay, proche Deſiſe en Nivernois, fils de Guillaume de Ganay, Avocat du Roi au Châtelet de Paris & au Parlement, & de Catherine de Rapiouſt, frere de Germain Evêque d'Orleans, fut d'abord Préſident au Parlement : il l'étoit en 1490. lorſqu'il acheta la Baronnie de Perſan. Charles VIII. le fit Garde des Sceaux & Chancelier de Naples. Louis XII. ſucceſ-

ſeur de Charles VIII. le fit Premier Préſident de ſon Parlement en 1505. & en Janvier 1507. Chancelier de France. Il eſt appellé très-excellent Interprête du Droit Civil & Canon, dans l'acte du ſerment fait par Louis XII. pour l'obſervation du Traité de Cambray de l'an 1508. Ce fut par ſa bouche que le Roi fit ce ſerment. Il mourut à Blois en 1512. & fut inhumé à Paris dans une Chapelle de l'Egliſe Saint Merry. Il n'eut que des filles de Jeanne Boiſleve, Dame de Chenay. Voyez ſa géneal. dans l'Hiſt. des Chanc. de France de Fr. Duchêne.



XXI.

ANTOINE DUPRAT.*

Honoris per cunctos iit ille gradus. Claud. in Epithal. Pall. & Celer.

Il a passé par tous les degrés d'honneur.

Il mérita de réunir en sa personne toutes les dignités de l'Eglise & de la Robe. Il fut Ambassadeur en divers Pays, Premier Président au Parlement de Paris, Chancelier de France, Ministre d'Etat. Depuis étant entré dans les Ordres sacrés, on le fit d'abord Evêque d'Alby, quelque tems après Archevêque de Sens, ensuite Cardinal, & enfin Légat Apostolique en France.

* Antoine Duprat, fils d'Antoine I. Seigneur de Verrieres & de Jacqueline Bohier, naquit en 1468. à Issoire petite ville d'Auvergne. Il posséda d'abord la Charge de Lieutenant Général du Bailliage de Montferrand, qu'il exerca depuis 1490. jusqu'en 1494. qu'il fut fait Avocat du Roi au Parlement de Toulouse. En 1505. Louis XII. lui donna la Charge de Maître des Requêtes. Il fut pourvu en 1506. de celle de quatriéme Président au Parlement

de Paris. Il fut nommé l'an 1507. à celle de Premier Préſident, & en 1514. François I. le nomma Chancelier de France. Il épouſa Françoiſe Veny, fille de Michel, née à Riom en Auvergne; après la mort de ſa femme il embraſſa l'Etat Eccléſiaſtique, fut Cardinal & Archevêque de Sens, & Légat en France. Il mourut à l'âge de 72. ans dans ſon Château de Nantouillet, le 9. Juillet 1535. Il eſt inhumé dans l'Egliſe de Sens, où l'on remarque qu'il n'entra jamais pendant ſa vie; Antoine Duprat, Seigneur de Nantouillet, ſon petit-fils, lui a fait ériger un ſuperbe mauſolée, ſur lequel eſt gravée ſon épitaphe. On lui fait deux reproches qui ont fait tort à ſa mémoire, 1°. D'avoir introduit la vénalité des Charges, malgré le ferment qu'il avoit fait, bien oppoſé à cette vénalité. On peut le voir dans l'Hiſtoire des Chanceliers de France de Duchêne, p. 564. 2°. D'avoir donné atteinte aux droits d'une Compagnie dont il avoit eu l'honneur d'être le Chef, & d'avoir introduit les fréquentes évocations au Conſeil. On ne ſçauroit lui ôter la qualité d'un génie étendu, & d'un des plus grands hommes d'Etat. En faire un Sçavant comme quelques-uns ont fait, c'eſt lui donner un mérite que rien ne prouve.

XXII.

MONDOT DE LA MARTHONIE. *

Est animus rerum prudens. Horat. l. 4. od. 9.

Sa conduite dans les affaires est pleine de sagesse.

La sagesse de ce Magistrat étoit si reconnue, que François I. partant pour l'Italie, le donna à la Reine sa mere, qu'il laissoit Régente, comme un homme sur le conseil de qui elle devoit s'appuyer.

* Mondot de la Marthonie étoit Premier Président du Parlement de Bordeaux, lorsque Francois I. l'honora en 1514. de la dignité de Premier President au Parlement de Paris. Le Roi voulant être accompagné du Chancelier Duprat dans son voyage d'Italie en 1515. donna à Mondot de la Marthonie la garde du petit Sceau, & lui ordonna de demeurer auprès de Louise de Savoye sa mere, à laquelle il avoit donné la qualité de Régente, pour l'aider de ses conseils. Mais il jouit peu de tems des bontés du Roi, car il mourut en 1517. Henri & Raimond de la Marthonie, l'un Evêque de Limoges, & l'autre Evêque d'Amiens, étoient ses descendans.

XXIII.

JACQUES OLIVIER.*

Pieriis pollet ſtudiis, multoque redundat eloquio.
Claud. de Coſſ. Prob. & Olyb.

Il eſt ſçavant & éloquent.

L'éloquence & la capacité furent les degrés par où ce Magiſtrat s'éleva à ce haut point d'honneur.

* Jacques Olivier joignit la prudence & la probité à une grande éloquence & à un génie fort étendu. Louis XII. qui étoit extrêmement attentif à donner des Magiſtrats éclairés à ſon peuple, l'éleva de la Charge de Conſeiller à celle de ſon Avocat Général extraordinaire, titre qu'il eut juſqu'à la mort de Guillaume Volant, après laquelle il devint Avocat Général ordinaire. Antoine Duprat ayant été fait Premier Préſident en 1507. Jacques Olivier eut ſa Charge de Préſident au Parlement. Trois ans après il fut créé Chancelier du Duché de Milan. François I. le fit premier Préſident en 1517. Il ne jouit que trois ans de cet honneur, & mourut le 20. Novembre 1519. Ce

n'eſt pas un foible trait à ajouter à ſon éloge, que de dire qu'il fut pere du Chancelier Francois Olivier. Jacques fut inhumé dans l'Egliſe de Saint Germain l'Auxerrois.



XXIV.

JEAN DE SELVE.*

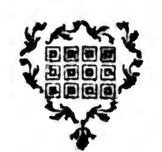
Spectemur agendo. Ovid. l. 13. Metam.

Qu'on me voye dans l'action.

Ce fut lui qui traita si heureusement avec Charles-Quint de la délivrance de François I. qu'il eut l'honneur de ramener ce Prince dans son Royaume.

* Jean de Selve, petit-fils de Fabien de Selve I. Gentilhomme Milanois, & fils de Fabien II. Lieutenant de la Compagnie des Gendarmes du Comte de la Mark, & de Lucréce de Canillac, rendit des services importans à Louis XII. François I. qui lui trouva d'ailleurs le mérite auquel il étoit si sensible, je veux dire celui des Lettres, le pourvut en 1514. de la Charge de Premier Président au Parlement de Bourdeaux. Il le conduisit en 1515. avec lui en Italie ; & après la conquête du Duché de Milan, il le fit Chef du Sénat de Milan, & Vice-Chancelier du Milanez. La perte de ce Duché ayant obligé Jean de Selve de revenir en France, le Roi le fit Premier Président du Parle-

ment de Rouen. En 1521. il l'approcha de sa personne, & le fit le Chef de son Parlement de Paris, place vacante depuis la mort de Jacques Olivier. Nous avons dit dans nos remarques quelle part il eut à la délivrance de François, pris à la bataille de Pavie, & au Traité de Madrid du 14. Janvier 1526. En 1527. il assista à l'Assemblée des Etats, tenue à Paris en présence de François I. pour la délivrance des Enfans de France. Il y parla au nom des Cours Souveraines du Royaume; il mourut au mois d'Août 1529. On lit son épitaphe à Saint Nicolas du Chardonnet, elle se trouve dans Blanchard.



XXV.

PIERRE LIZET.*

Supplicibus domus huic assueta juvandis. Ovid. l. 3. de Pont.

Sa maiſon eſt la retraite ordinaire des miſérables.

Il aima les Pauvres pendant ſa vie, & les fit en mourant ſes uniques héritiers.

* Pierre Lizet naquit à Salers, petite ville de la Haute Auvergne. Il plaida quelque tems, & ſe fit une ſi brillante réputation, qu'il fut honoré d'une Charge de Conſeiller; il l'exerça depuis 1515. juſqu'en 1517. qu'il fut élevé à celle d'Avocat Général. Il y parut avec diſtinction; ce fut lui qui porta la parole dans la cauſe célébre d'entre Louiſe de Savoye, mere de François I. & le Connétable de Bourbon. Perſonne n'a poſſédé à un plus haut degré ce qu'on appelle la Science du Palais. Il parvint enfin à la dignité de Premier Préſident, il la poſſéda vingt ans. Le Préſident de Thou rapporte les cauſes de ſa démiſſion. Le Cardinal de Lorraine à l'ambition duquel il s'étoit généreuſement oppoſé, & auquel il demanda lâchement

excuse, l'obligea de résigner sa Charge en faveur de Jean Bertrand. On récompensa sa complaisance de l'Abbaye de Saint Victor, où il mourut en 1554. le 12. Juin, âgé de 72. ans. Il est inhumé dans le Chœur de cette Abbaye, avec une épitaphe qu'on peut voir dans Blanchard.



XXVI.

JEAN BERTRAND.*

Nil deinde relictum; culmen utrumque tenes. Claud. de Conſ. Theodor.

Vous n'avez plus rien à ſouhaiter, vous êtes au comble de l'honneur dans l'un & dans l'autre état.

Après avoir été Premier Préſident du Parlement & Chancelier de France, il réunit à l'exemple d'Antoine Duprat, la pourpre de la Robe avec celle de l'Egliſe.

* Jean Bertrand, natif de Languedoc, fils de *Jean Bertrand*, Conſeiller au Parlement de Toulouſe, & petit-fils de *Bertrand Bertrand* Procureur Général au même Parlement, fut appellé en 1539. au Parlement de Paris, où il eut la place de Préſident, vacante par la promotion de Guillaume Poyet à la dignité de Chancelier de France. Il paſſa à celle de Premier Préſident en 1550. Ce fut au crédit du Connétable de Montmorency qu'il dût ce changement. Il fut fait Garde des Sceaux de France par Lettres données à Oyron en Poitou, & non pas à Dijon, comme l'ont dit le P. Labbe & le P. Anſelme,

le 22. Mai 1551. Il prit le parti de l'Eglise après la mort de sa femme, & fut Evêque de Comminges en 1555. Archevêque de Sens en 1557. & Cardinal au mois de Mars de la même année. Les Sceaux ayant été rendus au Chancelier Olivier. Il alla à Rome pour l'élection du Pape Pie IV. Passant à Venise pour s'en revenir en France, il y mourut le 4. Décembre 1560. du Moulin lui a dédié son Commentaire sur l'ancien style du Parlement: Joachim du Bellay dans ses Poësies Latines, & Charles Fontaine dans ses Poësies Françoises, en parlent comme d'un génie cultivé, & d'un Protecteur des Sçavans. Voyez l'Histoire des Chanceliers de France de Duchêne, & Blanchard, le *Gallia Christiana*, & les Eloges particuliers des Archevêques de Sens.



XXVII.

GILLES LE MAISTRE.*

Sic priſcis ſervatus honos, te Præſide Templis. Mart. l. 8. ep. 80.

Vous fûtes l'appui de la Religion pendant votre gouvernement.

La Religion Catholique avoit beſoin d'un auſſi zélé Défenſeur, dans un tems où l'héréſie commençoit à s'introduire dans la France.

* Gilles le Maître, fils de Geoffroy le Maître, Prévôt de Montlhery, & petit-fils de Jean le Maître, premier Avocat Général au Parlement de Paris ſous Charles VIII. naquit à Paris en 1499. Il ſuivit le Barreau dans ſa jeuneſſe, & y acquit la réputation d'un des Avocats de la premiere Claſſe. François I. attentif à récompenſer les talens, le fit en 1540. ſon Avocat Général au Parlement, au lieu de Jean Capel qui venoit de mourir. Henri II. lui donna dix ans après l'office de quatriéme Préſident, & en 1551. la dignité de Premier Préſident. Il vit naître les diviſions qu'occaſionnerent d'abord la

Religion, & ensuite l'ambition de la Maison de Lorraine, qui en prit le voile sacré. Il mourut au fort des troubles le 5. Décembre 1562. âgé de 63. ans, & mérita les titres de Défenseur de la Religion & de serviteur fidéle à l'Etat & à son Roi. Il avoit épousé Marie Sapin, & fut inhumé avec elle dans l'Eglise des Cordeliers, où l'on voit son tombeau & son épitaphe. On y trouve l'éloge de ce grand homme en assez beaux vers. La voici.

Præses eram, Præses morior, post funera Præses
Remaneo: recti fama perire nequit.
Ante loco pelli, vitæque pericla subire,
Quam Sacra mutari patria sustinui:
Nil Regem offendi, nil Legem, nil quoque Mentem,
Usque pius, constans, integer en morior.
Vive meo exemplo, quisquis succedis honori,
Mortuus ac vivus tam bene clarus eris.



XXVIII.

XXVIII.

CHRISTOPHE DE THOU.*

Superis gratus & imis. Horat. l. 1. od. 10.

L'amour des Grands & des Petits.

Il trouva le secret de se faire aimer du Peuple, & de gagner les bonnes graces des Princes sous lesquels il servit.

* Christophe de Thou, fils d'Augustin de Thou, Président au Parlement, & de Jeanne de Marle, petit-fils de Jacques, Avocat du Roi à la Cour des Aydes, fut successivement Avocat du Roi à la Table de Marbre, Prevôt des Marchands, second Président au Parlement en 1554. & en 1562. Premier Président. Il mourut le premier Décembre 1582. âgé de 74. ans. Il est inhumé dans l'Eglise de Saint André des Arts, où Jaqueline de Tuleu sa veuve lui fit élever un tombeau où l'on voit son épitaphe rapportée par Blanchard & l'Hermite. Il faut entierement ignorer l'histoire des tems où il a vêcu, pour ne pas connoître le mérite de ce grand Homme. Henri III. aveuglé par ses flateurs & les ennemis de l'Etat, & de la Majesté Royale même,

ne connut tout le prix de ses conseils, que lorsqu'il l'eut perdu. Il honora sa mort des regrets les plus vifs & les plus sincéres, & lui fit faire des obséques solemnelles, où assisterent non-seulement la Cour du Parlement, qui ne pouvoit trop honorer la mémoire d'un Chef si illustre, mais encore tous ceux qui se crurent obligés de rendre hommage à la vertu, & aux qualités précieuses d'un homme dont la perte paroissoit presque irréparable. Les Ouvrages du tems sont remplis des éloges de Christophe de Thou. Voyez les Mémoires & l'Histoire de Jacques-Auguste de Thou son fils, que j'appellerois le Tite-Live de la France, si Tite-Live avoit eu autant de respect que lui pour la vérité.



XXIX.

ACHILLES DE HARLAY.*

Non civium ardor prava jubentium mente quatit solidâ. Horat. l. 3. od. 3.

La fureùr d'une populace mutinée n'est pas capable de l'ébranler.

Le courage & l'intrépidité de ce grand Homme parurent avec éclat dans les tems les plus fâcheux. Il ne faisoit point d'autre réponse au Peuple insolent qui le menaçoit des derniers supplices, pour l'obliger de trahir sa conscience, en abandonnant les intérêts du Roi & ceux du Public, sinon qu'il n'y avoit ni tête ni vie, qu'il préferât au respect qu'il devoit au Roi & à l'amour qu'il devoit à sa Patrie.

* Achilles de Harlay, fils de Christophe Président au Parlement, & de Catherine du Val, naquit le 7. Mars 1536. Il n'avoit que 22. ans lorsqu'il fut reçu Conseiller au Parlement; à 36. ans il fut nommé Président par la démission de Christophe son Pere. Henri III. l'éleva à la Charge de Premier Président, après la mort de Christophe de Thou son Beau-

pere. Quelque élevée que ſoit cette ſuprême dignité, Achilles de Harlay lui donna de l'éclat par une conſtance inouie dans ſon attachement à ſa Patrie & à ſon Roi. Les menaces, la captivité, rien ne l'en détourna. Mon ame eſt à Dieu, diſoit-il, mon cœur au Roi, mon corps entre les mains des Ligueurs, ils en diſpoſeront. Echappé de la Baſtille, il alla trouver Henri III. à Tours; ſon exemple ſuivi d'un grand nombre des Officiers du Parlement, redonna à l'Autorité Royale un luſtre que le crime & la fureur vouloient avilir. Il exerça la Charge de Premier Préſident juſqu'à l'âge de 79. ans, qu'il s'en démit en faveur de Nicolas de Verdun en 1611. Il mourut le 23. Octobre 1616. & fut inhumé au tombeau de ſes Peres dans l'Egliſe de Beaumont, où l'on voit ſon épitaphe rapportée par Blanchard. Sa conſtance & ſon attachement au ſervice d'Henri III. valurent des armées à ce Monarque & à ſon ſucceſſeur.



X X X.

NICOLAS DE VERDUN. *

Finxerunt pectus Athenæ. Martial. l. 6. ep. 64.

Il fut élevé dans l'étude des Belles-Lettres.

Ses Discours se ressentoient toujours de cette profonde capacité qu'il avoit acquise par un long travail.

*. Nicolas de Verdun, fils de Nicolas de Verdun, Intendant des Finances, & de Nicole de l'Aubespine, fut Président aux Requêtes du Palais, puis Président des Enquêtes, nommé Premier Président du Parlement de Toulouse par Henri IV. & enfin Premier Président au Parlement de Paris en 1611. Il étoit d'une érudition vaste & d'une mémoire prodigieuse. Il avoit la belle passion des Lettres & des Livres, aimoit les Sçavans & les protegeoit. Il nous reste quelques-unes de ses harangues, où paroît un sçavoir extraordinaire. On n'étoit pas encore dégagé du goût des citations, c'est ce qui fait qu'on en trouve beaucoup de Grecques & de Latines dans ses Discours. Il mourut le 16. Mars 1627. Il est inhumé dans l'Eglise des Jacobins.

XXXI.

JEROME DE HACQUEVILLE. *

Nota tua est probitas, testataque tempus in omne. Ovid. l. 5. de Pont.

Votre probité a été de tout tems reconnue.

Il se distingua toujours davantage par son mérite & par sa probité, que par la grandeur de ses Emplois.

* Jerôme de Hacqueville étoit originaire d'une ancienne Famille de l'Artois, fils d'André de Hacqueville, Premier Président au Grand Conseil, mort en 1610. âgé de 78. ans, & de Dame Anne de Hennequin. Il fut Conseiller en la Cour, Président aux Requêtes du Palais, quatriéme Président au Parlement, & enfin élevé à la Charge de Premier Président après la mort de M. de Verdun. Il mourut sans enfans le 4. Novembre 1628. Il est inhumé dans l'Eglise des Blancs-Manteaux à Paris, avec Elisabeth Gamin sa femme, on y voit leur épitaphe.

XXXII.

JEAN BOCHART DE CHAMPIGNY.*

Magnas inter opes inops. Horat. l. 3. od. 16.

Au milieu des plus grandes richesses il ne songea point à s'enrichir, & n'estima que la vertu.

Ce grand Homme dont le trisayeul avoit été nommé par tout le Parlement pour remplir cette même place. Ayant été sous Henri III. Henri IV. & Louis XIII. trente ans dans le Conseil, puis Ambassadeur, Sur-Intendant des Finances & Premier Président, dans toutes ces Charges il songea bien plus à servir les Rois ses Maîtres, qu'à augmenter les revenus de sa Maison; & par ce désintéressement, joint à une piété exemplaire, il acquit à lui & à sa Famille une solide gloire, qui fut le plus bel héritage qu'il pouvoit lui laisser.

* Jean Bochart de Champigny eut pour trisayeul Jean I. qui sans être parvenu à la premiere dignité du Parlement, l'avoit méritée, ayant même été nommé; pour bisayeul Jean Bochart II. qui parla avec tant de force & d'éloquence & aux dépens de sa fortune & de sa liberté,

en présence de François I. en faveur de la Pragmatique Sanction, & contre le Concordat de ce Prince avec Leon X. Il étoit fils de Jean Bochard IV. du nom, Conseiller, & depuis Maître des Requêtes, & de Dame Isabelle Allegrain, de cette Maison illustre qui a donné deux Chanceliers à la France, & dont l'origine va se perdre dans les premiers tems de notre Monarchie. Toutes ses actions ressentoient la noblesse de son origine : toujours équitable, il ne pensa qu'à soutenir avec éclat les grandes dignités dont il fut revêtu, sans s'embarrasser du soin ignoble, qui tend à ce qu'on appelle *faire sa Maison*. Il mourut le 27. Avril 1630.

XXXIII.

NICOLAS LE JAY. *

Tuum præconium est populus quietus. Cassiod. l. 1. ep. 32.

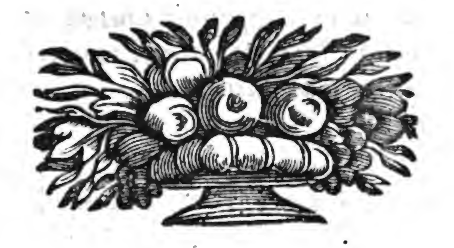
Le calme du Peuple est votre éloge.

On ne peut rien dire de plus glorieux à la mémoire de cet illustre Magistrat : il n'étoit encore que Lieutenant Civil, lorsqu'à la mort de Henri IV. il arrêta lui seul par son crédit & son autorité, le peuple de Paris, qu'un accident si imprévu commençoit à soulever. Le Roi Louis XIII. en considération de ses bons services, voulut que dans la suite il passât de la Charge de Président à Mortier à celle de Premier Président, & le fit Chancelier de ses Ordres, faveur qui n'avoit été accordée jusqu'alors à aucun Officier du Parlement.

* Nicolas le Jay étoit d'une très-ancienne Maison : on voit dès l'an 1344. un Jean le Jay, Président aux Enquêtes, avec la qualité de Chevalier. Pierre le Jay son fils, & d'une sœur de Jean de Dormans, Cardinal Evêque de Beauvais, fut Prevôt des Marchands en 1380. On peut

voir dans Blanchard la ſuite généalogique de cette Maiſon. Celui dont nous parlons étoit fils de Nicolas le Jay, Correcteur en la Chambre des Comptes, & de Demoiſelle Madelaine Gron, iſſue par ſa mere de l'ancienne Maiſon de le Picard, dont le P. Hylarion de la Coſte a fait connoître les grandes alliances dans la vie du Docteur le Picard. Avant d'être Premier Préſident, Nicolas II. avoit été pourvu en 1600. d'une Charge de Conſeiller en la Cour, enſuite Procureur du Roi au Châtelet, Lieutenant Civil après la mort de François Myron, Préſident au Parlement au lieu du célébre Jacques-Auguſte de Thou, qui lui réſigna ſa Charge, & enfin Premier Préſident en 1630. Ce grand Homme mourut en 1649. il eſt inhumé aux Minimes de la Place Royale où l'on voit ſon tombeau. Le P. de la Baune qui a copié Blanchard, en diſant que Louis XIII. le fit Chancelier de ſes Ordres, a tort d'ajouter que Nicolas le Jay eſt le premier des Officiers du Parlement à qui cette faveur eut été accordée : Blanchard, ou Triſtan l'Hermite, avoient dit eux-mêmes que la qualité de Chevalier étoit toujours unie avec celle de Premier Préſident, & cela dans des

tems où cette qualité étoit dans un lustre qu'à peine concevons-nous aujourd'hui. Dans un tems où nous voyons les Fils de Rois aspirer à la dignité de Chevalier, les Rois mêmes la recevoir avec éclat & cérémonie. Voyez les Articles d'Arnaud de Corbie & des autres anciens Premiers Présidens, dont on peut assurer qu'ils avoient la qualité de Chevalier, lorsqu'on ne voit pas qu'elle leur ait été conférée.



XXXIV.

MATHIEU MOLÉ.

Quæ non seditio, quæ non insaniâ vulgi, te viso, leniâ cadat? Claudian. de Conf. Theod.

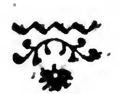
Quel est le Peuple si mutiné & si furieux, qui ne s'appaise en vous voyant?

On sçait assez ce qu'il eut à souffrir, & à combien de dangers l'exposa l'attachement inviolable qu'il eut toujours pour le Roi dans le malheur des derniers tems: néanmoins son courage & son intrépidité le mirent au-dessus de tous les accidens, & sa seule présence inspiroit tant de respect, qu'il n'avoit souvent qu'à se montrer pour désarmer les plus furieux.

* Mathieu Molé, fils d'Edouard Molé, Seigneur de Lassy, Président au Parlement, & de Marie Chartier, naquit en 1584. Il fut dès l'an 1606. Conseiller au Parlement, ensuite Président aux Requêtes du Palais, depuis Procureur Général, & enfin Premier Président au mois d'Octobre 1640. Ce fut ce grand Magistrat, qui aimoit les Lettres & la gloire de l'Etat, qui engagea André Duchêne à faire sa collec-

tion des Hiſtoriens de France. Nous avons parlé dans les Obſervations que nous avons faites ſur la Harangue du P. la Beaune, de ſa grandeur d'ame & de ſon intrépidité pour le ſervice de l'Etat & du Roi. Il en fut récompenſé par la Garde des Sceaux de France dont il fut honoré en 1651. Il les conſerva juſqu'à ſa mort, arrivée le 3. Janvier 1656. en ſa ſoixante & douziéme année. Il fut inhumé dans l'Egliſe de l'Ave-Maria, avec Dame Renée Nicolay. Tous nos Temples retentirent des * éloges de cet illuſtre défunt, l'on peut ajouter toute la France. On peut voir la généalogie de cette grande Maiſon dans l'Hiſtoire des Chanceliers de France de Fr. Duchêne. L'Hiſtoire du ſiécle précédent eſt remplie des ſervices importans que rendit Mathieu Molé à l'Etat, & les Annales de la France de ceux de ſes Ancêtres. Sa poſtérité occupera nos plus ſçavantes Plumes.

* Le P. Fronteau, Chanoine Régulier, a prononcé ſon Oraiſon Funébre en Latin, imprimée *in-4°*.



XXXV.

POMPONNE DE BELLIEVRE. *

Ingenium quantæcumque fortunæ capax. Corn. Tac. Hiſt. l. 2. cap. 1.

Un eſprit capable des plus grandes choſes.

C'étoit là proprement le caractere de Pomponne de Bellievre. Il avoit un génie élevé, pénetrant, invincible à toutes les difficultés. Il porta la dignité de Premier Préſident plus haut qu'aucun de ſes Prédéceſſeurs ne l'avoit encore portée.

* Pomponne de Bellievre II. fils de Nicolas de Bellievre, & de Claude Brulard, fille du Chancelier de France Nicolas Brulard de Sillery, petit-fils de Pomponne I. Chancelier de France, fut d'abord Conſeiller au Parlement, Maître des Requêtes, puis Conſeiller d'Etat, Ambaſſadeur en Italie & en Angleterre, Préſident au Parlement par la démiſſion de ſon pere en 1642. Il fut honoré de deux autres Ambaſſades, l'une en Angleterre, l'autre en Hollande. Elevé à la dignité de Premier Préſident, ce fut lui qui entreprit & qui opéra le rétabliſſement de l'Hôpital Général; le

portrait qu'en fait le P. de la Baune est de main de maître, d'autant plus beau, que tous les traits en sont vrais. Jamais Magistrat ne mérita mieux d'être à la tête du premier Sénat de la France. On peut dire que de même que le Parlement est le tableau de la Majesté Royale, & de la grandeur de l'Etat, Pomponne étoit celui de la dignité & de la grandeur du Parlement. Il mourut le 13. Mars 1657. sans enfans de Marie de Bullion sa femme, fille de Claude de Bullion, Sur-Intendant des Finances, & fut inhumé à Saint Germain l'Auxerrois. Voyez son éloge dans le Recueil des plaidoyers de Patru.

XXXVI.

GUILLAUME DE LAMOIGNON. *

Qui nihil in vita nisi laudandum aut fecit, aut dixit, aut sensit. Vell. Pat. l. 1. de Scip. Æmil.

Il n'y a jamais rien eu que d'honnête & de louable dans sa conduite, dans ses discours & dans ses sentimens.

C'est l'éloge que l'on a donné à un des grands Hommes de l'Antiquité, & l'on peut dire que c'est le portrait de ce grand Magistrat.

* Guillaume de Lamoignon, fils de Chrétien de Lamoignon, Président au Parlement, mort le 18. Janvier 1639. & de Dame Marie de Laudes, fut reçu Conseiller au Parlement le 15. Décembre 1635. à l'âge de 17. ans. Maître des Requêtes le 16. Avril 1644. Il fut nommé Premier Président en 1657. Morery dit en 1658. par erreur, & mourut le 9. Décembre 1677. Il est inhumé dans l'Eglise des Grands Cordeliers à Paris, où l'on voit l'épitaphe que lui fit Chrétien de Lamoignon son fils, elle est rapportée par Germain Brice dans sa description de Paris. Peyrarede composa ce distique sur le choix que fit Louis XIV. de la personne de Guillaume de Lamoignon

pour succéder à Pomponne de Bellievre ; il contient un éloge court, mais assez délicat de ces deux grands Hommes.

„ *Quam tristi occubuit Gallis* Pomponius *astro*,
„ *Tam læto exoritur sidere* Lamonius.

Le siécle de Louis le Grand n'a point eu de Sçavans du premier ordre, qui ne se soient fait une loi de faire l'éloge de Guillaume de Lamoignon. Boileau, Rapin, Santeuil, &c. en ont fait leur Héros. Son Hôtel étoit une Académie où les plus Sçavans faisoient gloire d'être admis. Dans les conférences qui s'y faisoient, il payoit plus de sa personne sur le champ, dit Ménage, que les autres avec toute leur préparation. Mais il ne suffisoit pas d'être Sçavant, quelque fût son estime pour cette qualité, il vouloit des mœurs, & sans ce dernier mérite on n'avoit point d'accès auprès de lui. Il avoit pris pour sa devise ces paroles de l'Écriture : *Ego, & domus mea, serviemus Domino.* Josué 15.

XXXVII.

NICOLAS POTIER DE NOVION. *

Cui narrata causa ſtatim conſpecta eſt. Caſſiod.

Dès qu'on a commencé de lui parler d'une affaire, il la conçoit & la voit parfaitement.

Tout le Palais, ou plûtôt tout le Royaume, ſçait la pénétration & la vivacité d'eſprit admirable de cet éclairé Magiſtrat dans les affaires, quelque difficiles qu'elles ſoient.

* Nicolas Potier de Novion, auquel le P. la Baune a dédié l'Eloge Latin dont nous avons donné la traduction, étoit fils unique d'André Potier de Novion, Préſident au Parlement, mort en 1645. & de Catherine Caveliert ſa ſeconde femme: il fut reçu Conſeiller au Parlement en 1637. En 1645. il ſuccéda à ſon Pere en ſa Charge de Préſident; Greffier & Commandeur des Ordres du Roi en 1656. & élevé à la dignité de Premier Préſident en 1678. Il donna ſa démiſſion en 1689. Il avoit été reçu à l'Academie Françoiſe en 1681. Il mourut le premier Septembre 1693. en ſa terre de Grignon, âgé de 75. ans. De Catherine de Gallard de Courance, il eut

André Potier, reçu Président au Parlement le 2. Janvier 1674. mort en 1676. avant son pere, lequel de Catherine Calon de Bercy eut André Potier, Premier Président, dont nous parlerons. Dans cette Maison illustre, la Religion, l'Etat & nos Rois ont trouvé depuis plusieurs siécles, tant d'hommes attachés à leurs intérêts, que les services qu'ils leur ont rendus feroient la matiere d'un juste volume. On voit peu de Maisons d'une noblesse plus distinguée, presque point qui ait l'éclat de tant d'alliances, & pas une où le mérite & la vertu se soient plus constamment perpétuées. Après la mort de M. de Lamoignon, Nicolas Potier de Novion, qui étoit le premier des Présidens à Mortier, alla trouver le Roi, auquel il demanda ainsi la Charge de Premier Président. » Sire, » quand le Capitaine est mort, le Lieute» nant se présente pour remplir sa place.



XXXVIII.

ACHILLES DE HARLAY.*

Molis gravitate probatur.

La grandeur des affaires fait connoître celle de son génie.

* Achilles de Harlay, arriere-petit-fils de celui dont nous avons parlé, & fils d'Achilles de Harlay, Procureur Général au Parlement, naquit en 1639. Il avoit exercé la Charge de Procureur Général, lorsqu'il fut nommé en 1689. sur la démission de Nicolas Potier de Novion, Premier Président. Il s'y fit une grande réputation, & montra des lumieres & une fermeté dignes de la place qu'il occupoit. Son intégrité respectée des plus grands Seigneurs, les empêchoit de lui rien demander qui ne fût d'accord avec l'équité. Il donna lui-même sa démission en 1707. à cause que son âge & ses infirmités ne lui permettoient plus les assiduités au Palais que demande un Emploi de cette conséquence, & mourut le 23. Juillet 1712. âgé de 73. ans.

XXXIX.

LOUIS LE PELETIER.*

Modum statuitque, tenetque.

Il s'est prescrit des bornes d'une modération dont il ne s'est jamais écarté.

* Louis le Peletier, Seigneur de Villeneuve-le-Roi, originaire d'une très-ancienne Famille du Maine, qui a donné des Magistrats & des Sçavans à cette Province, naquit en 1663. Il étoit fils de Messire Claude le Peletier, Ministre d'Etat & Contrôleur Général des Finances. C'est à Claude le Peletier, qui avoit été Prevôt des Marchands, que Paris doit les Arcs de triomphe des Portes Saint Martin & Saint Denis, monumens de notre architecture, qui ne le cédent point à ce que la Gréce & Rome ont eu de plus beau en ce genre; dignes, pour tout dire en un mot, de Louis XIV. en l'honneur de qui ils ont été élevés. Le Quai, surnommé *Peletier*, est encore une preuve des vues & de la magnificence de ce grand Homme qui joignit la décoration à l'utilité, dans cet ouvrage admiré de tous ceux qui ont des yeux & un peu de goût. Louis, son fils,

étoit Président à Mortier, lorsqu'il fut pourvu en 1707. de la Charge de Premier Président, sur la démission volontaire de M. de Harlay. Mais ce Magistrat n'ayant qu'une foible santé, & pénétré des devoirs importans d'une si grande place, s'en démit lui-même volontairement au mois de Janvier 1712. Il n'étoit alors âgé que de 49. ans. Il étoit neveu de Jerôme le Peletier mort Conseiller d'Etat, & de Michel le Peletier, Intendant de Flandres, Directeur Général des fortifications, mort Doyen des Conseillers d'Etát, qui a eu pour fils Michel-Robert le Peletier des Forts, Ministre d'Etat & Contrôleur Général des Finances, pere de Robert-Etienne-Michel le Peletier de Saint Fargeau, âgé de 16. ans (en 1753.) Louis le Peletier Premier Président, a eu trois enfans. Louis, dont on parlera. Jacques-Louis le Peletier de Montmeillan, Président honoraire au Parlement de Paris, & Charles-Etienne le Peletier de Beaupré, Conseiller d'Etat.



X L.

JEAN-ANTOINE DE MESMES. *

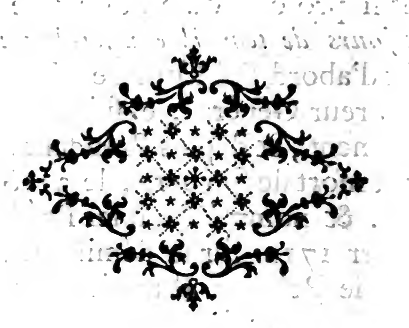
Quam sese ore ferens, quam forti pectore! Virg. Æn. l. 4.

Quelle dignité dans sa prestance, quelle fermeté d'ame!

* Jean-Antoine de Mesmes, Comte d'Avaux, &c. Commandeur & ci-devant Prevôt & Maître des Cérémonies de l'Ordre du Saint Esprit, naquit en 1661. Il étoit fils du célebre Jean-Jacques de Mesmes, Président à Mortier, dont le sçavoir étoit si profond qu'on disoit de lui *qu'en huit jours de tems il épuiseroit un Docteur*. Il fut d'abord Substitut de M. de Harlay, Procureur Général, ensuite Conseiller au Parlement, & depuis Président à Mortier, par la mort de son pere, le 22. Septembre 1689. & nommé Premier Présidentle 15. Janvier 1712. sur la démission volontaire de M. le Peletier. Il avoit été reçu à l'Academie Françoise en 1710. Il mourut le 23. Août 1723. âgé de 62. ans, & fut inhumé le 27. dans l'Eglise des Grands Augustins. Il avoit épousé en 1695. Marie-Therese Feydeau de Brou. Les qualités du

corps accompagnoient éminemment en lui celles de l'eſprit & du cœur. La dignité de ſa préſence imprimoit le reſpect, la droiture de ſon cœur inſpiroit l'amour, l'étendue de ſes connoiſſances donnoit de l'admiration. Grand en tout, c'étoit avec raiſon qu'on fit les vers qui ſuivent ſur ſon nom. Il a toujours été rendu en Latin par celui de *Memmius*; l'Auteur des vers prétend qu'il ſeroit plus juſte de le rendre par celui de *Maximus*: les voici.

Maxima gens tibi dat, non Memmia, Maxime, nomen;
Impleſti nomen Maximus ipſe tuum.



XLI.

X L I.

ANDRÉ POTIER DE NOVION. *

Intaminatis fulget honoribus. Hor. od. l. 3.

Il brille d'un pur éclat au faîte des honneurs où sa vertu l'a placé.

* André Potier de Novion, Marquis de Grignon, fils d'André Potier de Novion, Président au Parlement, & de Catherine Calon de Bercy, fut reçu Conseiller au Parlement le 6. Septembre 1680. Maître des Requêtes de l'Hôtel du Roi le 28. Février 1687. Président au Parlement le 23. Novembre 1689. Il fut nommé Premier Président, & prêta serment en cette qualité le 15. Décembre 1723. installé le 20. du même mois. Il prêta aussi serment le 19. Mars 1724. pour la Charge de Commandeur-Secrétaire des Ordres du Roi, dont il se démit peu de jours après, ayant obtenu un Brevet pour en conserver les marques & les honneurs. Cet habile & integre Magistrat donna sa démission de la Charge de P. P. le 9. Septembre 1724. & mourut dans sa Terre de Grignon le 22. Septembre 1731. âgé d'environ 72. ans. Il avoit épousé Dame Anne Berthelote, de l'an-

cienne & illuſtre Maiſon de ce nom, morte au mois de Février 1697. dont il a eu Nicolas Potier de Novion de Courance, reçu Conſeiller le 22. Mai 1715. & marié le 11. Décembre 1708. à N. Gallard ſa Couſine. Son éloge ſe trouve dans la Harangue du P. de la Baune, & dans l'Epître Dédicatoire de cette Harangue. Il y auroit de la témérité à vouloir y ajouter quelque choſe.

XLII.

ANTOINE PORTAIL. *

Sanctus haberi,
Justitiaque tenax, dictis, factisque meretur. Juv. S. 8.

Son intégrité & ſon attachement à la Juſtice ont paru dans toutes ſes paroles & dans toute ſa conduite.

* Antoine Portail, fils d'Antoine Portail mort Conſeiller honoraire de la Grand'Chambre le 10. Juin 1713. à l'âge de 82. ans, & de Marie-Madeleine le Nain, naquit le 18. Mars 1674. Il avoit épouſé le 28. Avril 1699. Roſe-Madeleine Roſe, Dame de Vaudreuil, fille de Louis Roſe, Seigneur de Coye, Conſeiller au Parlement de Metz, & Secrétaire de la Chambre & du Cabinet du Roi, en ſurvivance du Préſident Roſe ſon pere, & de Madeleine de Bailleul. M. Portail avoit été reçu au ſerment d'Avocat le 20. Avril 1693. Il fut enſuite Avocat du Roi au Châtelet, reçu Conſeiller au Parlement le 16. Janvier 1697. Avocat Général le 9. Avril 1698. Après s'être diſtingué dans cette brillante carriere, il fut élevé à la Charge de Préſident à Mortier le 20. Mai 1707. Au mois de Mars 1716. il fut nommé

ſecond Préſident de la Chambre de Juſtice établie pour la recherche des Financiers ; le Roi qui voulut récompenſer ſes ſervices le nomma Premier Préſident le 24. Septembre 1724. Il prêta ſerment en cette qualité le premier Octobre ſuivant, & fut inſtallé le 13. Novembre. Il fut reçu à l'Academie Françoiſe le 28. Décembre de la même année. La mort enleva ce grand Magiſtrat le 3. Mai 1736. après deux jours de maladie, âgé de 62. ans, 1. mois & 14. jours. La haute capacité avec laquelle il a rempli les devoirs des différens Emplois qu'il a exercés pendant 43. ans. Son intégrité, & ſon zéle pour le ſervice du Roi & de l'Etat lui avoient acquis l'eſtime du Public au plus haut point. Les regrets de la Cour & du Peuple firent ſon éloge.

XLIII.

LOUIS LE PELETIER.*

Tantum in abdicandis honoribus se gessit, quantum gesserat in emerendis. Valer. Max. lib. 4.

Il fit voir autant de grandeur d'ame en abdiquant la premiere Magistrature, qu'il en avoit fait voir en la méritant.

* Louis le Peletier, fils de Messire Louis le Peletier dont nous avons parlé, fut nommé Président à Mortier en 1712. Il prêta serment pour la Charge de Premier Président le 29. Mai 1736. & fut reçu au Parlement le premier de Juin suivant. Il donna sa démission volontaire au mois d'Octobre 1743. A la premiere Audience que tint ce Magistrat, Me. Renard Avocat qui plaidoit, parla en ces termes : » Lorsqu'une » mort imprévue nous a enlevé le Magis» trat que nous regrettons, (M. Portail) » les suffrages du Public n'ont point été par» tagés, ni sur les éloges dûs à sa mémoire, » ni sur le choix de son successeur. Placé à » la tête de la plus auguste Compagnie du » Royaume, ajoutoit Me. Renard en s'a» dressant à M. le Premier Président le Pe» letier, c'est moins au Sang dont vous

» êtes né, & aux ſervices importans de vos
» reſpectables Ancêtres, qu'à vos qualités
» perſonnelles, que vous devez cette di-
» gnité ſuprême. Vous occupez la place d'un
» Pere (M. Louis le Peletier) qui, ſans
» vous l'avoir tranſmiſe, a cultivé en vous
» les vertus naturelles & acquiſes qui de-
» voient vous la mériter. Cette juſteſſe de
» penſées, cette délicateſſe d'expreſſions,
» cette fermeté d'eſprit, cette étendue de
» génie ornée de connoiſſances profondes,
» cet accès libre & gracieux, cette dou-
» ceur bienfaiſante qui fait aimer ce qu'on
» admire, plus encore le fond de probité
» généreuſe, de candeur épurée, de piété
» ſolide & éclairée qui forment le caractere
» du vrai Magiſtrat. « M. le Peletier fait briller dans la retraite avec moins d'éclat, mais auſſi ſolidement, les vertus que lui attribue l'Orateur avec tant de juſtice. Il a choiſi ſa Terre de Roſembo en Bretagne. M. Louis le Peletier de Roſembo ſon fils, reçu Préſident à Mortier en 1736. marche ſur ſes traces, & fait chérir en lui les mêmes qualités d'eſprit & de cœur, les mêmes talens, la même modération.

XLIV.

RENÉ-CHARLES DE MAUPEOU. *

Dat Populus, dat gratus Eques, dat Thura Senatus. Mart. l. 9.

Le Peuple, la Nobleſſe, & le Parlement ſe réuniſſent pour vous rendre leurs hommages.

* René-Charles de Maupeou, Vicomte de Bruyeres, Marquis de Morangles, Seigneur de Noiſy, Montigni-ſur-Aube, &c. fils de René III. du nom, Préſident en la premiere Chambre des Enquêtes, petit-fils de René II. Préſident en la même Chambre, & Conſeiller d'Honneur au Parlement de Paris, eſt né le 11. Janvier 1688. Il a été reçu en 1717. Préſident à Mortier, & a été nommé au mois d'Octobre 1743. à la Charge de Premier Préſident, & inſtallé le 12. Octobre ſuivant. Ses lumieres & ſon équité ont réuni en ſa faveur les ſuffrages de tous les Ordres, & l'on n'a été que l'écho du Public quand, on a dit de ce grand Magiſtrat :

Prudent, juſte, pieux, à ſon devoir fidéle,
Ce Prince du Sénat, en tout tems, en tout lieu,
Soutint avec l'ardeur qu'inſpire le vrai zéle,
La cauſe de ſon Roi, de la France & de Dieu.

Il a épousé le 7. Mai 1712. Dame Anne-Victoire de Lamoignon de Courson, fille d'Urbain-Guillaume de Lamoignon, Conseiller d'Etat, née le 5. Septembre 1696. de laquelle il a eu René-Nicolas-Charles-Augustin de Meaupeou, né le 23. Février 1714. Président au Parlement, marié le 27. Janvier 1744. à Dame Anne-Marguerite-Therese de Roncherolles, Dame de Roncherolles & de Bully, & Louis-Charles-Alexandre dit le Chevalier de Maupeou, fait Maréchal de Camp en 1748.

Cette Maison est illustre non-seulement par les grands Magistrats qu'elle a donnés au Parlement, mais encore par un Archevêque d'Ausch, un Evêque de Chalons-sur-Saône, & un de Lombez; par deux Lieutenans Généraux des Armées du Roi, René & Théophile de Maupeou, l'un pere & l'autre Ayeul de René-Théophile, Marquis de Maupeou, Colonel du Régiment de Bigorre Infanterie, dont la sœur Elisabeth-Renée a épousé le Marquis de Montmorency-Laval.

FIN.

EXTRAIT des Regiſtres du Parlement de Rouen.

Du Mercredi 9 Avril 1756.

CE jour, toutes les Chambres aſſemblées, la Cour, en délibérant ſur les Lettres-Patentes en forme de Lettres de Juſſion, pour faire connoître au Roi les motifs importans qui l'ont empêché de procéder à l'enregiſtrement de l'Edit du mois de Juillet 1754, & la néceſſité de porter la vérité aux pieds du Trône, a arrêté qu'il ſera fait audit Seigneur Roi une députation en la forme ordinaire, à l'effet dequoi les Gens du Roi ſe retireront vers ledit Seigneur Roi pour ſçavoir le jour, l'heure & le lieu qu'il lui plaira indiquer pour recevoir ladite députation, & feront tenus les Gens du Roi de partir Samedi premier Mai pour en rendre compte à leur retour, à laquelle fin l'aſſemblée des Chambres renvoyée au 5 Mai.

Nota. L'Edit du mois de Juillet 1754 ſupprime le Bailliage de Bayeux.

ARRESTE' des très-humbles Repréſentations qui doivent être faites au Roi en conſéquence de l'Arrêt du 9 Avril.

1°. Que l'Edit de ſuppreſſion du Bailliage de Bayeux porte l'allarme dans tous les eſprits, & jette le deſordre dans l'adminiſtration de la Juſtice.

2°. Qu'il contredit les Loix du Royaume les plus ſolemnelles, en anéantiſſant un Tribunal entier ſans aucune néceſſité.

3°. Qu'il prive un nombre d'Officiers, ſans reproche, de leur fortune & de leur état, quoique les Ordonnances les plus ſacrées ne permettent la deſtitution des Officiers que dans le cas de forfaiture jugée préalablement.

4°. Qu'il fait craindre à tous les Juges du Royaume l'inſtabilité la plus contraire à la nature de leur établiſſement, & à la foi des ſermens ſi ſouvent réitérées par nos Rois.

5° Que Buſſy, comme héritier de ſon pere, étoit propriétaire des Charges de Lieutenant Général & Particulier, dont il avoit obtenu des proviſions de Sa Majeſté ſur l'atteſtation des Juges du Bailliage de Bayeux, & notamment du ſieur Duchâtel; qu'il avoit préſenté ces proviſions, & auroit été reçu, ſans une affaire malheu-

reuſe que ſa vivacité lui occaſionna, ce qui lui attira de puiſſans ennemis.

6°. Que cette procédure fut anéantie par un Arrêt du mois de Septembre 1752, rendu en faveur de Buſſy contre le Procureur Général, qui dans cette affaire plaida contradictoirement avec l'Avocat de Buſſy.

7°. Que, quoique Duchâtel ne pût ignorer cet Arrêt, quoiqu'il ne pût douter que Buſſy travailloit à ſe faire pourvoir de ſes Offices, puiſqu'il avoit ſigné lui-même le certificat dont il avoit beſoin à cet effet; cependant par une infidélité ſans exemple il expoſe au Conſeil que les Charges dudit Buſſy ſont vacantes, & que Buſſy ne s'eſt pas préſenté pour s'y faire recevoir.

8°. Que le 14 Novembre 1752 Buſſy avoit préſenté ſes proviſions à la Cour pour être reçu auxdites Charges, qu'on les avoit déja répondues d'un *ſoyent communiquées*, & qu'il auroit été reçu en conſéquence, ſi le Procureur Général ne fût entré en Grand-Chambre, où il dit qu'il avoit été informé que les Charges de Buſſy alloient être remiſes, ce qui arrêta ſa réception.

9°. Que les Lettres-Patentes de réunion ayant été effectivement expédiées le

15 Novembre, Buſſy retira ſes proviſions pour les préſenter dans l'Inſtance qu'il forma au Conſeil, où elles lui ſont encore retenues ſans avoir pû les obtenir, & où il eſt de la juſtice de Sa Majeſté de les lui faire reſtituer.

10°. Que Duchâtel ayant préſenté au Parlement les Lettres Patentes de réunion pour être enregiſtrées, Buſſy s'y oppoſa. La ſurpriſe parut dans tout ſon jour, & détermina la Cour à le débouter de ſa demande, & le condamna en 2000 liv. d'intérêts envers Buſſy.

11°. Que Duchâtel ſe pourvut au Conſeil en caſſation de cet Arrêt, & que l'effet qu'il put obtenir fut une ſurſéance de ſon exécution.

12°. Que ſur la pourſuite que Buſſy a faite pour faire révoquer cette ſurſéance, cela n'a opéré que de provoquer l'Edit d'une ſuppreſſion du Bailliage de Bayeux du mois de Juillet 1754, qui par conſéquent ne peut être conſidérée comme émanée du propre mouvement du Légiſlateur.

13°. Que de-là il eſt démontré que cet Edit ne doit ſa naiſſance qu'à un intérêt particulier, & qu'à cet intérêt particulier on a ſacrifié le bien de l'intérêt général.

14°. Qu'on a même pouſſé la ſurpriſe

jusqu'au point de vouloir persuader au Roi que le Parlement avoit été consulté sur ce que cet Edit contenoit, même qu'il lui fût envoyé, quoiqu'il soit demeuré constant par le recors de toute la Compagnie, que jamais aucun de ses Membres n'en avoit été informé.

TRES-HUMBLES Représentations faites au Roi par la Députation du Parlement, le 13 Mai 1756.

SIRE,

Le Parlement de Normandie se présente aux pieds du Trône avec le respect profond qu'il doit à votre Personne sacrée, & la confiance que lui inspire l'esprit de justice qui dirige le gouvernement de VOTRE MAJESTÉ. Il sçait que le moyen de vous être agréable est d'aimer la vérité, de la soutenir & de la faire connoître à V. M. sa fidélité constante à votre service exige qu'il vous remette sous les yeux les faits essentiels qui ont précédé & accompagné l'Edit de suppression du Bailliage de Bayeux.

Il y a, SIRE, dans ce Bailllage, comme dans presque tous les autres de votre Province de Normandie, deux Charges

de Lieutenant Général & Particulier.

L'une a été possédée par le nommé Godard d'Issigny, qui en a rempli les fonctions avec honneur pendant près de trente ans; l'autre est exercée présentement par le nommé Tanneguy Duchâtel. Après la mort de Godard d'Issigny, Godard de Bussy son fils & son héritier, muni des attestations les plus avantageuses de son Siege, & particulierement de Duchâtel même, obtint de V. M. des provisions de la Charge dont son pere étoit mort revêtu, & il vint à Rouen pour s'y faire recevoir. Ce fut dans ce tems qu'il lui arriva une affaire malheureuse causée plutôt par trop de simplicité que par aucun vice du cœur. Cette affaire lui suscita des ennemis, & occasionna une procédure criminelle contre lui.

Cette procédure dans la suite fut déclarée nulle par un Arrêt de la Chambre des Vacations du mois de Septembre 1752: Arrêt qui fut rendu sur les plaidoyers respectifs de votre Procureur Général, & de l'Avocat de Bussy.

Peu de tems après, c'est-à-dire au mois de Decembre de la même année, Duchâtel se présenta au Bureau des Réunions; il y exposa que la Charge de Bussy étoit vacante: & qu'il ne pensoit pas à s'y faire recevoir; il obtint un Arrêt sur Requête

de votre Conſeil du 10 du même mois, par lequel la réunion fut accordée. C'étoit de la part de Duchâtel effectuer le deſſein qu'il avoit conçu d'anéantir les Charges de Buſſy.

Duchâtel n'ignoroit cependant pas les proviſions de Buſſy, puiſqu'il avoit lui-même contribué par le Certificat à les lui faire obtenir, & d'ailleurs l'obſtacle qui pouvoit arrêter Buſſy venoit d'être levé par l'Arrêt rendu en ſa faveur.

A peine le Parlement fut-il rentré dans ſes fonctions, à la Saint Martin de la même année 1752, que Buſſy préſenta ſa requête & ſes proviſions pour être reçu. Il fut même ordonné qu'elles ſeroient communiquées au Procureur Général. Ce Magiſtrat repréſenta pour lors qu'il avoit connoiſſance que cette Charge étoit réunie, & que les Lettres-Patentes de l'union ſeroient envoyées inceſſamment.

Votre Parlement, SIRE, qui ne pénétroit pas les motifs de réunion, jugea à propos de ſurſeoir à la reception de Buſſy: les Lettres-Patentes arriverent quelques jours après, Buſſy s'oppoſa à leur enregiſtrement, & cette oppoſition ne fut jugée qu'en 1753.

Buſſy dans cet intervalle n'avoit pas néanmoins négligé de prendre les meſures

convenables pour faire rapporter l'Arrêt ſur Requête rendu le 10 Octobre précédent, & par ce moyen arrêter les Lettres-Patentes dans leur principe, & en empêcher l'expédition ; il y produiſit même les proviſions qui lui ont été remiſes, & il n'a pû juſqu'à préſent en obtenir le recouvrement.

Tous ces faits, SIRE, furent plaidés au Parlement : alors parurent dans tout leur jour, & la ſupriſe que Duchâtel avoit faite à la Religion & à la bonté de V. M. & les manœuvres odieuſes qu'il avoit pratiquées pour ſupplanter & priver de ſon office Buſſy, de la famille duquel il étoit ami, & qui n'aſpiroit qu'au moment de devenir ſon collégue.

Votre Parlement, SIRE, par ſon Arrêt débouta Duchâtel de ſa demande afin d'enregiſtrement, & le condamna en 2000 livres de dommages & intérêts. La tentative que fit Duchatel pour faire caſſer cet Arrêt n'eut d'autre effet que de lui en procurer un de votre Conſeil, qui contre l'uſage ordinaire accorda la ſurſéance de l'Arrêt de votre Parlement.

Duchâtel voyant qu'il lui etoit impoſſible de le faire annuller, imagina un autre expédient pour colorer d'un prétexte ſpécieux le projet qu'il avoit d'anéantir

l'Arrêt de votre Parlement ; ce fut de solliciter la suppression entiere du Baillage de Bayeux. Pour y réussir plus facilement l'on ne fit pas difficulté d'exposer au Conseil de V. M. que le Parlement avoit été prévenu & fondé sur les dispositions entieres du l'Edit avant son existence, quoique le contraire soit démontré.

L'année suivante, c'est-à-dire en 1754, parut l'Edit qui supprimoit toutes les Charges du Baillage de Bayeux avec création d'un nouveau. Votre Parlement, SIRE, crut remarquer dans cet Edit les mêmes caracteres de surprise qu'il avoit découvert dans les Lettres Patentes accordees à Duchâtel. En effet il porte expressément que ceux qui sont en charge seront préférés pour être rétablis, ce qui excluoit formellement Bussy, lequel étoit à la vérité pourvû de provisions, mais n'étoit pas reçû.

Que de réflexions, SIRE, fait naître la lecture de cet Edit ! Quelles conséquences ne suivroient pas de son exécution! Ne pourroit-on pas dire que l'intérêt d'un particulier a prévalu sur l'intérêt général ?

Il seroit à craindre que cet Edit ne répandît l'effroi dans l'esprit des autres Juges & le découragement dans leurs cœurs, ils se formeroient des idées d'incertitude & d'instabileté dans la possession de leurs

Charges, & de viciſſitude & de change-gement dans leur fortune.

Enfin, SIRE, les Loix fondamentales du Royaume, qui concernent & régiſſent l'adminiſtration de la Juſtice, les Loix mêmes de vos auguſtes Prédeceſſeurs n'ordonnent la ſuppreſſion des offices que dans les ſeuls cas. (Permettez, SIRE, que nous uſions des expreſſions conſacrées) de décès, forfaiture, ou incompatibilité.

Nous devons, SIRE, aux Juges de Bayeux le témoignage qu'aucun d'eux n'a encouru les peines portées par les Loix: ces mêmes Loix nous enjoignent auſſi expreſſément de repréſenter, dans les cas que nous croyons l'exiger, au Souverain qui nous gouverne, que quelque juſte qu'il ſoit, il n'eſt pas néanmoins à l'abri des ſurpriſes.

Nous ſerions inconſolables, SIRE, d'avoir pû vous déplaire, nous, qui uniquement occupés à rendre la Juſtice en votre nom, ſommes prêts à ſacrifier s'il le faut & nos biens & nos vies pour le ſervice de V. M. Nous reconnoiſſons, SIRE, toute l'étendue de votre pouvoir ſupreme, mais nous ſçavons auſſi que vous êtes le pere de vos peuples, le principe & l'origine de toute juſtice, que les citoyens opprimés ont une reſſource aſſurée dans vo-

ſtre royale protection : c'eſt par des titres ſi ſacrés que nous ſupplions très-humblement V. M. de retirer un Edit qui nous paroît contraire aux Loix de cette même Juſtice, & à votre bonté paternelle envers tous vos Sujets.

REPONSE DU ROI.

J'ai fait connoître à mon Parlement mes volontés de la maniere la plus préciſe & la plus abſolue ; je veux être obéi, & j'ordonne que mon Edit ſoit enregiſtré ſans différer.

Je ſuis inſtruit d'un Arrêt que mon Parlement a eu la témérité de rendre le 8 de ce mois, je lui ferai porter mes ordres par le Gouverneur de la Province.

Du Lundi 24 Mai à 10 heures du matin.

Ce jour, toutes les Chambres aſſemblées, M. de Luxembourg eſt venu, & ayant pris ſéance, a montré ſa Lettre de créance pour faire enregiſtrer l'Edit du mois de Juillet 1754, portant ſuppreſſion du Bailliage de Bayeux : M. le Premier Préſident lui a dit que, pour parvenir à cet enregiſtrement, il falloit que la Compagnie délibérât. M. de Luxembourg a répondu qu'il avoit ordre de le faire enregiſtrer,

& de défendre de délibérer ; sur quoi la Cour s'est levée, & M. de Luxembourg est resté avec M. le Premier Président auquel a donné une Lettre de cachet à lui adressée, pour être présent à l'enregistrement.

TRÉS-HUMBLES

ET TRÉS-RESPECTUEUSES

REMONTRANCES DU PARLEMENT DE TOULOUSE AU ROI,

Concernant les Déclarations du nouveau Vingtiéme, & celle de deux sols pour livre du Dixiéme.

SIRE,

Votre Parlement à vû vos nouvelles Déclarations. Plein d'ardeur pour votre service, il les auroit enregistrées sans délai, s'il n'avoit pas crû devoir vous faire auparavant des représentations, qui préparassent les voïes à son obéissance, pour la rendre plus dignes de vous même & de sa fidélité.

Une soumission aveugle & trop prompte est souvent une trahison. Jamais Loix n'ont tant mérité d'être mûrement pesées dans le vrai Conseil de V. M. qui est son

Parlement, que les Loix burſales, dont vous nous commandez aujourd'hui la promulgation. Le bruit public, un Lit de Juſtice, où tout s'eſt paſſé dans la triſteſſe & dans le ſilence, avoient déja porté l'allarme & la déſolation dans les Provinces de notre Reſſort. Nos cœurs, SIRE, ont été remplis d'amertume à la vuë de ces Edits prématurés, qui annoncent l'épuiſement de vos Finances, & qui acheveroient la ruine de votre Peuple, s'ils etoient exécutés. Mais ce Peuple fidele a tant de fois éprouvé la tendreſſe & l'étendue de votre affection pour lui, qu'il en eſpère encore de nouvelles marques dans la ſuppreſſion entière ou dans la diminution des Impôts, qu'on vous a ſuggéré de continuer & d'établir.

Vos Sujets ne reſpirent que votre gloire. Ils prodiguent pour vous leurs vies & leurs biens, non par cette contrainte ſervile qui annonce l'eſclave; mais par un ſacrifice libre & genereux, le ſeul qui convienne à des François. Les beſoins de l'Etat ſont-ils preſſans? Vous ordonnez; l'or & le ſang de la Nation coulent. Tous les ordres du Royaume n'ont qu'une ame, qu'un vœu, qu'un interêt: Et, malheur aux Peuples conjurés qui réduiſent la France à ſes efforts violens, qui l'ébranlent, & dont le con-

tre-coup a toujours écrasé ses ennemis.

Mais quelles necessités urgentes demandent, SIRE, de nouveaux secours, quand l'ancien Vingtiéme est beaucoup plus considerable que n'étoit le Dixiéme; quand la guerre ne fait que commencer, & ne ménace encore aucune de vos frontieres; quand les sages mesures que vous avez prises, ont déja déconcerté les infracteurs de la paix? Nous admirions cette conduite respectable, qui en affermissant la tranquilité de l'Europe, assuroit celle de vos Etats. Ces opérations heureuses sembloient nous annoncer qu'il ne seroit pas question de nouveaux Impôts. Des Princes moins pacifiques & plus ambitieux que Vous, auroient profité des circonstances pour allumer une guerre générale. C'étoit l'espérance & la ressource de vos ennemis, incapables de résister seuls à vos armes victorieuses, ils croyoient en vous provoquant contre eux-mêmes, vous irriter contre leurs Alliés. Ils s'attendoient que des corps d'Armée nombreux paroîtroient de toutes parts dans l'Empire & dans l'Italie. Ils n'ont vû éclore que des Traités. Ils sonnoient par tout l'allarme, & par tout ils n'ont entendu que des réponses de paix, plus foudroyantes pour eux que des déclarations de guerre. L'Empire, toutes les Russies, le Nord

entier leur déclarent que le continent ne ſera point la proie de leur fureur. Une Iſle célébre avec une Forteresſe imprenable ſervoit de retraite à leurs Eſcadres, protegeoit leur Commerce, enchaînoit ſous leur joug les Mers voiſines. Vous y envoyez quelques Bataillons & quelques Vaiſſeaux, leur Flotte combat & fuit. Les Ramparts aſſiégés tombent. Vous êtes maître de Minorque ; & le déſeſpoir des Anglois, les cris de Londres apprennent à toute l'Europe la grandeur de leur perte, & l'importance de vos ſuccès.

L'Amérique eſt, comme l'Europe, le théâtre de vos triomphes & de votre prudence. Les Nations du nouveau Monde ſe liguent contre vos Ennemis, Sauvages, François, tous également ſont vainqueurs. Autant de combats livrés par les Anglois, autant de défaites. Vos Colonies ſont dans l'abondance & en ſureté. Quels effets prodigieux, SIRE, de votre prévoyance & de vos précautions ! Mais plus nous ſommes étonnés des projets vaſtes que vous avez formés, & fait réuſſir en ſi peu de tems, moins nous concevons que ſans avoir à combattre ſur terre ni ſur mer d'autre Ennemi que les Anglois, ſans leur oppoſer encore des armemens proportionnés à votre puiſſance & aux revenus de l'Etat,

vous ayez beſoin d'une augmentation d'Impôts ſi exceſſive, qu'on ſeroit tenté de craindre que le produit immenſe du Vingtiéme pendant huit années de paix, n'ait été diſſipé en dépenſes ſuperflues ou frivoles, contre les intentions de Votre Majeſté.

Et comment ſe pourroit-il, SIRE, qu'un Subſide, qui vous a ſuffi pour ſoutenir durant ſept ans l'affreuſe guerre, dont l'Europe ſe reſſent encore, (car nous ne ſçaurions trop le repeter, le Vingtiéme de la Paix a excedé le Dixiéme de la Guerre :) comment ſe pourroit-il que ce Subſide ne fût pas aſſez abondant pour fournir à la réparation ou à l'entretien de votre Marine, & à l'augmentation de vos Troupes ?

Nous ferons obſerver à Votre Majeſté, qu'on n'apperçoit pas une difference aſſez marquée entre l'objet de deux ſols pour livre enſus du Dixiéme, crées par Edit de Décembre 1746. Et l'objet de l'ancien Vingtiéme, pour penſer que la prorogation de la levée de ces deux ſols pour livre, ſoit d'aucune néceſſité dans le moment préſent. La Déclaration du 7 Juillet dernier, qui en ordonne la continuation pendant dix ans à compter du premier Janvier prochain, nous rappelle que les principaux des rentes créées ſur le produit de cette impoſition,

furent destinés à acquitter les dettes les plus instantes contractées pendant la derniere guerre ; & d'un autre côté, le Vingtiéme établie en pleine Paix par Edit du mois de Mai 1749, fut spécialement affecté au payement des dettes de l'Etat. La conciliation de ces deux Edits ne paroît pas aisée. Il est évident que l'Edit du Vingtiéme, & par l'exposition nette & claire de ses motifs, & par l'immensité de l'impôt, a dû embrasser toutes les parties de l'Etat indistinctement. La perception des deux sols pour livre ensus du Dixiéme devenoit donc inutile. Elle a rempli cependant son cours ; mais il y a plus, SIRE, & ce que nous allons vous exposer merite de votre part la plus grande considération.

Les deux sols pour livre ensus du Dixiéme, ont rendu fort au-delà des sommes que vous en attendiez. Quand vous fites les emprunts, au remboursement desquels cet Impôt devoit servir, on calcula son produit sur la portée du Dixiéme alors existant, lequel pendant quelques années a été véritablement la base des deux sols pour livre. Depuis 1753, les choses ont changé. Le Vingtiéme ayant été porté au taux du Dixiéme, on a donné le même accroissement aux deux sols pour livre ; sans faire attention qu'attachés par un Edit solem-

nel au ſort d'une impoſition fixe & déterminée, on ne pouvoit, à moins de violer toute regle, leur attribuer une proportion nouvelle avec un Impôt qui leur eſt étranger, & dont on fait la levée dans une forme & ſur un plan tout différent de ce qu'on avoit pratiqué juſqu'ici pour le Dixiéme. Enfin Votre Majeſté a impoſé ſur ſes Sujets les deux ſols pour livre du Dixiéme arrétée en 1746, & non d'un Dixiéme contingent, qui, devenu réel, n'étoit point ſuſceptible d'un effet retroactif.

Nous ne doutons pas, SIRE, que vous ne ſoyez frappé d'une exaction inventée au mépris de la Lettre & du ſens de vos Édits, & que vous ne faſſiez là-deſſus juſtice à votre Peuple. Du moins ſi l'excédent annuel des deux ſols pour livre enſus du Dixiéme, doublés depuis trois ans dans pluſieurs Généralités, & peut-être dans toutes, par le doublement du Vingtiéme, avoit rempli vos Coffres de fonds que vous y trouvaſſiés aujourd'hui; ce ſeroit un ſecours ponr vous & un ſoulagement pour la Nation.

Vous le ſçavés, SIRE, l'emploi des Impôts eſt ſacré; mais plus encore celui des Impôts extraordinaires. Ils doivent être appliqués rigoureuſement à leur deſtination. Des dépenſes de plaiſir & d'oſtentation n'y peuvent rien préten-

dre. Il eſt conſolant pour un grand Roi d'en manifeſter l'uſage à ſon Peuple, & de lui montrer que ce qu'on a impoſé ſur le pauvre comme ſur le riche, pour l'avantage commun de tous, n'a été employé qu'à cet unique objet.

Qu'il ſoit permis à votre Parlement SIRE, de vous rappeller à ce ſujet une Loi bien ancienne, mais bien préciſe d'un de vos Auguſtes Prédéceſſeurs. L'adulation vous citera des maximes arbitraires, des déciſions de convenance : Nous ne parlons à nos Maîtres que le langage des Loix. La France étoit alors dans une ſituation ſemblable à celle où nous la voyons aujourd'hui. Il falloit conſtruire des Vaiſſeaux & réprimer les Pirateries d'un Peuple maritime & entreprenant. Charles le Chauve fut obligé pour ſoutenir cette Guerre de Mer, d'établir un nouvel Impôt. Et voici comme il s'en explique dans une Loi publiée en plein Parlement : *Et parce qu'une crainte utile, des vues de miſéricorde, & des ſentiments de modération ſont néceſſaires dans la tutelle de nos Sujets, dont nous connoiſſons la pauvreté, & que nous ſommes forcés cependant par les circonſtances, d'impoſer un tribut pour la conſtruction des Vaiſſeaux, & pour la guerre des Normans, nous voulons qu'il ſoit notoire à tous que nous ne cherchons pas en cela un profit des-*

honnête; mais seulement l'utilité publique de nos Etats. *

C'est ainsi que pensent, c'est ainsi qu'agissent les bons Rois, les Rois qui vous ressemblent, & ceux que vous imitez. Vos Parlemens, SIRE, ont toujours été jaloux de l'emploi de vos finances. C'est leur devoir d'y veiller; la direction en est confiée à d'autres, mais la conservation leur en appartient. Aux précautions prises par nos Rois sur cette matière importante, ils en ont ajouté de nouvelles. Henri IV. l'œconome & l'amour de son peuple, ayant permis de continuer la revente du Domaine en Languedoc jusqu'à la somme de 6 vingts mille écus, *pour les déniers procédants de ladite vente être employés aux frais & affaires de la guerre*, votre Parlement ordonna; *que les déniers de ladite vente seroient mis ès main du Receveur général des*

* Undè volumus, quia & timor utilis, & consideratio misericors, & discretio moderata in hâc commendatione nostrâ est necessaria propter paupertatem hominum, quia necesse fuit in istis temporibus conjectum de illis accipere, & ad navium compositionem, & in Normanorum causa, pro Regni, sicut res conjacet, salvamento, ut omnes cognoscant quia non quæstum inhonestum, sed publicam Regni utilitatem quærimus. *Edictum Caroli Calvi in Carisiaco. ann.* 861. Capitul. de Bal. tom. 2. pag. 151.

finances, & ne pourroient être employés que pour les affaires & néceſſités de la guerre. *

Cette clauſe prouve qu'alors, comme aujourd'hui, on ſe défioit de la deſtination exacte des tributs, & que les Parlemens doivent ſuppléer en cela à l'attention du Prince, occupé de trop de ſoins pour étendre par tout ſes régards.

Croirons-nous, SIRE, que les dettes de l'Etat n'ayent pû être acquitées par le produit énorme du Vingtiéme depuis la paix? Non, cette impoſition qui, ſemblable aux incendies, dévore tout dans ſes progrès, & qu'on a déja porté au taux de la guerre, ſoutenue de l'œconomie noble dont les grands Rois ſe font honneur, écarte aujourd'hui de Nous & de vos Peuples, la néceſſité de nouveaux ſecours.

Daignez, SIRE, daignez conſiderer leur accablement; Vous pouvez tout, mais ils ne peuvent pas l'impoſſible. Quels fardeaux n'a-t'on pas réunis ſur leurs têtes! Les Tailles qui emportent une grande partie de la production des fonds; la Capitation, impôt de ſervitude qu'on a pû établir dans une extrême néceſſité, mais dont la gloire même de nos Rois exigera tôt ou tard l'anéan-

* Regiſt. du Parl. 20 Nov. 1595.

tissement; le Centiéme Denier qui absorbe le plus souvent le plus clair des successions; les Droits du Contrôle dont le tarif obscur & la Jurisprudence incertaine, autorisent tous les jours des extorsions nouvelles; les Dîmes Ecclésiastiques si scrupuleusement exigées; les Rentes Foncieres; les Douanes; les Octrois accordés autrefois aux Villes pour leur soulagement, & devenus pour elles un germe fécond de vexations & d'abus. Outre ces charges communes à tous les peuples de notre Ressort, le Langedoc en a de particulieres; l'Equivalent qui rend si chere la consommation des vins & des alimens; les Leudes dont on fait des trafics si honteux; les Gabelles qui mettent une différence si étrange & si odieuse entre les Sujets du même Roi. En un mot, SIRE, toutes les especes possibles de Droits & d'Impôts sont accumulées sur vos Sujets. Les Habitans de la campagne y succombent; rien ne les favorise, tout concourt à les opprimer, assiégés de demandes légitimes & d'exactions indûes, ils voyent les fruits de la culture & de l'industrie s'évanouir de leurs mains, heureux s'ils en conservoient pour eux-mêmes une portion égale au Dixiéme exigé d'eux.

Nous le déclarons avec effroi à Votre Majesté; le Dixiéme va porter le

dernier coup à l'agriculture, elle périt de jour en jour. Envain s'occupe-t'on du ſoin de la perfectionner quand elle eſt preſque entierement détruite. Des ſpéculations curieuſes font illuſion aux Miniſtres qui vous approchent : des machines qu'on vous préſente, des eſſais faits ſous vos yeux, ne rendront pas nos champs moins incultes. Le parc de Verſailles ne décide pas de l'état de nos Campagnes. Donnez-leur des laboureurs, nous répondons des récoltes. Si les diſettes ſont fréquentes, c'eſt que les cultivateurs ſont découragés : ils ne ſément ni ne moiſſonnent plus pour eux. Et le pourroient-ils même quand ils le voudroient ? On les tire de la charrue pour les employer les mois entiers à la conſtruction des chemins : traités plus impitoyablement que des forçats, ils n'ont pas même la nourriture qu'on accorde à ceux ci. Grace au Ciel, le Languedoc eſt exempt de ces travaux inhumains ; mais dans les autres Provinces de notre Reſſort on les a portés aux derniers excès. Les gémiſſemens excités par les Corvées retentiſſent de toutes parts : ils ſeroient parvenus juſqu'au Trône, ſi des voix barbares ne les euſſent étouffés. Nos Remontrances n'auront pas ce ſort. Adreſſées à de fidéles Miniſtres, elles paſſeront dans vos mains. Vous

sçaurez, SIRE, qu'il y a des corvées; & bien-tôt il n'y en aura plus.

Votre Parlement doit se reprocher, sans doute, de les avoir tolerées si long-tems. Si la moindre Charge publique ne peut avoir lieu sans être établie par Edit enregistré dans la Cour de France, comment une contribution forcée de travaux gratuits a-t'elle pû s'introduire sans cette formalité, complément nécessaire de toute Loi ? Nous l'avons ignorée dans ses commencemens. Nous avons crû ensuite qu'elle seroit passagère & qu'on n'en useroit que sobrement & dans des jours libres, s'il y en a jamais de tels pour le manœuvre qui gagne sa vie à la sueur de son front. Le mal est enfin à son comble. Les Corvées ont ravagé la Généralité de Montauban. Elles causent le même désordre dans la Généralité d'Auch. On y force les Laboureurs d'aller avec leurs Charretes travailler à quatre lieues de leur Maison, qui font huit grandes lieues de France. On livre ainsi à des Entrepreneurs d'ouvrages publics les Bestiaux du Labourage, qui ne peuvent être vendus ni saisis pour le payement des deniers Royaux.

Que le tableau de ces malheureuses Corvées seroit touchant! Votre cœur, SIRE, n'en seroit pas moins irrité, qu'attendri. Des Travaux ordonnez sans

examen, conduits ſans règle, changez & recommencez vingt fois dans le tems des ſemailles, de la culture des vignes & de la moiſſon : les meilleurs fonds envahis, les arbres arrachés, les jardins détruits, les maiſons abbatues ; & tout cela ſans dédommagement. De groſſes contributions éxigées en forme d'amende, & dépoſées chez des Receveurs comme un impôt reglé : Des empriſonnemens continuels de Journaliers & de Laboureurs ; des Brigades de Maréchauſſée repandues dans les Chaumières délabrées des Païſans, comme des Houſſards en Pays ennemi. Tel eſt en abrégé, le détail des véxations horribles qu'on exerce ſur tout les Païs du Reſſort de votre Parlement autres que le Languedoc. Les Mémoires des Particuliers & des Communautés qui en ont porté plainte à vos Miniſtres, ont été renvoyez aux Intendants, dont toute la réponſe a été de doubler ou de tripler la Capitation des Plaignants ; vengeance ordinaire des Arbitres de cet Impôt.

D'ailleurs, SIRE, quand même ces conſtructions de Chemins ſeroient ordonnées par des Magiſtrats ſenſés, dirigées par des Ingénieurs habiles, l'uſage en eſt incompatible avec les autres Charges publiques. Les Corvées tenant lieu d'Impôt, ſeroient légitimes, liées aux

Tributs, elles ſont injuſtes. On ne retablira l'Agriculture qu'en les proſcrivant à jamais.

Il n'importe pas moins de les ſupprimer, par rapport au recouvrement des ſubſides, comme il importe auſſi par la même raiſon, de ramener le Vingtiéme dans ſes véritables bornes. Ce ſeroit méconnoitre, SIRE, la droiture de vos volontés que de donner une extenſion injuſte aux Impôts. Vous les établiſſez à regret, vous ſentez vous-même combien celui du Vingtiéme eſt rigoureux, & vous reprimerez ſévèrement les adminiſtrateurs convaincus d'avoir excédé l'Edit de 1749. Ils croyent ſervir le Prince : Aveugles qu'ils ſont ! ils les trahiſſent. Qu'il eſt beau de voir le même Roi dont nous avons cité une Ordonnance à Votre Majeſté, la commencer par ces mots : *Nous avons appris que quelques-uns des Intendants envoyés pour l'établiſſement de l'Impôt, s'écartent de nos intentions, & employent pour l'augmenter des moyens déteſtables devant Dieu ; puiſqu'une affaire où il ne s'agit que de l'utilité publique & nullement de notre avantage particulier, ne doit pas être deshonorée par un lucre ſordide, qui bleſſe la Religion chrétienne, la dignite Royale, & la probité de nos Commiſſaires.* *

* Pervenit ad nos quia quod ... aliqui Miſſi

C'eſt ce qui ſe renouvelle aujourd'hui avec une entière parité dans la fixation du Vingtiéme. Elle eſt abandonnée au caprice des Ambulans, de ces Commis mépriſables qui ſuivent ſans lumières comme ſans remords, les inſtructions ſecrettes dont ils ſont munis. Ils font des eſtimations arbitraires du produit des fonds & de la valeur des denrées; & c'eſt ſur leur travail que les Rôles ſont dreſſés.

Que ce ſyſtême d'évaluation s'accorde mal avec le bas prix où depuis quelques années ſont tombés les grains, & où les Monopoleurs les feront retomber ſans ceſſe, tant que le Commerce n'en ſera pas libre irrévocablement; tant que les achats s'en feront par des Commiſſions excluſives, & que le bled, cette production privilégiée de la Nature, ne pourra circuler parmi les hommes ſans des Arrêts du Conſeil ou des permiſſions d'Intendant!

ad hoc conſtitutum exequendum, minùs intelligentes devotionem voluntatis noſtræ, & obſequentes intentioni voluntatis ſuæ, quaſdam adinventiones, quod multùm Dominus deteſtatur, & in mallatione & in exactione intromittunt, cum in eo, quod ad Regni utilitatem jubetur & agitur, non privata contra generalem utilitatem commoditas, neque aliquod turpe lucrum, quod in Chriſtiana religione, & in Regia dignitate, aut in Miſſorum fidelium ſinceritate non condecet, ſe debet ullo modo immiſcere. *Ibid.*

Pour prévenir l'effet des eſtimations chimeriques, on avoit ordonné en Languedoc que dans chaque Paroiſſe, l'Ambulant ſeroit accompagné d'un expert agriculteur, & que s'ils ne pouvoient convenir enſemble, on décideroit enſuite ſur leurs verbaux reſpectifs. Cette Ordonnance équitable eſt demeurée ſans exécution, il n'a point été nommé d'experts; ainſi le Languedoc, comme le reſte du Reſſort de votre Parlement, eſt livré aux Ambulans du Vingtiéme & aux Directeurs. Leur miniſtere ſeroit inutile, ſi l'on prenoit le parti raiſonnable & le ſeul digne de votre équité, d'abonner cette Impoſition proportionellement à la Taille. Vous ne voulez pas, SIRE, que vos Sujets ſoient vexés. Ils [illegible]
le ſeront tant qu'on les forcera à donner des Déclarations, & qu'on fixera leur Vingtiéme, ſans les entendre par eux-mêmes ou par experts, contradictoirement avec les Prépoſés. Mais que ces diſcuſions ſeroient longues & onéreuſes!

On ne rendra ſupportable pour un tems le ſubſide déſolant dont gémit la France, qu'en reformant ce qu'il y a de dur & d'irrégulier dans quelques articles de l'Edit de 1749. comme ce qui concerne les Déclarations en général, les Maiſons non louées, & d'autres objets qui ont donné matiere à des inter-

prétations fausses, & à des réglemens très-injustes.

Un autre abus du Vingtiéme est de l'imposer sur les Terres nobles. C'est anéantir l'essence du Droit féodal. La redevance de ces fonds est personnelle & militaire : ils sont de leur nature affranchis de tout impôt ; sur la tête du Roturier, par les taxes considérables du Franc-fief ; sur la tête du Noble, par le service d'armes auquel il est obligé. Lorsque les Tailles furent créées, on les rendit personnelles dans la plus grande partie du Royaume ; & dans ces mêmes lieux, les Nobles en furent exempts pour les biens qu'ils faisoient valoir par eux-mêmes ; suite des immunités attachées originairement aux Terres partagées par les Francs. Dans les Païs où, suivant le Droit romain, la Taille devoit être réelle, on excepta les Terres de Fief, lesquelles n'étoient alors occupées que par des Gentilshommes ; & c'est de-là que viennent les biens nobles. Ces franchises remontent évidemment au premier partage des compagnons de Clovis. Les principes fiscaux, destructifs des Loix Féodales, sont trop modernes, trop vils, pour être préferés aux maximes anciennes religieusement observées par le Parlement depuis l'institution des Fiefs. Le Publicain n'a rien à demander au Sol-

dat, les Gentilshommes ne doivent pour leurs biens nobles, que le tribut de leur ſang. Ils le payent continuellement, SIRE, ce tribut utile & glorieux; non pas en vous envoyant comme autrefois des Archers mercenaires, mais en ſacrifiant pour votre gloire & pour votre proſpérité leurs freres, leurs enfans, & tout ce qu'ils ont de plus cher. Protegez les droits d'une Nobleſſe qui combat ſi vaillament pour les vôtres. Oſons le dire, Votre Majeſté y eſt elle-même intereſſée. C'eſt du privilege des Terres Saliques fondé ſur l'antique Droit Féodale des Français, que Votre Couronne a tiré le plus auguſte de ſes Droits, celui de n'être portée que par des Mâles, & d'éviter par-là ces fréquens changemens de Souverain qui cauſent la perte des Empires. C'eſt à ce privilége immortel que la Maiſon de France doit l'illuſtration unique, dans les Annales du Monde, d'avoir déja poſſédé pendant huit cens ans de mâle en mâle ſans interruption, la premiere Couronne de l'Univers.

Mais en reclamant les droits de la Nobleſſe dans toute l'étendue de notre Reſſort, nous devons, SIRE également inſiſter ſur les priviléges particuliers du Languedoc. Ils ne ſont autre choſe que les uſâges particuliers de cette Province, plus anciens que l'Empire Romain.

Les Maîtres du Monde les ont respectés ; les Wisigots les ont maintenus ; les Comtes de Toulouse les ont chéris ; vingt deux Rois de France les ont confirmés après les Droits Sacrès de Votre Couronne, que devoit-il y avoir de plus fixe & de plus immuable sur la terre que les Constitutions du Languedoc ? On les a immolées cependant à l'Edit du Vingtiéme. Ce Païs, qui a donné des témoignages si fameux de son attachement pour ses Rois, n'a pas eu la foible satisfaction de contribuer aux nouveaux subsides dans la forme qui lui est propre. Ce coup l'a pénétré de tristesse & de douleur. Il comptoit autant de confirmations de ses priviléges que de sermens prêtez de sa Part.

Loin de vous, SIRE, loin d'un Trône où le despotisme ne s'assiera jamais, des conseils qui se joueroient de la confiance du Peuple, & de la parole des Rois. Nulle raison n'a été alléguée contre la réclamation du Languedoc dans l'affaire du Vingtiéme, dont on ne put se servir pour tout autre imposition.

Suivez, SIRE, les mouvemens de votre Justice. Hâtez-vous de rétablir cette Province dans la jouissance pure & inaltérable de ses usages. Sa fortune & son crédit y sont attachés. Le bien de votre service en dépend.

Protecteurs ſous votre Autorité des trois Ordres de l'Etat, votre Parlement, SIRE, allarmé par des Impôts accablans, a dû vous expoſer les droits d'une de vos plus grandes Provinces, le tort fait aux poſſeſſions féodales, & la miſére de tous les peuples du Reſſort. Dans ces conjonctures : enregiſtrer vos Déclarations, c'étoit conſommer ſans reſſource la ruine de l'Etat. La vérité conſerve tout ſon pouvoir ſur votre cœur. Nos humbles Remontrances la conduiront juſqu'au Trône ; & vous nous approuverez, SIRE, de vous avoir donné le tems de revenir ſur des Loix bruſales, dont l'exécution paſſe aujourd'hui les forces de vos Sujets. Tout eſt perdu ſi le vingtiéme nouveau eſt établi, au moins s'il eſt établi ſur le pied de l'ancien Vingtiéme, & ſi ces deux impoſitions réunies ne ſont pas réduites à la portée du Dixiéme précédent. Croyez-en des Magiſtrats ſinceres, des Magiſtrats qui vous ſervent ſans récompenſe & ſans ambition ; qui n'ont point d'intérêts à démêler dans votre Cour, d'intrigues à conduire, de diſgraces à tramer, de faveurs à obtenir ; des Magiſtrats dont les vœux ſont remplis quand les Loix ſont en vigueur, quand le Prince regne avec Juſtice, & que l'état proſpere. Rendez le vôtre auſſi floriſſant

qu'il doit l'être. Laiſſez vos ennemis effrayez d'une perte immenſe, ſe conſumer en ſubſides & en emprunts. Le moment de ces funeſtes reſſources n'eſt pas venu pour vous. Il ne viendra point, SIRE; repoſez vous ſur la Juſtice de cauſe, ſur l'équité de la providence; ſur les diſpoſitions que vous avez faites, & ſur la valeur de vos Soldats.

Souffrez que nous vous préſentions ici un exemple illuſtre, & bien digne de votre émulation. L'Empereur Théodoſe étoit ſur le point de commencer une guerre importante. Loin d'augmenterles Impôts, il en retrancha quelques-uns; *perſuadé*, dit un Auteur judicieux, * *que le nerf de la Guerre eſt moins l'argent que la Bénédiction de Dieu, qui ne la promet qu'à ceux qui auront attiré ſur eux la Bénédiction des Pauvres*. Hélas, SIRE, vous lui raſſemblez à ce grand Prince, par les graces du corps, par les vertus de l'ame, & par les qualitez du cœur. Imitez-le entierement. Ayez pitié d'un Peuple épuiſé qui vous adore. Il ne veut rien poſſeder qui ne ſoit à vous. Il ne demande aujourd'hui du ſoulagement que pour être toujours en état de vous aider. Menagez vos propres reſſources. Soumis comme ce Peuple, garans de ſa ſoumiſſion, nous n'avons

* M. de Tillemont.

pour lui que des Remontrances, comme il n'a que des gémiſſemens.

Si ſes vœux & nos ſupplications ne peuvent obtenir de Votre Majeſté qu'une regle nouvelle pour redreſſer les injuſtices de l'ancien Vingtiéme & pour le reſtreindre, ainſi que le nouveau, dans les limites de leur denomination, veuillez du moins, SIRE, fixer un terme plus précis pour la ceſſation du dernier, & abreger la durée de l'ancien. Quel ſujet de découragement pour vos Peuples, de penſer que ce premier Vingtiéme, dont l'établiſſement affligea toute la France, & qui ne devoit avoir lieu que pendant les premieres années de la Paix, ne ceſſera que dix après la Paix prochaine ! Quand jouiront-ils donc des fruits de votre amour paternel ? Vous-même, SIRE, quand jouirez-vous du plaiſir ſi doux & ſi flatteur de les ſoulager ? Puiſſe le Ciel prolonger votre vie précieuſe au-delà du cours ordinaire de nos jours mortels : Mais une génération entiere de vos Sujets aura diſparu de la Terre, ſans avoir reſſenti vos bontés. Titus regrettoit un jour perdu. Votre humanité, votre clémence, votre compaſſion tendre, ſeroient-elles des ſentimens perdus pour nous ? L'Hiſtoire qui vous propoſera pour modéle à vos Succeſſeurs, qui parlera aux Nations futures,

de vos exploits, de votre modération, de vos vertus; l'Hiſtoire en jettant des regards de complaiſance & d'amour ſur le Portrait du meilleur & du plus chéri des Rois, trempera-t-elle ſon pinceau dans les larmes en contemplant vos Sujets? Non, SIRE; vous ne ſouffrirez pas que ſous un ſi beau Regne on ſoit malheureux. Qu'eſt-ce que des Edits burſaux au prix de votre gloire & du bonheur des François? Accordez leur la ſatisfaction de regarder la fin des hoſtilités, comme la fin de leur miſere; & que dans le même jour, au bruit des trompettes & des cris de joie, l'audace de vos Ennemis, les malheurs paſſés de vos Peuples, la Guerre & le Vingtiéme ſoient enſeveli à jamis ſous vos lauriers.

Ce ſont là, SIRE, les très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances qu'ont crû devoir vous préſenter.

SIRE,

DE VOTRE MAJESTÉ,

Les très-humbles, très-obéiſſans, très-fideles & très-affectionnés Serviteurs & Sujets,

LES GENS TENANS VOTRE COUR DE PARLEMENT.

Fait à Toulouſe en Parlement le 27 *Septembre* 1756.



DÉLIBÉRATION ET PROCURATION DE MM. LES ÉTUDIANS.

Du dix-ſept Août mil ſept cent cinquante-ſix.

NOUS Etudians des Facultés des Droits de la Ville de Rennes, ſur ce que Nous avons appris que par Notre ordre & à Notre priere le ſieur GUILLARD, Notre Prévôt, ſe transporta hier, ſeize de ce mois, au Collége des Jeſuites de cette Ville, accompagné de deux de ſes Confreres, pour demander auxdits PP. Jeſuites treize Billets de Comédie, ſuivant le droit que Nous en avons ; & qu'ayant parlé au Préfet dudit Collége, & lui ayant demandé en Notre nom l'exécution du Privilége dont jouit l'Univerſité pour tous les Spec-

tacles autorisés, ledit Préfet répondit qu'il falloit justifier par écrit le droit que Nous réclamions. Que ce refus étant contraire à l'usage & à la possession constante où Nous sommes d'entrer, au nombre de treize, sans payer, à tous les Spectacles, & que depuis quelques années le Spectacle que donnent les PP. Jesuites est du nombre de ceux où l'on entre en payant; Nous, par l'avis & conseil de Messieurs Nos Professeurs & Aggrégés desdites Facultés, donnons pouvoir & procuration au sieur Guillard Prévôt, aux sieurs Riallen Doyen, Haugoumar & Pouhaer Commissaires nommés à cet effet, de pour Nous & en Notre nom présenter Requête à Monsieur le Juge Conservateur de Nos Priviléges, pour faire condamner le Préfet ou Recteur des Jesuites à Nous délivrer par provision les treize Billets qui Nous sont dûs; leur donnons en outre pouvoir d'appeller, signifier, & généralement de faire en cette occasion tout ce qu'ils jugeront nécessaire; promettant les avouer sans réservation. FAIT ès Ecoles des Droits le dix-sept Août mil sept cent

cinquante-six. Signé, *Guillard Prévôt*, *Haugoumar Commissaire*, *Pouhaer Commissaire*, *Georgelin*, *Morel de la Motte*, *Harembert de la Baziniere*, *Lohier*, *de Saxe*, *Brohel*, *Chevy*, *Solier*, *Moüazan*, *le Masson*, *le Gac de Lansalut*, *Ancelin*, *de Launay*, *de la Coursonnays*, *Bevic*, *Pichot*, *Guerin*, *Anneix*, *Forot*, *Bonamy*. En l'endroit le Sieur RIALLEN, notre Doyen, s'est déporté, ayant été nommé Commissaire, & n'a voulu signer. *Signé* GUILLARD *Prévôt* : & en marge est écrit ; Contrôlé à Rennes le dix-sept Août mil sept cent cinquante-six, reçu douze sols. *Signé*, BRUTE', & autre nom illisible.

REQUÊTE
DE MESSIEURS
LES ÉTUDIANS.

A MONSIEUR LE SENECHAL de Rennes, ou dans ſon abſence à Monſieur l'Alloué ou à Monſieur le Lieutenant Civil & Criminel du Siége Préſidial de Rennes, Juge Conſervateur des Priviléges de la Faculté des Droits de Rennes, ou autre Juge Magiſtrat en abſence.

SUPPLIENT humblement les Étudians deſd. Facultés des Droits, ſuite & diligence des Prévôt & Commiſſaires ſouſſignés, en conſéquence de la Délibération & Pouvoir de ce jour, dûement contrôlés.

DISANT, que par un Droit immémorial & un Privilége inconteſtable, le Prévôt & douze Etudians ſont fondés à entrer gratui-

tement dans tous les endroits où l'on donne des Spectacles autorisés.

Il est donc certain que les Supplians ont droit d'entrer au Spectacle que les Régens & les Ecoliers de la Compagnie de JESUS à Rennes donnent tous les ans. C'est un Spectacle public, autorisé. Il est de la nature de ceux qui sont permis ou tolérés par l'art. 24 de l'Ordonnance d'Orléans & par l'article 80 de l'Edit de Blois touchant les Universités. Ce sont des Ecoliers qui donnent ce Spectacle, leur Collége se prétend affilié à quelques Universités du Royaume : c'est en vertu de cette affiliation prétendue qu'ils jouissent des Priviléges des Universités ; & puisqu'ils partagent les Priviléges des Supplians, ils doivent reconnoître celui que les Supplians réclament.

Une raison bien sensible pour que les Supplians conservent leur droit, c'est que les Régens & Supérieurs du Collége ont depuis peu de temps établi un tribut pour l'entrée de leur Spectacle, & le tribut augmente presque chaque année.

Quand les Facultés de Droits ont

été transférées à Rennes, & même long-temps après, le Spectacle a été gratuit. Les Supplians y entroient, comme tout le monde; les frais ne regardoient que les familles des Acteurs.

La dépense d'une assez belle Décoration peinte par Lhermitais de Vannes a servi de prétexte pour mettre un nouvel Impôt sur la curiosité du Public: mais cet Impôt a été présenté avec ménagement & par degrés. D'abord le prix étoit modique. Tous les Ecoliers avoient gratuitement des places. Enfin, ce qui étoit un simple amusement, un exercice propre à former la Jeunesse a la déclamation, est devenu une affaire d'intérêt & d'un très-grand rapport.

Aujourd'hui les premieres places sont à vingt-quatre sols & celles du Parterre à douze sols; l'affluence de Spectateurs de tous les états est remarquable à cette Fête, qui ne se donne qu'une fois l'an, qui dure tout un jour, & où les plaisirs de la bonne chere se joignent aux plaisirs variés de la Danse, de la Comédie, de la Tragédie, de la Musique, des In-

ſtrumens, &c. Ainſi le produit eſt conſidérable, en ne comptant pas même les contributions que paient les Acteurs. Pour la Décoration, les frais en ſont rentrés depuis bien des années, quand même cette toile eût coûté trente mille francs.

Après ces remarques eſſentielles, les Supplians ont lieu de s'étonner de ce que le Préfet ait feint d'ignorer leur droit, & de ce qu'il veuille étendre l'Impôt juſques ſur les treize Privilégiés.

Hier 16 Août 1756, les Supplians députerent leur Prévôt pour prévenir ce Préfet & lui demander les treize Billets qui leur ſont dûs. La demande fut faite avec toute l'honnêteté & les égards poſſibles. Le Préfet répondit au Prévôt « qu'il devoit justifier par écrit le droit des Supplians, & rapporter les Arrêts du Conſeil & Lettres Patentes confirmatives de leurs Priviléges.

Le Prévôt répliqua modeſtement que ces Priviléges étoient au dos des Arrêts & Lettres-Patentes qui permettoient au College de Rennes de donner un Spectacle public, & d'e-

xiger un tribut des Spectateurs. Peut-on exiger que les Supplians rapportent un titre écrit, tandis qu'on n'en a pas soi-même ? Le Porte-feuille des Supplians est leur titre.

Il suffit qu'ils soient fondés dans l'usage d'entrer gratuitement à tous les Spectacles. C'est un des Privilèges de Scholarité. Les Supplians sont appuyés sur la possession ; elle est notoire, & ils sont dispensés d'en informer : en effet ils ont l'honneur d'avoir pour témoins de leur droit tous les membres des Tribunaux de la Province, puisqu'eux-mêmes, avant que d'être Magistrats, ont été Etudians, & ont joui du droit dont on veut aujourd'hui priver leurs fils & leurs neveux.

Les Supplians requierent, ce considéré,

Qu'il Vous plaise, MONSIEUR, voir ci-attachés la Délibération & Pouvoir de ce jour dûement contrôlés, autoriser les Supplians, en tant que besoin, à l'effet de la présente, & ayant égard au droit & à la possession où sont les Supplians d'entrer à tous les Spectacles publics & auto-

riſés au nombre de treize, y compris leur Prévôt ; ordonner en conſéquence ET PAR PROVISION, attendu la célérité du fait, que le Recteur ou Préfet de la Compagnie de Jeſus délivrera ou fera délivrer treize Billets aux Supplians, pour entrer & aſſiſter gratuitement au Spectacle qui ſe donnera demain dix-huit de ce mois au Théatre de ladite Compagnie, offrant les Supplians de conſigner le prix des Billets, ſauf répétition en définitive ; & ferez justice. *Signé*, Guillard Prévôt, Pouhaer Commiſſaire, Haugoumar Commiſſaire, & le Maſſon Procureur.

Au-deſſous eſt écrit ;

Nous déclarons nous déporter de la connoiſſance de la préſente. A Rennes ce 17 Août 1750. *Signé*, J. N. Harembert, Monſieur le Doyen du Préſidial.

Et au-deſſous eſt écrit ;

Soit la Préſente communiquée aux Gens du Roi, pour ſur leurs Concluſions être ordonné ce qui ſera vu appartenir. Arrêté ce 17 Août 1756. *Signé* Hevin, Monſieur le Juge Conſervateur.

Enſuite eſt écrit :

Vu la préſente Requête,

Nous requérons pour le Roi qu'il ſoit permis aux Supplians d'appeller à terme compétent les Peres Jeſuites, pour ſur ladite Requête être ſtatué ce qu'il ſera vu de juſtice appartenir Fait à Rennes ce 17 Août 1756. *Signé* Bidard, Monſieur l'Avocat du Roi.

Et pour expédition ;

Vu la préſente Requête, la Piece y jointe, le déport du Juge plus ancien, enſemble les Concluſions des Gens du Roi.

ORDONNONS, ſans préjudicier aux droits des Parties, que le Diſtributeur des Billets en queſtion délivrera par proviſion, attendu la célérité du fait, les 13 Billets en queſtion, les Supplians conſignant préalablement le prix, ſuivant leurs offres, ſauf la répétition en définitive, s'il eſt vu appartenir; à l'effet de quoi permis d'appeller & ſignifier la préſente. Fait à Rennes ce 17 Août 1756. *Signé*, Hevin, Monſieur le Juge Conſervateur.

LETTRE.

VOUS voulez, Monſieur, que je vous informe de la diſpute ſinguliere que les Jeſuites de Rennes ont avec les Ecoliers de Droit de cette Ville; vous allez être ſatisfait par la lecture des Pieces que je vous envoie. Vous verrez par la Délibération & la Requête des Ecoliers, que les Jeſuites qui ſont aſſurément de très-grands Comédiens, ſont ſur le point d'être érigés en Troupe comique. Cela dépend de la déciſion des Juges: ſi elle eſt favorable aux Ecoliers, leur Privilege qui n'a lieu qu'à l'égard des gens de théatre, ſera donc reconnu valable vis-à-vis les PP. de la Société. Les voilà donc Comédiens en forme, & il ne leur manquera que des Lettres-patentes quiles enrôlent dans ce noble Corps. Et dès-lors que deviendront les Baladins en titre? Ne ſeront-ils pas expoſés à mourir de faim, ſi cette *Nation Comédienne* eſt autoriſée à jouer pour le Public? Ils ſont ſi habiles dans l'art des *Mimes*, qu'ils feront déſerter les Théatres ordinaires. Mais je quitte la plaiſanterie, pour gémir avec vous des horribles leçons que ces indignes Prêtres donnent aux enfans qui ont le malheur de leur être confiés. Ne ſe reprocheront-ils jamais de leur inſpirer le goût pernicieux des Spectacles qu'ils ſont obligés de condamner eux-mêmes, au moins de bouche, puiſque les loix de l'Egliſe les proſcrivent. Citera-t-on un jeune homme ſorti de leur College qui ſe faſſe un ſcrupule de fréquenter le Théatre? Et à qui s'en prendre, ſinon à ces Maîtres pervers qui les y accoutument, & qui leur en font un devoir. Que les parens ouvrent donc les yeux & voyent avec douleur que leurs enfans, qui entrent avec leur innocence dans les Colléges de la Société, n'en ſortent jamais ſans l'avoir perdue! Et qu'ils ne croyent pas s'excuſer par la différence prétendue du Théatre des Jeſuites, & des Théatres publics. Cette différence, s'il y en a, eſt tout à l'avantage de ces derniers qui ſont bien moins

dangereux que le premier. Il seroit inutile de le prouver par des raisons, à vous qui en avez l'expérience; des circonstances fatales vous ont forcé de demeurer quelque temps dans le Collége de Louis le Grand : & combien de fois vous ai-je entendu gémir sur ces scenes lubriques qui blessoient les yeux les moins chastes? Combien de jeunes gens qui de votre aveu ont trouvé l'écueil de leur pudeur sur ces Théatres de prostitution? Quelle honte pour des Prêtres & des Religieux qui devroient écarter avec la circonspection la plus sévere tout ce qui peut allarmer la chasteté, de lui fournir eux-mêmes des occasions de se corrompre! On a dit dans une petite brochure, que les Princes, pour apprendre à connoître les Jesuites, devroient se faire lire un Livre où ils sont peints au naturel : je serois tenté de donner le même conseil aux parens qui ont la manie de mettre leurs enfans dans les Colléges de ces Peres. Je parle du Recueil des Lettres de l'Abbé Couët, que l'on vient de réimprimer avec une quatriéme que l'on ne connoissoit pas encore. Cet Auteur y prouve démonstrativement que les Evêques ne peuvent en conscience confier leurs pouvoirs aux Jesuites, & il en donne des raisons sans réplique; or que les parens consultent cet Ouvrage, pour sçavoir si leur conscience, leur tendresse pour leurs enfans, ne réclament pas, quand ils les livrent aveuglément à ces Peres dont les opinions sur le dogme sont si dangereuses, & les maximes sur la Morale si corrompues. Pour nous, Monsieur, faisons-nous un devoir d'en détourner tous ceux qui nous consulteront; vous sçavez par expérience combien l'esprit gagne peu chez eux, & combien il y a à perdre pour le cœur; & quoique, Dieu merci, je ne les aie jamais vû de trop près, j'en sçai assez pour me décider & crier hautement que celui qui ne sort pas de leurs Colleges entierement perverti, emporte au moins avec lui tout ce qu'il faut pour l'être bientôt.

Je suis, &c.



